



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
16 février 2015
Français
Original: anglais
Anglais, français et espagnol
seulement

Comité contre la torture

**Examen des rapports soumis par les États parties
en vertu de l'article 19 de la Convention
conformément à la procédure facultative;**

**Cinquième rapport périodique des États parties attendus
en 2013**

Israël* **

[Date de réception: 17 novembre 2014]

-
- * Le quatrième rapport périodique d'Israël a été publié sous la cote CAT/C/ISR/4; le Comité l'a examiné à ses 878^e et 881^e séances (CAT/C/SR.878 et 881), les 5 et 6 mai 2009. On trouvera des informations sur cet examen dans les observations finales du Comité (CAT/C/ISR/CO/4).
- ** Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.15-02006 (EXT)



* 1 5 0 2 0 0 6 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1 ^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité.....	1–391	3
Articles 1 ^{er} et 4	1–18	3
Article 2.....	19–177	6
Article 3.....	178–219	35
Articles 5 à 9	220–222	43
Article 10.....	223–240	43
Article 11.....	241–295	46
Articles 12 et 13	296–330	54
Article 14.....	331–347	60
Article 15.....	348–355	62
Article 16.....	356–377	64
Autres questions	378–391	67
II. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention	392–456	69

I. Renseignements concernant spécifiquement la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16 de la Convention, y compris au regard des précédentes recommandations du Comité

Articles 1^{er} et 4

Question n° 1 de la liste des points à traiter (CAT/C/ISR/Q/5) établie par le Comité

1. Les actes et les comportements qui entrent dans le champ de l'infraction de torture telle que définie à l'article 1^{er} de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants («la Convention contre la torture») et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tombent sous le coup de la loi pénale israélienne de 5737-1977 («loi pénale»).

2. Le chapitre de la loi pénale relatif aux infractions d'atteinte à l'intégrité de la personne et de blessures¹ incrimine les atteintes à l'intégrité physique de la personne. La loi pénale réprime en outre les «agressions ayant entraîné des lésions corporelles graves» (art. 380). Infliger des souffrances mentales peut relever de l'infraction de «menaces» (art. 192). Dans différents cas les faits peuvent tomber sous le coup d'infractions connexes réprimées par la loi pénale, telles que le fait de causer des souffrances mentales ou physiques et d'infliger des sévices physiques, mentaux ou sexuels², ou par la loi relative à la justice militaire de 5715-1955 («loi relative à la justice militaire»), dont l'article 65 vise les sévices infligés par un soldat à une personne placée sous sa garde. L'article 277 de la loi pénale et l'article 119 de la loi relative à la justice militaire interdisent aux fonctionnaires et aux soldats de faire usage de la force et de la violence ou d'ordonner de faire usage de la force et de la violence pour obtenir des aveux ou des informations³. Dans un contexte autre que celui d'une enquête, l'article 280 de la loi pénale («Abus de fonction») interdit aux fonctionnaires et soldats d'abuser de leur autorité pour porter atteinte arbitrairement aux droits d'une personne, éventuellement susceptible d'englober le fait de causer des souffrances psychiques⁴. Enfin, l'obligation positive de veiller à la santé et la subsistance d'une

¹ «Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne» (art. 329 de la loi pénale), «Atteinte grave à l'intégrité de la personne» (art. 333), «Atteinte à l'intégrité de la personne et blessures» (art. 334), «Atteinte à l'intégrité de la personne et blessures avec circonstances aggravantes» (art. 335).

² «Violences envers des personnes mineures ou sans défense» et «Sévices envers une personne mineure ou sans défense», que répriment respectivement les articles 368B et 368C de la loi pénale.

³ Voir, par exemple, l'article 277 de la loi pénale:

Pressions exercées par un fonctionnaire

1. Tout fonctionnaire qui se livre aux actes ci-dessous, encourt une peine de trois ans d'emprisonnement:

1) Recourir ou ordonner de recourir à la force ou la violence envers une personne en vue d'arracher à cette personne, ou à une autre avec laquelle elle a des attaches, l'aveu d'une infraction ou des renseignements sur une infraction;

2) Menacer une personne, ou ordonner de la menacer, de lui infliger, ou d'infliger à une autre personne avec laquelle elle a des attaches, des lésions corporelles ou des dommages matériels, en vue de lui arracher l'aveu d'une infraction ou des renseignements sur une infraction.

⁴ Article 280 de la loi pénale:

Abus de fonction

1. Tout fonctionnaire qui se livre aux actes suivants encourt trois ans d'emprisonnement:

1) Par abus d'autorité, accomplit, ou ordonne d'accomplir, un acte arbitraire qui porte atteinte aux droits d'une autre personne;

2) [...].

personne sans défense (article 322 en conjonction avec l'article 377 de la loi pénale) s'applique à quiconque est responsable d'une personne sans défense – à savoir une personne incapable de pourvoir à sa propre subsistance, pour diverses raisons, y compris son arrestation.

3. Le législateur a alourdi les sanctions pénales encourues par l'auteur d'une infraction ayant donné lieu à des sévices ou à des traitements cruels envers la victime. Les articles 40I a) 3), 4), 10) et 11) de la loi pénale, modifiés l'année écoulée en vertu de la Modification n° 113 de la loi pénale (Pouvoir d'appréciation du tribunal en matière de peines) disposent que les actes de cruauté, les violences et les sévices infligés par l'auteur de l'infraction à la victime de cette infraction ou l'exploitation de cette victime sont des éléments à prendre en considération par le tribunal en tant que circonstances aggravantes pour déterminer la peine. Au nombre des autres éléments à prendre en considération pour déterminer la peine figurent le préjudice découlant de l'infraction ou la commission par un fonctionnaire d'un abus de pouvoir dans l'exercice de ses fonctions officielles.

4. La Convention n'exige pas expressément que les États parties incriminent sous la dénomination de «torture» l'infraction qui y est visée, mais l'équipe chargée d'examiner le deuxième rapport de la Commission Turkel et de lui donner une suite étudiée actuellement l'utilité d'élaborer une disposition législative visant cette infraction. Le Gouvernement israélien a institué la Commission Turkel le 14 juin 2010 suite à l'incident maritime du 31 mai 2010. Dans son deuxième rapport, la Commission Turkel a fait le point sur les mécanismes d'examen et d'enquête en place en Israël concernant les plaintes et allégations relatives à des violations du droit des conflits armés. La recommandation n° 1 de la Commission préconise d'incorporer dans la loi pénale d'Israël une disposition interdisant et réprimant la torture.

Question n° 2

L'excuse d'état de nécessité

5. L'article 34 11) de la loi pénale, qui dispose que l'excuse d'état de nécessité est un des moyens de défense reconnus à un prévenu dans le cadre de la procédure pénale israélienne, demeure en vigueur. Dans l'affaire H.C.J. 5100/94 *Comité public contre la torture en Israël et consorts c. État d'Israël et consorts* (6 septembre 1999), la Haute Cour de justice a conclu que ce moyen de défense était applicable pour une personne accusée d'avoir eu recours à des pressions physiques inutiles ou excessives. En 2012 a été présentée une requête demandant que le Procureur général ordonne au Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police d'ouvrir une enquête contre des agents du Service général de sécurité («SGS») impliqués dans une certaine affaire, du fait que, selon les requérants, l'excuse d'état de nécessité n'était pas applicable en l'espèce [H.C.J 5722/12 *Asad Abu Gosh et consorts c. Procureur général et consorts* (en cours)].

Enquêteurs du Service général de sécurité

6. Le Service général de sécurité est investi par la loi de la responsabilité de protéger la sécurité nationale et les institutions de l'État d'Israël contre les menaces terroristes, l'espionnage et autres menaces. Pour accomplir sa mission, le Service général de sécurité procède, entre autres, à l'interrogatoire de personnes suspectées d'activité terroriste, comme tel est le cas dans de nombreux autres pays du monde. Ces interrogatoires ont pour objet principal de recueillir des données en vue de déjouer ou de prévenir des actes de terrorisme contre Israël et ses habitants.

7. Le Service général de sécurité et ses agents agissent dans le cadre de la loi et sont soumis en permanence à un contrôle et à un examen par des mécanismes internes et

externes, notamment le Contrôleur de l'État, le Bureau du Procureur de l'État, le Procureur général, la Knesset et les juridictions de tous les degrés, dont la Haute Cour de justice.

8. Le Service général de sécurité agit dans le respect des arrêts de la Haute Cour de justice, plus particulièrement de l'arrêt de 1999 relatif aux interrogatoires [H.C.J 5100/94 *Comité public contre la torture c. État d'Israël* (6 septembre 1999)].

9. Les détenus interrogés par des agents du Service général de sécurité jouissent de tous les droits que leur reconnaissent les instruments internationaux auxquels Israël est partie et le droit israélien, dont le droit à une représentation juridique, le droit de bénéficier de soins médicaux et le droit à des visites de fonctionnaires du Comité international de la Croix-Rouge («CICR»).

10. Tout cas d'acte illicite imputé à un enquêteur du Service général de sécurité peut en outre être transmis à l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, comme exposé plus bas dans la réponse d'Israël à la question 29.

11. Il faut noter que le mécanisme de plaintes contre le Service général de sécurité est souvent détourné pour freiner et entraver le combat incessant des services de sécurité israéliens contre le terrorisme.

Jurisprudence

12. Le 26 avril 2010, siégeant en formation de trois juges présidée par la Présidente de l'époque, Dorit Beinisch, désormais à la retraite, la Haute Cour de justice a rejeté une requête du Comité public contre la torture qui demandait que la Cour ordonne au Service général de sécurité de renoncer à menotter les personnes soumises à interrogatoire et de formuler des règles imposant le recours à des mesures de contrainte ne causant ni douleurs ni lésions aux personnes interrogées et fixant la fréquence de leur utilisation. Dans les mémoires qu'il a soumis à la Cour, l'État notait que pour déterminer s'il fallait ou non poser des entraves, le Service général de sécurité prenait d'abord en considération l'état de santé de la personne à interroger, son âge, à savoir si c'était un adulte ou un mineur de moins de 16 ans, et son sexe. Ensuite, le Service général de sécurité n'autorisait à menotter une personne durant son interrogatoire qu'après examen des données provenant des services de renseignements relatives aux infractions – violentes ou non – imputées à ladite personne, après prise en considération de son âge, après évaluation par l'enquêteur de la dangerosité de la personne à interroger, y compris à la lumière de son comportement en détention et en salle d'interrogatoire. Le Service général de sécurité a confirmé que chaque plainte était examinée par l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité et le Superviseur dont il relevait au Bureau du Procureur de l'État en suivant une procédure rigoureuse. Se fondant sur l'existence d'une procédure de plainte et sur la nature générale de la requête, la Cour n'a finalement pas jugé nécessaire d'examiner les données soumises à l'appui de la requête demandant qu'il soit mis fin dans tous les cas à la pratique du menottage. La Cour a constaté en outre que le Conseiller juridique du Service général de sécurité procédait à l'examen des méthodes en usage. Se fondant sur toutes ces raisons, la Cour a rejeté la requête [H.C.J 5553/09 *Comité public contre la torture et consorts c. Premier Ministre et consorts* (26 avril 2010)].

Question n° 3

13. Une requête soumise au tribunal de district de Jérusalem demandant la divulgation d'informations du même ordre en vertu de la loi relative à la liberté de l'information de 5758-1998 a été rejetée par ce tribunal [Ad.P. 8844/08 *Comité contre la torture c. Superviseur de la loi relative à la liberté de l'information au sein du Ministère de la justice* (25 février 2009)].

Question n° 4

14. Le Service général de sécurité n'a pas pour méthode d'interrogatoire de proférer des menaces contre la famille d'une personne détenue. Des membres de la famille d'une personne soumise à interrogatoire ne sont placés en détention ou interrogés que si de réels soupçons pèsent sur eux et non pas en vue de donner une fausse impression à cette personne pour en obtenir des informations.

15. Toute plainte déposée par une personne soumise à interrogatoire signalant la détention illicite de membres de sa famille est instruite par l'Inspecteur et le Superviseur du Bureau du Procureur de l'État dont il relève et le Service général de sécurité est alors prié d'exposer le motif de la détention de membres de la famille de cette personne et le lien entre l'enquête et cette détention. Tout agent du Service général de sécurité qui enfreint le règlement s'expose à des sanctions disciplinaires ou pénales.

Jurisprudence

16. Le 9 septembre 2009, la Haute Cour de justice a statué sur une affaire concernant la pratique des enquêteurs du Service général de sécurité consistant, selon des allégations, à manipuler des suspects en faisant référence à plusieurs reprises au sort de membres de leurs familles. Les auteurs de la requête demandait en particulier que soit mis fin à la pratique consistant, selon des allégations, à donner à entendre à des suspects que s'ils ne coopéraient avec leurs enquêteurs des membres de leur famille risquaient d'en pâtir.

17. La Cour a noté que le Procureur général adjoint avait indiqué, dans sa lettre adressée en réponse aux requérants, que le Service général de sécurité avait examiné la question et fait valoir que la détention d'un parent d'une personne soumise à interrogatoire était légale s'il y était procédé au motif de la même infraction pénale. Dans sa réponse, le Procureur général adjoint notait qu'en pareilles circonstances rien ne s'opposait à ce qu'une personne soit informée de la détention d'un parent et autorisée à le rencontrer. Si aucun parent d'une personne détenue n'avait été arrêté (et si aucun motif légal de le faire n'existait) rien ne pouvait en revanche justifier de donner à une personne détenue la fausse impression qu'un de ses parents avait été placé en détention. Le Procureur général adjoint a en outre constaté qu'aucun motif ne pouvait être avancé par le Service général de sécurité pour agir de la sorte en l'espèce, c'est-à-dire donner à la personne détenue la fausse impression que son père avait été arrêté.

18. Au cours de la procédure, l'État a déclaré que depuis l'envoi de la lettre du Procureur général adjoint le Service général de sécurité avait revu ses dispositions internes en la matière. C'est sur cette même base que la requête a été rejetée [H.C.J 3533/08 *Mison Swetti et consorts c. Service général de sécurité et consorts* (9 septembre 2009)].

Article 2**Question n° 5****Enregistrement audiovisuel des interrogatoires**

19. La loi de procédure pénale (Interrogatoire des suspects) de 5762-2002 [«loi de procédure pénale (Interrogatoire de suspects)»] oblige la police israélienne à procéder à l'enregistrement sonore ou audiovisuel des interrogatoires des personnes suspectées d'infraction pénale (art. 7 et 11). Son article 17 introduit une exception qui dispense la police de l'obligation de procéder à un enregistrement audiovisuel dans les affaires d'infractions contre la sécurité. La police est néanmoins tenue d'établir un procès-verbal des actes d'investigation en lien avec la sécurité en vertu de l'obligation lui incombant de documenter dument toutes les enquêtes.

20. L'exception prévue à l'article 17, qui est provisoire, a été prorogée en 2012 jusqu'en juillet 2015. La raison sous-jacente en est que si, pour une raison ou une autre, un tel enregistrement tombait entre les mains d'organisations terroristes, ces organisations pourraient l'exploiter pour étudier les procédures et méthodes d'interrogatoire en usage. Procéder à de tels enregistrements pourrait en outre dissuader les personnes interrogées de fournir des renseignements dans la crainte de voir leur coopération avec les autorités découverte par ou révélée à leurs familles, amis et organisations terroristes d'appartenance.

21. Le Ministère de la justice et les autres ministères compétents ont engagé une réflexion pour déterminer s'il fallait proroger la disposition provisoire instituant une exception à l'obligation de procéder à un enregistrement audiovisuel dans les enquêtes relatives à des infractions contre la sécurité, notamment à la lumière des procédures analogues en vigueur dans d'autres pays applicables aux infractions en lien avec la sécurité et le terrorisme. Cette démarche s'inscrivait dans le prolongement de l'examen de cette disposition temporaire par le Comité ministériel de la législation, en juillet 2012, au terme duquel cette instance avait décidé que la disposition devait demeurer en vigueur pour au moins trois années supplémentaires eu égard à l'importance et à la sensibilité des intérêts de sécurité qu'elle visait à protéger. De pair avec les recherches comparatives consacrées à ce domaine sensible, le Gouvernement étudie d'autres options envisageables en remplacement de cette disposition temporaire, telles que classer comme confidentielles les informations recueillies dans le cadre des enquêtes en lien avec la sécurité ou restreindre le champ actuel de la définition de l'«infraction contre la sécurité», en précisant que les actes en cause ont été accomplis dans des circonstances faisant craindre une atteinte à la sûreté de l'État ou en relation avec une entreprise terroriste.

22. Il est à noter que, dans son deuxième rapport, intitulé «Procédures de l'État d'Israël pour l'examen et l'instruction des plaintes et des allégations dénonçant des violations du droit international des conflits armés», rendu en février 2013, la Commission Turkel (Commission publique chargée d'examiner l'incident maritime du 31 mai 2010) a préconisé (recommandation n° 15) que tous les interrogatoires menés par le Service général de sécurité fassent l'objet d'un enregistrement audiovisuel selon des règles à déterminer par le Procureur général, en coordination avec le Chef du Service général de sécurité. L'Équipe en charge de l'examen et de la mise en œuvre des recommandations formulées dans le deuxième rapport Turkel étudiera cette recommandation et toutes les autres.

Jurisprudence

23. Le 6 février 2013, la Haute Cour de justice a rejeté une requête déposée par Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël contre le Ministère de la défense, dans laquelle il était demandé à la Cour d'annuler l'article 17 de la loi de procédure pénale (Interrogatoire des suspects) et d'ordonner au Service général de sécurité de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires de personnes suspectées d'infraction contre la sécurité. La Cour a décidé, entre autres, qu'en l'espèce les requérants devaient attendre que l'État ait achevé son réexamen de la disposition provisoire et de la définition d'«infraction contre la sécurité». La Cour, constatant n'avoir dès lors aucun motif pour agir, a rejeté la requête. [H.C.J 9416/10 *Adalah – Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël et consorts c. Ministère de la défense et consorts* (6 février 2013)].

Question n° 6**Comparution devant un juge***Infractions pénales*

24. L'article 29 de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) de 1996-5756 dispose que toute personne arrêtée sans mandat doit comparaître devant un juge dès que possible, au plus tard dans les 24 heures suivant son arrestation, des dispositions spéciales étant prévues pour les fins de semaine et les jours fériés. Eu égard à ces dispositions, l'intéressé doit être rapidement présenté à un juge ou être remis en liberté. En vertu de l'article 30 de cette loi, ce délai peut être prolongé de 24 heures, soit s'il est nécessaire de procéder d'urgence à un interrogatoire, qui ne peut avoir lieu que si le suspect est en garde à vue, ce délai ne pouvant plus être prolongé après la comparution du suspect devant un juge, soit si une décision doit être prise d'urgence en vue d'un interrogatoire en lien avec une infraction contre la sécurité. Une fois ces mesures prises l'intéressé doit rapidement être présenté à juge ou remis en liberté.

Infractions contre la sécurité

25. La loi de procédure pénale (Détenu suspecté d'infraction contre la sécurité) (Disposition temporaire) de 5766-2006 fixe les délais maxima pour la comparution devant un juge d'un détenu suspecté d'infraction contre la sécurité. Son article 3 1) dispose que l'agent habilité peut décider de reporter de 48 heures au maximum, à compter du moment de l'arrestation, la comparution du suspect devant un juge s'il a la conviction que l'interruption des investigations nuirait grandement l'enquête. Son article 3 2) dispose que l'agent peut décider de reporter de 24 heures supplémentaires la comparution devant le juge s'il a la conviction que l'interruption des investigations nuirait grandement à l'enquête en affaiblissant les efforts tendant à prévenir la mise en danger de vies humaines. En pareil cas, l'agent doit motiver sa décision par écrit et obtenir l'autorisation du Chef du Département des enquêtes du Service général de sécurité. Son article 3 3) habilite le tribunal, dans des circonstances extrêmes, en réponse à une demande du Chef du Service général de sécurité et avec l'approbation du Procureur général, à reporter la comparution de 72 heures, le délai maximum ne pouvant dépasser 96 heures, si le tribunal a la conviction que l'interruption des investigations nuirait grandement à l'enquête en affaiblissant les efforts tendant à prévenir la mise en danger de vies humaines.

26. Selon des informations communiquées à la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset par le Service général de sécurité, en 2013 la comparution de **trois** personnes a été reportée pour une durée ne dépassant pas 48 heures, en vertu de l'article 3 1) de la loi précitée, et la comparution d'**aucune** n'a été reportée pour une durée comprise entre 72 et 96 heures, en vertu de l'article 3 2) de la loi. En 2012, la comparution de **douze** personnes a été reportée pour une durée ne dépassant pas 48 heures, en vertu de l'article 3 1) de la loi, et la comparution de **huit** a été reportée pour une durée comprise entre 72 et 96 heures, en vertu de l'article 3 2) de la loi. En 2011, la comparution de **quatre** personnes a été reportée pour une durée ne dépassant pas 48 heures, en vertu de l'article 3 1) de la loi, et la comparution d'**aucune** n'a été reportée pour une durée comprise entre 72 et 96 heures, en vertu de l'article 3 2) de la loi. En 2010, la comparution de **sept** personnes a été reportée pour une durée ne dépassant pas 48 heures, en vertu de l'article 3 1) de la loi, et la mise en accusation d'**aucune** et la comparution d'**aucune** n'a été reportée pour une durée comprise entre 72 et 96 heures, en vertu de l'article 3 2) de la loi. En 2009, la comparution de **cinq** personnes a été reportée pour une durée ne dépassant pas 48 heures, en vertu de l'article 3 1) de la loi, et la comparution d'**aucune** n'a été reportée pour une durée comprise entre 72 et 96 heures, en vertu de l'article 3 2) de la loi. Pour de plus amples informations à ce sujet voir les «Réponses apportées par Israël au titre

du suivi des observations finales du Comité contre la torture» (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1), paragraphes 10 à 20.

Accès à un avocat

Infractions pénales

27. Dans le cadre pénal, à son arrestation un suspect doit être informé de son droit de voir un avocat. Sauf restriction prévue par la loi, l'Administration pénitentiaire israélienne («l'Administration pénitentiaire») doit autoriser le détenu à voir son avocat immédiatement et sans nécessité de coordination.

28. Pour des détails à ce sujet voir les «Réponses apportées par Israël au titre du suivi des observations finales du Comité contre la torture» (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1), paragraphes 2 à 8.

Infractions liées à la sécurité

29. Le droit à l'accès immédiat à une représentation juridique peut être sujet à restrictions pour les infractions contre la sécurité si on estime que le détenu fait peser une grave menace sur la sécurité nationale et que cet accès pourrait entraver l'obtention d'informations cruciales lors de son interrogatoire. L'article 35 de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) prévoit une exception autorisant les enquêteurs à reporter pour un maximum de 21 jours la consultation d'un avocat par un détenu.

30. Pour des détails à ce sujet voir les «Réponses apportées par Israël au titre du suivi des observations finales du Comité contre la torture» (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1), paragraphe 9.

31. Vu l'importance que revêt le droit à une représentation juridique, la décision de reporter la consultation d'un avocat par un détenu n'est jamais prise arbitrairement. Le report n'est décidé qu'après examen approfondi des circonstances de l'affaire et de sa nécessité concrète en l'occurrence et que si un des motifs prévus par la loi le justifie.

32. Quand les agents en charge d'une enquête décident de reporter la consultation d'un avocat par un détenu, la durée du report est en général brève. Conformément au principe de proportionnalité, cette durée doit être fonction de la gravité de l'infraction et de la menace que le suspect fait peser sur la sécurité nationale, tout en ménageant aux enquêteurs la possibilité de réexaminer la nécessité de reporter encore la consultation compte tenu de l'évolution des investigations.

33. En 2011, sur la base de renseignements faisant apparaître que des visites d'avocats servaient à assurer la coordination et une intermédiation entre des organisations terroristes et leurs militants emprisonnés ou entre les membres d'une même organisation terroriste purgeant leur peine de prison pour infraction contre la sécurité dans des établissements différents, des modifications législatives ont été introduites pour autoriser le report de l'accès à un conseil juridique s'il existe des motifs sérieux de croire que cet accès sert à pareilles fins. L'article 45A de l'Ordonnance sur les prisons (Nouvelle version) de 5732-1971 a été modifié en incorporant une disposition comme quoi cet accès peut être reporté si des motifs sérieux existent de croire qu'autoriser un prisonnier à consulter un certain avocat risque de faciliter le transfert d'informations entre prisonniers ou entre des prisonniers et des éléments extérieurs à la prison, et que ce transfert d'informations risque de favoriser les activités d'une organisation terroriste ou a été ordonné par une telle organisation. Cette modification n'interdit pas au prisonnier de consulter un autre avocat, s'il le décide. Les durées d'application de la restriction fixées dans cet article ont aussi été modifiées.

34. Ajouté en 2012 à l'Ordonnance sur les prisons, l'article 45A habilite le Chef de l'Administration pénitentiaire à limiter le nombre d'avocats qu'un prisonnier membre d'une organisation terroriste condamné pour infraction contre la sécurité (ou un groupe de tels détenus) peut consulter en même temps (sans imposer de restrictions quant à l'identité des avocats consultés), s'il constate qu'un détenu consulte plusieurs avocats selon un schéma donnant sérieusement à soupçonner que les entretiens ne servent pas à recevoir des avis professionnels et s'il a des motifs sérieux de soupçonner que ces réunions servent à porter atteinte à la sûreté de l'État, à l'ordre public ou à la discipline et au règlement de la prison.

Bureau du Défenseur public

35. L'article 18 a) 7) de la loi relative au Défenseur public de 5766-1995, l'Ordonnance sur le Défenseur public (Représentation des détenus indigents) de 5758-1998 et le Règlement sur le Défenseur public (Conditions d'admissions d'autres mineurs au bénéfice d'une représentation) de 5758-1998 disposent que tous les mineurs détenus pour enquête et tous les détenus adultes indigents peuvent bénéficier des services d'un défenseur public.

36. Pour donner effet aux dispositions des textes précités, le Bureau du Défenseur public dispose d'un corps d'avocats en service ou sous astreinte dans tout le pays de 7 heures du matin jusque tard dans la nuit, même les fins de semaine. Depuis août 2012, ces horaires ont été allongés et à présent le service est assuré 24 heures sur 24, sept jours sur sept.

37. Les activités du Bureau du Défenseur public ont sensiblement modifié la situation pour ce qui est de la représentation des détenus. Selon les informations recueillies par le Bureau, actuellement la plupart des personnes détenues aux fins d'enquête sont représentées par un défenseur public à l'audience relative à la prolongation de leur détention. Le Bureau joue un rôle prépondérant aux stades ultérieurs de la procédure pénale en représentant la majeure partie des prévenus dans les affaires pénales en Israël, ce qui réduit d'autant la proportion de prévenus non représentés.

38. La proportion de prévenus non représentés devant les tribunaux de paix n'est que de 15 % environ. Selon ses estimations, le Bureau du Défenseur public assure la représentation d'environ 60 % des personnes traduites devant les tribunaux de paix, d'environ 80 % de celles traduites devant les tribunaux pour mineurs et de plus de 50 % de celles traduites devant les tribunaux de district.

39. S'agissant du droit de consulter un avocat avant et pendant une enquête de police, le Bureau du Défenseur public constate que dans la majorité des cas il n'est informé par la police de l'arrestation et de la détention d'une personne qu'une fois l'enquête achevée, ce qui entrave grandement l'exercice effectif du droit à un conseil.

Jurisprudence

40. Suite à une requête soumise à la Haute Cour de justice en 2011, les ordonnances militaires ont été révisées pour permettre aux détenus militaires de consulter leur avocat hors des horaires de travail. Au vu de la modification apportée à l'Ordonnance militaire n° 5136, la Cour a constaté ne pas avoir la latitude de rendre un arrêt provisoire [H.C.J 7071/11 *Caporal Sharon Cohen c. Avocat général militaire* (25 juillet 2012)].

41. Le 8 janvier 2012, la Cour suprême a accepté une demande de saisine en appel au motif que le requérant, un détenu, n'avait pas bénéficié des services d'un défenseur public pour l'aider à présenter sa requête au tribunal de district. La Cour suprême a décidé que le Bureau du défenseur public devait représenter le détenu pour sa requête et a annulé la décision du tribunal de district [MA 8702/11 *Roiter c. État d'Israël* (8 janvier 2012)].

42. Le 23 novembre 2011, la Cour suprême a statué sur l'appel d'une personne condamnée pour meurtre par le tribunal de district de Tel-Aviv qui demandait que sa

condamnation soit annulée parce qu'elle reposait sur des aveux faits sous la menace durant l'enquête de police.

43. La Cour a conclu, entre autres, que les aveux faits par l'appelant aux enquêteurs de la police étaient nuls parce qu'ils avaient été faits sous la menace et que l'appelant avait été empêché de consulter son avocat. La Cour a réaffirmé que le droit de consulter un avocat était un droit fondamental des détenus consacré par la législation et la jurisprudence de l'État d'Israël. Dans une procédure pénale, la représentation juridique visait à garantir le droit à une procédure régulière. La Cour a noté que l'enquête de police était d'autant plus douteuse que l'enquêteur de police avait affirmé au requérant que son avocat ne se souciait pas de son sort et ne pouvait pas l'aider. La Cour a conclu que les aveux obtenus par l'enquêteur de police étaient irrecevables mais a rejeté l'appel au motif que l'appelant avait fait à un informateur de la police des aveux distincts, qui étaient eux recevables. [Cr.A. 5956/08 *Saliman Al-Uka c. État d'Israël* (23 novembre 2011)].

44. Le 3 novembre 2010, la Cour suprême a conclu que lors de la notification de ses droits à une personne détenue par la police aux fins d'une enquête son droit de consulter un avocat et de son droit de bénéficier des services d'un défenseur public devaient être cités. La Cour a estimé que le moment opportun pour notifier ces deux droits à une personne se situait avant le début l'enquête la visant [Cr.A. 8974/07 *Hunchian Lin c. État d'Israël* (3 novembre 2010)].

45. Le 31 août 2010, le tribunal de district de Nazareth a fait droit à une requête contre l'Administration pénitentiaire présentée par une personne détenue pour raison de sécurité, qui demandait au tribunal de lui permettre de rencontrer son avocat sans en être séparé par une vitre, comme c'était le cas pour les rencontres entre les personnes détenues pour une raison autre que la sécurité et leurs avocats. La Directive n° 04.34.00 de l'Administration pénitentiaire disposait que les rencontres entre une personne détenue ou emprisonnée pour raison de sécurité et son avocat devaient se dérouler au parloir et que la première devait être séparée du second par une vitre, à moins que le directeur de la prison ne décide, dans des circonstances exceptionnelles, de la faire enlever.

46. Le tribunal a conclu, notamment, que la Directive était nulle et a réaffirmé que le droit à un avocat relevait du droit de rang constitutionnel à une procédure régulière et que placer une vitre de séparation entre un détenu et son avocat portait atteinte à ce droit. Le tribunal a noté que le droit de consulter un avocat n'était pas absolu, mais que rien ne justifiait de placer une cloison vitrée ni d'établir une distinction entre les personnes détenues pour raison de sécurité et celles détenues pour un autre raison. Le tribunal a donc autorisé le détenu à rencontrer son avocat sans en être séparé par une vitre [Pr.PC 49300-07-10 *Amir Machul c. Administration pénitentiaire israélienne* (31 août 2010)].

Accès à un médecin

47. L'article 9 de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) définit les conditions de détention. Son alinéa b) 1) indique qu'un détenu a droit, entre autres, aux soins médicaux que requiert son état de santé et à un suivi adapté de son état de santé sur prescription d'un médecin. L'article 16 du Règlement de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte- Arrestations) (Conditions de détention) de 5757-1997 dispose donc que tout détenu sollicitant des soins médicaux est en droit d'être examiné sur son lieu de détention par un agent de santé ou un médecin et que tout détenu a le droit de recevoir les soins médicaux que requiert son état de santé, sur prescription d'un médecin exerçant sur le lieu de détention, selon des modalités fixées par voie d'ordonnance. L'article 6 de l'Ordonnance sur les prisons dispose que tout condamné doit à son arrivée dans un établissement de l'Administration pénitentiaire être examiné par un médecin dans le cadre de son processus d'admission. Cette disposition s'applique aussi aux prévenus.

48. Les médecins en poste dans les établissements de l'Administration pénitentiaire sont chargés de pourvoir aux besoins médicaux des prisonniers et des détenus, ces besoins primant toute autre nécessité ou exigence du système de l'Administration pénitentiaire. Les médecins travaillant dans les établissements de l'Administration pénitentiaire exercent dans le respect du droit israélien et des règles universelles de l'éthique médicale. Dans ce cadre juridique et éthique, ils prodiguent avec un total dévouement des soins aux détenus et aux prisonniers et émettent des avis professionnels indépendants sur leur état de santé, selon que de besoin et dans le plein respect du secret médical. Le personnel médical est seul habilité à décider du type de traitement à prescrire ou de la nécessité d'une évacuation médicale. Il faut souligner que les policiers et les agents du Service général de sécurité chargés d'interroger un détenu ou un prisonnier ont connaissance de toute plainte déposée par l'intéressé et de ses problèmes d'ordre médical et l'envoient au besoin recevoir des soins médicaux.

49. Chaque lieu de détention de l'Administration pénitentiaire emploie un généraliste, un dentiste, un addictologue, un psychiatre et un agent de santé qui dispensent des soins médicaux régulièrement. Des examens peuvent être réalisés, sur demande, par un médecin spécialisé au centre médical de l'Administration pénitentiaire, à l'infirmerie de la prison ou dans les hôpitaux et cliniques. Si l'hospitalisation ou l'intervention d'un spécialiste s'impose, la coordination est assurée entre l'hôpital compétent et le Ministère de la santé.

50. L'Administration pénitentiaire est en outre dotée d'un quartier de détention distinct pour les détenus présentant un handicap physique ou mental lourd, où les détenus souffrant d'une maladie chronique peuvent être soignés.

51. La Directive n° 04.46.00 de l'Administration pénitentiaire autorise et régit la consultation d'un médecin privé par un prisonnier aux fins de soins médicaux. Elle indique que, dans certaines circonstances, un prisonnier peut se faire examiner, à ses frais, par un médecin privé, sous réserve d'un examen préalable par le médecin de l'Administration pénitentiaire. Toutefois, comme la Haute Cour de justice l'a récemment confirmé en rejetant la requête d'un prisonnier qui demandait à être traité par un dentiste privé, si le service médical requis n'est pas unique, urgent ou vital et si l'Administration pénitentiaire fournit des soins médicaux adéquats et acceptables du type requis, l'intérêt qu'a l'Administration pénitentiaire à traiter les détenus sur un pied d'égalité justifie qu'elle refuse certaines demandes de traitement par un médecin privé présentées par des prisonniers [H.C.J 1233/13 *Shay Shirazi c. Administration pénitentiaire israélienne* (3 mai 2013)].

Rencontre avec des membres de la famille

52. L'arrestation d'une personne est en règle générale signalée à sa famille et au CICR.

53. En Israël, les prisonniers ont droit à une visite de membres de leur famille tous les deux mois, sauf si le directeur de la prison en décide autrement (art. 47 b) de l'Ordonnance sur les prisons (Nouvelle version) de 5731-1971 et article 19A du Règlement sur les prisons de 5738-1978), les détenus administratifs ont droit à une telle visite toutes les deux semaines pour 30 minutes (art. 11a) du Règlement sur les pouvoirs d'exceptions (Arrestations) (Conditions de détention administrative) de 5741-1981) et les détenus ont droit à une telle visite une fois par semaine pour 30 minutes (art. 12A du Règlement de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) (Conditions de détention) de 5757-1997).

54. La Directive n° 04.42.00 de l'Administration pénitentiaire «Modalités des visites aux prisonniers» encadre le droit qu'une personne détenue a, depuis le moment de son arrestation jusqu'au terme de la procédure judiciaire la visant, de recevoir une visite de 30 minutes par semaine. Le directeur du lieu de détention dispose du pouvoir

discretionnaire d'allonger la durée des visites et d'autoriser la visite d'autres personnes. Un détenu qui n'a pas encore été inculpé ne peut pas recevoir de visiteurs (de crainte que l'enquête ne soit entravée), à moins que le fonctionnaire qui dirige l'enquête ne l'y autorise. Ce fonctionnaire peut aussi définir les conditions d'une telle visite. Les condamnés de droit commun et les condamnés pour infraction contre la sécurité sont autorisés à recevoir une visite de 45 minutes toutes les deux semaines. La Directive habilite l'Administration pénitentiaire à interdire à certaines personnes d'effectuer une visite ou à un certain détenu de recevoir des visites pour une période de temps limitée s'il existe des motifs raisonnables de croire que ces visites servent à nuire à la sûreté de l'État ou à la sécurité publique.

Maintien du contact avec la famille

55. Afin de maintenir le contact avec leur famille, les prisonniers condamnés de droit commun ou condamnés pour infraction contre la sécurité peuvent envoyer et recevoir du courrier et recevoir des visites de leur famille (sauf interdiction liée à la sécurité, comme indiqué plus haut).

Autres garanties et recours à la disposition des détenus et des prisonniers

Législation

56. Adoptée en mai 2012, la Modification n° 42 de l'Ordonnance sur les prisons (Nouvelle version) de 5732-1971 y a introduit les articles 11B à 11E, qui énoncent des normes relatives aux conditions de détention des prisonniers, concernant en particulier l'hygiène, la fourniture et le suivi des soins médicaux prescrits par les médecins de l'Administration pénitentiaire, la literie, la possibilité de posséder des objets personnels, l'approvisionnement adéquat en nourriture et en eau, les vêtements, les produits d'hygiène personnelle, l'éclairage et l'aération, la possibilité d'effectuer quotidiennement une promenade en plein air. L'article 11C énonce le droit de participer à des activités de loisirs ou éducatives, conformément aux Directives et Règlements de l'Administration pénitentiaire. L'article 11D dispose que le Directeur de l'Administration pénitentiaire doit examiner les possibilités de réadaptation de tout prisonnier de nationalité israélienne ou ayant le statut de résident en Israël et prendre les mesures nécessaires pour assurer la participation maximale de l'intéressé aux activités de réadaptation durant sa détention. Ces articles prévoient certaines exceptions concernant les prisonniers condamnés pour infractions contre la sécurité.

57. Une modification apportée en 2012 à l'article 68A de l'Ordonnance sur les prisons, relatif à la libération administrative de prisonniers en cas de surpopulation carcérale, a réduit la population de prisonniers susceptible de bénéficier de cette disposition aux personnes condamnées à des peines d'emprisonnement inférieures à quatre ans et aux personnes condamnées à des peines plus longues mais dont la Commission de libération conditionnelle estime qu'elles peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle (après avoir purgé au moins les deux tiers de leur peine). Cette modification a élargi l'obligation de faire rapport à la Knesset et c'est désormais annuellement qu'un rapport sur le nombre de prisonniers ayant bénéficié d'une libération administrative doit lui être soumis.

58. La loi relative à la libération conditionnelle de 5761-2001 a été modifiée en 2012, notamment avec l'élargissement du champ de son article 7, relatif à la libération conditionnelle d'un détenu pour raisons médicales sous certaines conditions. La loi permet désormais à la Commission de libération conditionnelle d'ordonner la libération anticipée d'un prisonnier pour des raisons médicales telles que: insuffisance respiratoire chronique, démence avancée, état d'inconscience permanent, cancer, nécessité d'une greffe, conformément aux conditions prescrites par la loi.

Jurisprudence

59. Le 12 janvier 2014, le tribunal de district central a fait droit à la requête de plusieurs détenus demandant le rétablissement de la Directive n° 04.41.00 de l'Administration pénitentiaire, qui autorisait les thérapeutes privés à se rendre dans les prisons pour élaborer à l'intention des prisonniers des programmes de réadaptation personnalisés à soumettre à la Commission de libération conditionnelle. Le tribunal a conclu que les thérapeutes agréés devaient être autorisés à se rendre dans les prisons afin de permettre à tous les prisonniers de bénéficier d'un avis professionnel sur leur réadaptation à soumettre en leur nom à la Commission de libération conditionnelle [PP 22925-12-13 (Tribunal de district central) *Ben Hayun et consorts c. Administration pénitentiaire israélienne et consorts* (12 janvier 2014)].

60. Le 24 décembre 2012, la Cour suprême a rejeté l'appel formé par plusieurs prisonniers condamnés pour infraction contre la sécurité visant la décision prise par l'Administration pénitentiaire de ne pas les autoriser à suivre un premier cycle universitaire de l'«Université ouverte d'Israël», alors que ce privilège était accordé aux prisonniers de droit commun. Le refus de ce privilège visait tant les prisonniers juifs que les prisonniers arabes condamnés pour infraction contre la sécurité. La Cour a conclu que nulle disposition législative ou constitutionnelle n'obligeait l'Administration pénitentiaire à autoriser des prisonniers à suivre les cours d'une institution d'enseignement supérieur pendant leur emprisonnement. La Cour a délibéré sur le point de savoir si la distinction établie entre prisonniers condamnés de droit commun et prisonniers condamnés pour infraction à la sécurité en autorisant les premiers à suivre des cours et non les seconds était discriminatoire; elle a conclu que dans ce contexte cette discrimination n'était pas illicite. La Cour a toutefois noté que plusieurs prisonniers condamnés pour infraction à la sécurité étaient sur le point d'achever le premier cycle universitaire quand l'Administration pénitentiaire avait rendu sa décision et a donc suggéré que la décision soit réexaminée pour ces cas particuliers. La Cour a autorisé les condamnés concernés à faire appel de la décision de l'Administration pénitentiaire auprès du tribunal de district [H.C.J 4063/12 Re.Ap. *Saeed Saleh c. Administration pénitentiaire israélienne* (24 décembre 2012)]. Le 28 octobre 2013, la Cour suprême a accepté la requête d'audience supplémentaire déposée suite à l'arrêt qu'elle avait rendue dans cette affaire [Ad.h. 204/13 *Saeed Saleh c. Administration pénitentiaire israélienne* (en cours)].

61. Le 15 mars 2012, le tribunal administratif a fait droit à la requête d'un prisonnier lui demandant d'ordonner à l'Administration pénitentiaire de servir un repas spécial aux prisonniers musulmans à l'occasion des fêtes musulmanes. Le tribunal a estimé qu'en tant qu'autorité administrative, l'Administration pénitentiaire était tenue de garantir strictement le droit des prisonniers à l'égalité, sous réserve des restrictions liées à leur incarcération. Le tribunal a constaté que bénéficier d'un repas spécial n'était pas un droit fondamental des prisonniers, mais que, comme l'Administration pénitentiaire avait décidé de servir des repas spéciaux lors des fêtes religieuses juives, les prisonniers non juifs devaient se voir accorder ce même privilège à l'occasion de leurs fêtes religieuses respectives [P.Pt 43249-09-11 *Mahmud Magadba c. Administration pénitentiaire israélienne* (15 mars 2012)].

Question n° 7

Accès à un avocat des personnes détenus pour infraction liée à la sécurité

62. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 6.

63. Ces dernières années, le nombre des détenus dont l'accès à un avocat a été reporté au motif de leur interrogatoire par le Service général de sécurité a connu une baisse marquée et délibérée, même au prix d'une menace accrue pour la sécurité de l'État d'Israël.

64. Au sujet de l'arrestation de mineurs et de leur représentation par le Bureau du Défenseur public, voir plus bas la réponse d'Israël à la question 33.

Accès des détenus à leur avocat en Cisjordanie

Non-application de la Convention contre la torture dans le «Territoire palestinien occupé»

65. Dans l'ordre juridique israélien, les instruments internationaux ne s'appliquent (contrairement aux règles du droit international coutumier) que s'ils ont été incorporés dans un texte législatif par la Knesset. La Convention contre la torture ainsi appliquée dans tout le pays par le canal d'une série d'instruments juridiques: lois fondamentales, lois, ordonnances et règlements, arrêtés municipaux, décisions de justice, etc.

66. L'applicabilité des instruments relatifs aux droits de l'homme à la Cisjordanie a fait l'objet d'un débat intense ces dernières années. Dans ses rapports périodiques, Israël n'a pas fait référence à l'application de la Convention dans cette région pour diverses raisons allant de considérations juridiques à la réalité pratique.

67. Les liens entre les différentes branches du droit, entre le droit des conflits armés et le droit des droits de l'homme principalement, demeurent un sujet de débat universitaire et pratique poussé. Israël reconnaît qu'un lien étroit existe entre droits de l'homme et droit des conflits armés et que ces deux corpus juridiques pourraient converger à certains égards. Toutefois, vu la situation actuelle du droit international et de la pratique des États dans le monde, Israël estime que ces deux régimes juridiques, codifiés dans des instruments séparés, demeurent distincts et s'appliquent dans des circonstances différentes.

68. La position d'Israël sur l'applicabilité de la Convention contre la torture hors de son territoire, qui a été exposée en détail au Comité précédemment, reste inchangée.

69. **Jérusalem et le plateau du Golan** – La législation israélienne s'applique aux quartiers de Jérusalem-Est et au plateau du Golan en vertu, respectivement, de l'article 1^{er} de la loi fondamentale relative à Jérusalem, capitale d'Israël de 1980-5740 et de l'article 1^{er} de la loi relative au plateau du Golan de 1981-5742.

Laps de temps entre l'arrestation et la comparution devant un juge – infractions liées à la sécurité

70. Les données demandées relatives au nombre de personnes arrêtées en application de la législation militaire et au laps de temps entre l'arrestation et la comparution devant un juge figurent plus haut dans la réponse à la question 6.

Question n° 8

Détention administrative

71. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Loi sur l'incarcération des combattants irréguliers de 5762-2002

72. Le 11 juin 2008, la Cour suprême a conclu que la loi relative à l'incarcération des combattants irréguliers de 5762-2002 était conforme à la Constitution après avoir abordé, pour la première fois depuis l'adoption de cette loi en 2002, les questions juridiques de fond que soulève l'incarcération des combattants irréguliers [Cr.A. 6659/06 *Anonyme c. État d'Israël* (11 juin 2008)].

73. Réaffirmant la légalité des ordonnances d'incarcération spécifiques, la Cour suprême a conclu que la loi précitée était conforme aux normes tant du droit constitutionnel israélien que du droit des conflits armés (applicable dans le cadre de la lutte d'Israël contre

divers groupes terroristes) – notant que globalement la loi ne portait pas atteinte de façon disproportionnée au droit à la liberté et la jugeant compatible avec les dispositions relatives à l'internement administratif figurant dans la *quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre* (1949).

74. La Cour suprême a conclu au final que les principales dispositions de la loi précitée instaurent le délicat équilibre voulu entre les normes internationales des droits de l'homme et les besoins légitimes du pays en matière de sécurité, conformément à son objet.

75. Au cours des douze années écoulées depuis son adoption, 50 personnes ont été arrêtées en vertu de cette loi: 12 durant la seconde guerre du Liban en 2006; 30 durant l'opération «Plomb durci» (fin 2008-début 2009); 8 en d'autres occasions. **Au 1^{er} octobre 2014**, un adulte était détenu en vertu de cette loi; il avait comparu en août devant le tribunal de district de Be'er-Sheva pour le contrôle juridictionnel de sa détention, qui avait été confirmée. Son cas sera réexaminé en février 2015, à moins qu'il ne soit libéré avant.

Question n° 9

Définition de la sécurité et du terrorisme

76. Plusieurs lois contiennent une définition de «personne suspectée d'infraction contre la sécurité», la plus à jour figurant dans la loi de procédure pénale qui définit l'«infraction contre la sécurité» comme «une infraction commise dans des circonstances qui pourraient laisser soupçonner une atteinte à la sécurité de l'État en relation avec une entreprise terroriste». Cette définition garantit la stricte application des dispositions de cette loi aux seules personnes suspectées d'implication dans une entreprise terroriste.

77. Les travaux législatifs en cours portant sur le projet de loi relatif à la prévention du terrorisme de 5771-2011 constituent le fait nouveau le plus récent dans ce domaine. En août 2011, ce texte a été approuvé par la Knesset en première lecture et est maintenant à l'examen par la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset. Ce projet de loi a pour objet de clarifier diverses définitions, dont celles d'«acte de terrorisme», d'«organisation terroriste» et de «membre d'une organisation terroriste». Certaines de ces définitions ont été adaptées pour les aligner sur les définitions correspondantes en vigueur dans des pays dotés d'un système judiciaire similaire à celui d'Israël. En tout état de cause, toutes les définitions ont été rédigées avec soin afin de doter les forces de l'ordre d'outils efficaces et précis dans leur lutte contre les organisations terroristes et le terrorisme en général, tout en protégeant les droits de l'homme, dont le droit à une procédure régulière.

78. À sa promulgation, ce projet abrogera la législation en vigueur dans le domaine de la lutte contre le terrorisme, dont: l'Ordonnance sur la prévention du terrorisme de 5708-1948, la loi relative à l'interdiction du financement du terrorisme de 5761-2005 et certaines dispositions du Règlement concernant la défense (État d'urgence) de 1945.

Examen de la législation relative à l'état d'urgence

79. L'«état d'urgence» proclamé officiellement le 19 mai 1948, quatre jours après la création de l'État d'Israël, a été prorogé jusqu'à ce jour. L'état d'urgence a été proclamé initialement par le Conseil d'État provisoire, alors qu'une guerre qui avait éclaté plusieurs mois avant la déclaration d'indépendance d'Israël, le 14 mai 1948, opposait Israël à des États voisins et à la population arabe locale. L'état d'urgence est demeuré en vigueur depuis à cause de l'état de belligérance permanent et du violent conflit entre Israël et ses voisins, se manifestant par des atteintes constantes contre la vie et les biens de ses citoyens.

80. Israël a envisagé de s'abstenir de reconduire à nouveau l'état d'urgence, mais étant donné que plusieurs lois fondamentales, ordonnances et règlements reposent sur son existence son abrogation immédiate n'est pas possible. Ces textes juridiques doivent en

effet être révisés pour éviter qu'à la levée de l'état d'urgence un vide juridique n'entoure certaines questions d'importance cruciale. De surcroît, plusieurs lois essentielles dans la lutte contre le terrorisme sont conditionnées par le fait que l'état d'urgence a été proclamé.

81. Le 16 décembre 2013, la Knesset a décidé de proroger l'état d'urgence pour une nouvelle période de six mois afin de pouvoir procéder à de nouveaux aménagements législatifs. L'état d'urgence demeure présentement en vigueur jusqu'au **31 décembre 2014**.

82. En prévision de ces aménagements, le Ministère de la justice a examiné les textes législatifs pertinents et élaboré les propositions de modifications requises. Plusieurs lois qui dépendaient de l'état d'urgence ont été abrogées ou modifiées par la suite et d'autres aménagements législatifs en sont à des stades divers d'avancement. En juin 2009, la Commission conjointe de la Knesset sur la déclaration de l'état d'urgence a institué une commission chargée de superviser les travaux en la matière – qui se sont intensifiés.

83. Le 8 mai 2012, la Haute Cour de justice a rejeté une requête de l'Association pour les droits civils en Israël demandant l'abrogation de l'état d'urgence. La Cour a décidé d'annuler une ordonnance provisoire antérieure et de classer la requête parce que la procédure avait été épuisée et parce que, en particulier, des progrès avaient été accomplis sur la voie de l'adoption ou de la modification des dispositions législatives propres à permettre la levée ultérieure de l'état d'urgence en ce qu'elles ne dépendaient pas de l'état d'urgence. La Cour a constaté que les travaux en la matière n'étaient pas achevés et qu'il fallait laisser le temps au législateur de poursuivre le processus de modification engagé et que la Cour ne saurait s'ingérer dans ce processus. Elle a souligné que les travaux dans ce sens déjà menés par l'instance législative montraient que les autorités avaient conscience de la nécessité de commencer à démanteler la législation d'état d'urgence en place depuis la création de l'État d'Israël. La Cour a fait valoir en contrepoint que la réalité israélienne se caractérisait par la persistance d'une situation aussi délicate que complexe qui excluait d'ôter aux autorités les pouvoirs indispensables en temps d'éventuelle urgence. La Cour a fait valoir aussi qu'Israël était un État normal hors norme: il était normal en ce qu'il était une démocratie active respectueuse des droits fondamentaux, dont les droits à des élections libres, à la liberté de parole, à l'indépendance des tribunaux et à une représentation juridique. Par contre, il était hors norme en ce que des menaces continuaient de peser sur son existence même, en ce que c'était la seule démocratie exposée à pareilles menaces et en ce que sa lutte contre le terrorisme se poursuivait et était sans doute appelée à se poursuivre à brève échéance [H.C.J 3091/99 *Association pour les droits civils en Israël c. Knesset* (8 mai 2012)].

Question n° 10

Mise à l'isolement

84. L'article 56 de l'Ordonnance sur les prisons énumère 41 infractions pénitentiaires dont un prisonnier peut avoir à répondre, notamment les suivantes: altercation avec d'autres prisonniers, destruction de biens appartenant à l'Administration pénitentiaire, évasion ou tentative d'évasion. La mise à l'isolement d'un prisonnier pour un maximum de 14 jours est une des sanctions qu'un surveillant habilité peut infliger en vertu de l'article 58 de l'Ordonnance sur les prisons. Ce même article indique qu'un prisonnier ne peut être mis à l'isolement plus de sept jours consécutifs et que si la durée de sa sanction est supérieure il en purge le reste après une interruption de sept jours. Cet article dispose aussi que le directeur de la prison et son directeur adjoint sont seuls habilités à infliger une peine de mise à l'isolement d'une durée dépassant sept jours consécutifs.

85. Dans la Directive n° 13.04.00 de l'Administration pénitentiaire, concernant les règles disciplinaires applicables aux prisonniers, actualisée le 20 septembre 2011, figure un tableau détaillant la peine maximale encourue pour chaque infraction, compte tenu des

circonstances de l'espèce. Il indique que certaines infractions ne sont pas sanctionnées par une mise à l'isolement et que d'autres le sont pour un maximum de sept jours.

86. La Cour suprême a interprété cette prérogative en indiquant que l'enfermement d'un prisonnier à l'isolement et sans possibilité de socialiser constituait une mesure d'exception étant donné que vivre au milieu de ses congénères était un besoin fondamental de l'être humain. De telles conditions de vie ne pouvaient donc être suspendues ou soumises à restrictions que pour certaines raisons sérieuses. Si de telles raisons existaient, ce régime ne pouvait être imposé à un prisonnier que pour une durée limitée au minimum nécessaire et l'organe habilité devait réévaluer en permanence la nécessité de maintenir ce régime, ce au titre de l'obligation lui incombant de ne pas causer de préjudice indu à un prisonnier. La Cour a en outre conclu que plus la durée de l'isolement était longue plus les organes habilités étaient tenus d'en justifier la nécessité [Ap.RP 10/06 *Atias c. Administration pénitentiaire israélienne (API)* (9 mai 2006)]. Cette position a été réaffirmée dans l'arrêt rendu dans l'affaire Ap.R.P. 8048/10 *Abutbul c. État d'Israël* (24 février 2011).

87. Le 14 avril 2010, la Haute Cour de justice a statué sur une requête relative à l'article 58 de l'Ordonnance sur les prisons fixant les conditions de la mise à l'isolement d'un prisonnier. Le requérant avançait que cet article violait la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines en ce qu'il niait le droit des prisonniers à des conditions de détention leur permettant de vivre dans la dignité et en bonne santé et faisait valoir que le recours à l'isolement en vertu de cet article était une forme de peine cruelle et dégradante.

88. La Cour a rejeté la requête et a fini par conclure que l'article 58 de l'Ordonnance sur les prisons était compatible avec la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines [H.C.J 1475/10 *Moshe Cohen c. État d'Israël* (14 avril 2010)].

Question n° 11

Mise à l'isolement

89. L'Administration pénitentiaire est dans l'incapacité de fournir des données agrégées sur l'ampleur du recours à cette mesure, qui est le plus souvent appliquée pour une courte durée, deux à trois jours en général, selon les modalités exposées plus haut dans la réponse à la question 10.

Droit des prisonniers palestiniens à des visites de membres de leur famille

Visites de prisonniers par des membres de leur famille habitant en Cisjordanie

90. L'État d'Israël reconnaît l'importance que revêt le maintien des visites familiales; comme il l'a exposé dans l'affaire H.C.J 11198/02 *Salah Diria c. Directeur des lieux de détention militaires* (16 février 2003): «L'État ne conteste pas le droit des prisonniers à recevoir des visites de membres de leur famille».

91. Dans le souci de faciliter les visites de membres de la famille immédiate, il a été institué une procédure en application de laquelle un membre de la famille d'un prisonnier peut solliciter par l'entremise du CICR l'autorisation de se rendre en Israël pour effectuer une telle visite. Un permis de rendre visite à la personne incarcérée est alors délivré au membre de sa famille à moins que des considérations liées à la sécurité ne s'y opposent.

92. Cette procédure permet de concilier comme il se doit la volonté et le souci de permettre les visites de la famille et les considérations liées à la sécurité.

93. L'État d'Israël est résolu à donner aux habitants de la Cisjordanie la possibilité de rendre visite à un membre de leur famille incarcéré en Israël et le fait du reste en autorisant chaque année des milliers de visites de ce type.

94. Si, pour des raisons liées à la sécurité, les forces de sécurité s'opposent à la délivrance d'une autorisation d'entrée en Israël à un parent ou des parents, un permis de visite peut néanmoins être délivré, mais pour une durée plus courte, réduite à 45 jours. À l'expiration de ce permis, les membres de la famille ont le droit de présenter une demande de renouvellement, qui donne lieu à un contrôle de sécurité individuel. La Haute Cour de justice a approuvé la politique en vigueur en vertu de laquelle une objection des forces de sécurité, reposant sur un examen individuel, peut constituer un motif pour empêcher un habitant de la Cisjordanie d'entrer sur le territoire israélien pour rendre visite à un membre de sa famille emprisonné [H.C.J 11515/04 *Nada Muhammad Hassan c. Commandant des forces de défense israéliennes en Cisjordanie* (1^{er} octobre 2005)].

Programme de visites familiales pour les prisonniers originaires de la bande de Gaza

95. Suite à une initiative israélienne menée en collaboration avec le CICR, le 16 juillet 2012 a été levée l'«interdiction générale» des visites de prisonniers par des membres de leur famille habitant dans la bande de Gaza en vigueur jusque-là, les prisonniers originaires de la bande de Gaza étant dès lors autorisés à recevoir durant leur incarcération en Israël des visites de membres de leur famille. Ces visites sont coordonnées par les autorités israéliennes et le CICR, une fois effectué le contrôle de sécurité des proches qui ont demandé à venir en Israël. Ces visites se déroulent chaque semaine, le lundi. Chaque semaine, 50 détenus sont autorisés à recevoir au total 150 visiteurs, chacun pouvant en recevoir au maximum quatre, non compris leurs enfants de moins de 8 ans.

96. Pour des impératifs de sécurité liés à l'escalade la plus récente entre Israël et l'organisation terroriste Hamas, l'armée israélienne a suspendu les visites de personnes venant de la bande de Gaza. À ce sujet, il faut noter que la Haute Cour de justice a conclu que l'entrée en Israël pour rendre visite à un prisonnier ne figurait pas au nombre des besoins humanitaires fondamentaux des habitants de la bande de Gaza auxquels Israël était tenu de pourvoir [H.C.J 5268/08 *Rami Tzaker Ismail Inbar et consorts c. Ministre de la défense et consorts* (9 décembre 2009)].

97. Au sujet de la fourniture de soins médicaux voir plus haut la réponse d'Israël à la question 6. Comme déjà indiqué, tous les prisonniers – israéliens, palestiniens et autres – bénéficient sur un pied d'égalité de l'accès aux soins médicaux.

Question n° 12

Généralités

98. Ces dernières années, l'État d'Israël a connu un afflux massif de migrants, entrant sur son territoire, dans leur grande majorité illégalement, par la frontière avec l'Égypte, longue de 220 kilomètres, qui était voilà peu encore ouverte et non clôturée et ne présentait pas de véritables obstacles.

99. Selon les estimations des autorités compétentes, au 5 octobre 2014 plus de 64 000 personnes étaient entrées illégalement en Israël et quelque 47 000 s'y trouvaient encore après y être entrées illégalement.

100. Ce phénomène a commencé avec l'arrivée illégale de quelques personnes en provenance du Soudan, puis en 2006 on dénombrait 700 étrangers résidant dans le pays entrés illégalement, environ 5 100 ont été arrêtés en 2007, quelque 8 900 sont arrivés illégalement en Israël en 2008, 5 300 en 2009, 14 700 en 2010, 17 300 en 2011 et 10 400 en 2012. De la mi-2012 à ce jour le nombre des personnes entrées illégalement a chuté avec seulement 45 en 2013 et 19 en 2014 (au 21 mai). Cette chute est imputable à la construction d'une clôture entre l'Égypte et Israël et à l'application à partir de juin 2012 de la version modifiée de la loi relative à la prévention des infiltrations (Infractions et compétence) de

5772-2012. Les immigrés illégaux sont originaires dans leur majorité d'Érythrée (67 %), du Soudan (25 %) et d'autres pays africains.

101. Israël accorde actuellement une protection à plus de 45 000 personnes et leur garantit l'exercice de certains droits fondamentaux sans qu'elles aient à prouver d'emblée être fondées à titre individuel à solliciter de rester en Israël. Elles représentent près de 95 % du totale des personnes entrées illégalement en Israël par sa frontière méridionale.

102. Contrôler les frontières nationales dans le respect de la primauté du droit n'est en rien une gageure spécifique à Israël. De nombreux pays y sont confrontés et Israël coopère étroitement avec eux en vue d'élaborer des mécanismes juridiques adaptés pour faire face à ce défi. Israël se trouve toutefois dans une situation globalement bien plus compliquée que les autres pays développés pour plusieurs grandes raisons. Premièrement, Israël est le seul pays développé à avoir une frontière terrestre avec l'Afrique, ce qui en fait une destination très prisée pour les migrants qui optent pour la voie de terre et évitent ainsi d'avoir à recourir à des moyens de transport coûteux et souvent dangereux, comme le bateau. Deuxièmement, la stricte surveillance des frontières en Europe a poussé de nombreux migrants à se tourner vers Israël, pensant plus facile d'y accéder pour améliorer leur situation économique comme ils y aspirent. Troisièmement, l'instabilité actuelle de la région qui se manifeste à presque toutes les frontières d'Israël conjuguée au fait qu'une grande partie de ces migrants viennent du Soudan – pays ouvertement hostile à Israël et qui n'en reconnaît pas l'existence – accentuent les défis auxquels Israël est confronté sur le plan de la sécurité. De nombreux spécialistes voient dans la migration un phénomène régional et estiment donc que les mesures visant à y faire face devraient être prises au niveau régional et non pas national. Or la situation unique d'Israël au Moyen-Orient et l'absence de coopération régionale lui rendent impossible de définir des stratégies de coopération régionale avec ses voisins ou avec les pays d'origine, comme le font d'autres États confrontés à des défis similaires.

103. Cette situation unique a rendu nécessaire l'adoption de plusieurs mesures immédiates pour endiguer l'afflux massif et incessant de migrants entrant illégalement en Israël observé ces dernières années. À leur nombre figurent: l'érection d'une clôture le long de la frontière entre l'Égypte et Israël, l'extension des lieux de détention dans le sud du pays et l'introduction de plusieurs modifications dans les textes législatifs pertinents. Avec ces mesures Israël s'est employé honnêtement à assurer la surveillance de ses frontières et à rendre le pays financièrement moins attractif pour les migrants, tout en étant respectueux de l'état de droit et des droits de l'homme de tous les individus sur son territoire.

Modifications de la loi relative à la prévention des infiltrations (Infractions et compétence) de 5714-1954

104. Entrée en vigueur le 18 janvier 2012 à titre de disposition temporaire pour une période de trois ans, la Modification n° 3 de la *loi relative à la prévention des infiltrations* visait à endiguer l'afflux massif et constant de migrants entrant illégalement en Israël observé ces dernières années. Telle que modifiée, la loi définit comme suit le terme d'«infiltré»: «une personne n'ayant pas le statut de résident au sens de la définition figurant à l'article 1^{er} de la loi sur l'enregistrement de la population de 5725-1965 et entrée en Israël par une autre voie qu'un poste de frontière prescrit par le Ministère de l'intérieur en application de l'article 7 de la loi relative à l'entrée en Israël de 5712-1952».

105. En vertu de l'article 30A modifié de la loi relative à la prévention des infiltrations, une personne entrée illégalement en Israël peut être maintenue en détention pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, sous réserve de certaines exceptions. Cet article a pris effet à compter de juin 2012.

106. Le 16 septembre 2013, la Haute Cour de justice a statué sur une requête présentée par plusieurs ONG et demandeurs d'asile concernant la constitutionnalité de la Modification n° 3 de la loi relative à la prévention des infiltrations. Une formation élargie de neuf juges a estimé que le maintien en détention de personnes pour une période pouvant aller jusqu'à trois ans, sous réserve de certaines exceptions prévues à l'article 30A de la loi telle que modifiée, constituait une violation substantielle de leurs droits, dont les droits à la liberté et à la dignité, tels que consacrés par la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. La Cour a constaté que cette violation ne respectait pas le principe de proportionnalité énoncé dans la loi fondamentale et était donc anticonstitutionnelle. La Cour a donc déclaré nul l'article 30A de la loi telle que modifiée. En outre, elle a donné à l'État un délai de 90 jours pour étudier la possibilité de libérer les 1 750 personnes détenues en vertu dudit article eu égard à l'article 13F de la loi relative à l'entrée en Israël qu'elle a jugé applicable [H.C.J 7146/12 *Naget Serg Adam et consorts c. Knesset et consorts* (16 septembre 2013)].

107. Le 10 décembre 2013, la Knesset a approuvé la Modification n° 4 de la loi relative à la prévention des infiltrations (voir plus loin), rédigée suite, notamment, à l'arrêt de la Haute Cour de justice ayant annulé l'article 30A de la Modification n° 3 de ladite loi. La Modification n° 4 est applicable pour trois ans, jusqu'au 9 décembre 2016.

108. La Modification n° 4 de la loi relative à la prévention des infiltrations a introduit deux grands changements:

a) Une nouvelle version de l'article 30A, annulé par la Haute Cour de justice, selon laquelle une personne entrée illégalement en Israël peut être détenue pour une durée pouvant aller jusqu'à un an, sous réserve de certaines exceptions laissées à la discrétion du Chef du contrôle des frontières au Ministère de l'intérieur. Cet article tel que modifié ne s'applique qu'aux personnes entrées illégalement en Israël après son adoption, soit à compter du 10 décembre 2013;

b) La création du centre «Holot» pour les personnes entrées illégalement en Israël et s'y trouvant encore quand le nouvel article 30A a pris effet, (comme le dispose le Chapitre 4 de la loi telle que modifiée). La Modification n° 4 dispose que le Chef du contrôle des frontières est habilité à placer de telles personnes dans le nouveau centre, dont elles sont autorisées à sortir dans la journée tout en étant tenues d'y pointer trois fois par jour. Les portes du centre sont fermées de nuit. La Modification n° 4 dispose en outre que ce nouveau centre doit assurer des conditions de vie convenables à ses résidents, notamment en leur fournissant des services de santé et d'aide sociale et un petit soutien financier. Les personnes placées dans le nouveau centre ne sont pas autorisées à travailler à l'extérieur, mais certaines peuvent travailler dans le centre contre une rémunération décente. Comme l'a signalé le Ministère de l'intérieur au cours des délibérations de la Commission des affaires intérieures et de l'environnement de la Knesset, depuis l'adoption de la loi telle que modifiée aucune notification de placement dans le nouveau centre n'a été signifiée à une femme ou un enfant.

109. La Modification n° 4 de la loi relative à la prévention des infiltrations contient des instructions relatives au maintien de l'ordre et de la discipline dans le nouveau centre et énonce les sanctions applicables en cas de violation de ces instructions, y compris, dans certains cas, le transfert vers un lieu de détention pour une durée fixée par la loi.

110. Suite à l'arrêt rendu le 16 septembre 2013 par la Haute Cour de justice dans l'affaire *Adam*, l'Autorité de la population et de l'immigration, rattachée au Ministère de l'intérieur, a étudié la possibilité de libérer les personnes détenues en vertu de la Modification n° 3 de la loi relative à la prévention des infiltrations. Au 9 décembre 2013, 1 200 cas avaient été examinés et 707 personnes avaient été libérées. Au 13 décembre 2013, 483 personnes détenues au centre de détention «Saharonim» avaient été informées de leur transfert au

nouveau centre «Holot». Au 23 décembre 2013, plus de 360 d'entre elles ne s'étaient pas présentées à ce centre, violant ainsi son règlement intérieur. Certaines des personnes ayant contrevenu à ce règlement ont été renvoyées au centre de détention «Saharonim».

111. Le 22 septembre 2014, la Haute Cour de justice a statué sur une nouvelle requête de plusieurs ONG et demandeurs d'asile contestant la constitutionnalité de la Modification n° 4 de la loi relative à la prévention des infiltrations. Une formation élargie de neuf juges a estimé, à la majorité de six juges sur neuf, que le maintien de personnes en détention pendant une période pouvant aller jusqu'à un an constituait une violation substantielle de leurs droits, dont les droits à la liberté et à la dignité, tels que consacrés par la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. La Cour a constaté que cette violation ne respectait pas le principe de proportionnalité énoncé dans la loi fondamentale et était donc anticonstitutionnelle. Elle a donc déclaré nul l'article 30A de la loi précitée et a estimé que la loi relative à l'entrée en Israël s'appliquait en lieu et place.

112. Par une décision rendue à la majorité de sept juges sur neuf, la Cour a annulé en outre le Chapitre 4 de la Modification, relatif à la création du nouveau centre «Holot», avec prise d'effet dans les 90 jours. L'obligation faite aux personnes résidant dans le centre d'y pointer tous les jours à midi a été annulée à compter du 24 septembre 2014, ces personnes restant, jusqu'à la prise d'effet de l'annulation du Chapitre 4, tenues d'y pointer le matin et le soir. La Cour s'est référée à l'absence de disposition fixant la durée maximale du séjour dans le nouveau centre, à l'obligation pour les résidents d'y pointer trois fois par jour alors que le centre était loin de toute localité et à l'existence de mesures et de sanctions disciplinaires en cas de manquement aux instructions en vigueur. Eu égard à ces éléments considérés ensemble, ainsi qu'à d'autres éléments, la Cour a conclu que le Chapitre 4 était anticonstitutionnel car il portait atteinte aux droits consacrés par la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines et ne respectait pas le principe de proportionnalité énoncé dans ladite loi. [H.C.J 8425/13 *Gabrislasy et consorts c. Knesset et consorts* (22 septembre 2014)].

Jurisprudence

113. Le 30 avril 2013, le tribunal administratif de Be'er-Sheva a fait droit à la requête d'une Érythréenne et de ses deux filles mineures (âgées de 8 ans et demi et 11 ans), qui demandaient à être remises en liberté en considération d'une circonstance humanitaire exceptionnelle. Le tribunal a admis l'argument comme quoi le fait que des mineures étaient concernées pouvait constituer une considération humanitaire spéciale justifiant une remise en liberté en vertu de l'article 30A b) 2) de la loi relative à la prévention des infiltrations, telle que modifiée en janvier 2012 (Modification n° 3). Le tribunal a constaté que la décision de remise en liberté de personnes mineures relevait du pouvoir discrétionnaire du juge, eu égard à leur âge et à leurs circonstances particulières et que ce pouvoir ne se limitait pas aux personnes mineures non accompagnées. Le tribunal a constaté en outre qu'au regard de l'article 30A b) 1) de la loi relative à la prévention des infiltrations était énoncé un motif quasi impératif de remise en liberté d'une personne mineure détenue, à savoir que «son maintien en détention peut porter préjudice à sa santé et qu'aucun autre moyen d'empêcher ce préjudice n'existe». Le tribunal a estimé que les nourrissons et les enfants en bas âge requéraient un traitement spécial en raison de leur âge. Le tribunal a noté aussi que l'âge des requérantes devait être considéré à lui seul comme une circonstance humanitaire spéciale car leur détention prolongée et leurs perspectives incertaines de libération (découlant de la décision d'Israël de ne pas expulser les nationaux érythréens) ne pouvaient que nuire à leur état affectif et entraver leur épanouissement affectif. Le tribunal a décidé de renvoyer l'affaire devant le tribunal du contrôle de la détention des infiltrés afin d'envisager d'autres options pour les requérantes, comme leur placement au refuge Carmel à Osffiya, qui avait accueilli de nombreuses femmes libérées du centre Saharonim ces

dernières années, [Ad.P. 44920-03-13 (Beer-Sheva), *Saba Tedsa et consorts c. Ministère de l'intérieur* (30 avril 2013)].

Question n° 13

Généralités

114. L'État Israël déploie des efforts considérables pour combattre la traite des personnes. Beaucoup a été accompli ces dernières années mais plus encore reste à faire.

115. Adoptée en 2006, la loi contre la traite des personnes (Modifications législatives) de 5767-2006 définit, entre autres, cinq nouvelles infractions, qui prises ensemble couvrent les principales formes que peut prendre le phénomène de la traite. Ces cinq infractions principales ont pour dénominateur commun d'incriminer le fait de traiter une personne comme un objet et de la priver de sa dignité humaine fondamentale et de sa liberté. Les cinq emportent de lourdes peines d'emprisonnement.

Tableau n° 1

Les cinq infractions principales en matière de traite incorporées dans la loi pénale

Dénomination	Article du Code pénal	Description de l'infraction	Peine maximale d'emprisonnement encourue
Traite des personnes	377A a)	Transaction portant sur une personne aux fins suivantes 1) prélèvement d'organes, 2) gestation illicite pour autrui, 3) esclavage, 4) travail forcé, 5) prostitution, 6) incitation à la participation à une publication ou à un spectacle pornographique, ou 7) commission d'une infraction sexuelle sur la victime.	16 ans; 20 ans si la victime est mineure
Enlèvement aux fins de la traite	374A	Amener une personne à se déplacer d'un lieu à un autre en recourant à des menaces ou à la force ou en obtenant son consentement par la tromperie à l'une des fins de la traite des personnes énumérées à l'article 377A a) de la loi pénale.	20 ans
Soumission d'une personne à des conditions d'esclavage	375A	Soumettre une personne à des conditions d'esclavage pour l'exécution d'un travail ou la fourniture de services, y compris sexuels.	16 ans; 20 ans si la victime est mineure
Travail forcé	376	Forcer une personne à travailler, contre rémunération ou non, en recourant à la force, à des menaces ou à d'autres moyens de pression ou en obtenant son consentement par la tromperie.	7 ans

<i>Dénomination</i>	<i>Article du Code pénal</i>	<i>Description de l'infraction</i>	<i>Peine maximale d'emprisonnement encourue</i>
Incitation d'une personne à quitter son pays pour la réduire à la prostitution ou à l'esclavage	376B	Inciter une personne à quitter le pays où elle réside aux fins de la réduire à la prostitution ou à l'esclavage.	10 ans

116. En outre, diverses infractions qui n'entrent pas dans le champ de la «traite» telle que définie plus haut sont souvent (mais pas nécessairement) liées à la traite, notamment le proxénétisme, l'administration d'un bien immobilier servant de lieu de prostitution ou la confiscation du passeport et la facturation de frais de courtage exorbitants.

117. En 2013, en Israël, on a dénombré 39 femmes victimes de traite des personnes, dont 31 femmes «victimes du Sinaï» (voir la définition au paragraphe 120) ayant été détenues et soumises à des conditions d'esclavage pour la fourniture de services sexuels, et 26 hommes victimes de traite des personnes, dont 24 «victimes du Sinaï» ayant été détenus et soumis à des conditions d'esclavage pour la fourniture de services.

118. Dans ses rapports annuels sur la traite des personnes 2012 et 2013, le Département d'État des États-Unis d'Amérique a classé Israël dans la catégorie 1, ce qui signifie que le Gouvernement des États-Unis reconnaît les efforts accomplis par Israël pour combattre la traite des personnes; cette importante évaluation externe atteste qu'Israël se conforme pleinement aux normes minimales de protection des victimes de la traite concernant l'élimination de la traite.

119. En 2013 Israël a adopté diverses mesures, dont celles-ci-après, pour prévenir la traite des personnes, en réprimer les responsables et assurer la réadaptation des victimes:

a) **Répression** – Le nombre total des cas de traite aux fins de prostitution et d'infractions connexes a connu une baisse marquée par rapport à 2012. Ce résultat est le fruit d'une action globale (répression, prévention et protection) et de la coopération entre les pouvoirs publics, la société civile et la Knesset;

b) **Prévention** – Les fonctionnaires de tous les services compétents de l'État ont suivi une formation spécialisée approfondie axée sur la détection et les particularismes culturels. Les fonctionnaires – juges du tribunal du contrôle de la détention des infiltrés et membres du personnel des lieux de détention – appelés à traiter les cas de personnes arrivées clandestinement en Israël par la frontière égyptienne suivent à ce titre une formation à la détection des victimes;

c) **Réadaptation** – Le 16 décembre 2013 un nouveau refuge («Tesfa»: Espoir) pour l'accueil de femmes victimes de la traite, d'une capacité de 18 places, a ouvert ses portes, ce qui a permis d'accroître le nombre de places offertes aux femmes détectées comme victimes de la traite et admissibles au bénéfice d'une année de services de réadaptation. Il offre un large éventail de solutions psychosociales s'ajoutant aux services fournis au refuge Ma'agan. Actuellement, les refuges de ce type peuvent accueillir au total 106 victimes de la traite des personnes ou de l'esclavage: 35 au refuge Ma'agan pour femmes, 35 au refuge Atlas pour hommes, 18 dans des appartements de transit et 18 dans la nouvelle annexe (Tesfa) du refuge Ma'agan pour femmes victimes de traite ou d'esclavage.

Victimes du Sinaï

120. Certaines des personnes entrées illégalement en Israël par la frontière égyptienne ont traversé la péninsule du Sinaï et quelques-unes ont, alors qu'elles se trouvaient sur le sol égyptien, été capturées et détenues dans des camps («camps du Sinaï») où leurs ravisseurs leur ont fait subir des actes odieux et des violences graves dans le but d'obtenir un rançon de la part de membres de leur famille dans leur pays d'origine («victimes du Sinaï»).

121. Certaines victimes du Sinaï ont été contraintes à fournir des services sexuels à leurs ravisseurs et d'autres à effectuer un travail forcé et réduites à l'esclavage; elles sont prises en charge comme des victimes de la traite des personnes, bien que les infractions envers elles aient été commises hors des frontières israéliennes par des ressortissants étrangers.

122. En 2012, le Procureur de l'État adjoint aux affaires criminelles a enjoint à la police d'enquêter sur les plaintes dénonçant la commission d'actes criminels odieux dans le Sinaï et décidé que, dans certaines circonstances, il pourrait être envisagé, au terme de l'enquête, de mettre en accusation pour participation à la commission de tels actes dans les camps du Sinaï une personne présente sur le territoire israélien n'ayant pas la nationalité israélienne. Une directive à ce sujet a été établie et diffusée.

Données sur les enquêtes et les poursuites en matière de traite des personnes

123. Le tableau ci-après résume les données disponibles de la police sur les enquêtes et arrestations du chef de traite aux fins de prostitution et d'infractions connexes.

Tableau n° 2

Enquêtes portant sur la traite aux fins de prostitution et des infractions connexes entre 2006 et 2013

Année/infraction	Article de la loi pénale	Article de la loi pénale						
		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Traite des personnes aux fins de prostitution	377A	21	10	6	4	6	13	2
Soumission d'une personne à des conditions d'esclavage pour la fourniture de services sexuels	375A	Aucune donnée disponible			1	2	2	
Enlèvement d'une personne aux fins de la traite	374A	Aucune donnée disponible			7	3	2	
Incitation d'une personne à quitter son pays pour la réduire à la prostitution ou à l'esclavage	376B	Aucune donnée disponible			4	10	1	
Total		21	10	6	4	18	28	7

Source: Police de l'État d'Israël, 2013.

124. Le tableau ci-après indique le nombre de décisions rendues en 2013 par les tribunaux israéliens dans des affaires de traite et d'infractions connexes.

Tableau n° 3

Poursuites et condamnations – Traite aux fins d’esclavage et de travail forcé – 2013

	<i>Traite des personnes aux fins de la prostitution et/ou infractions connexes</i>	<i>Traite des personnes aux fins d’esclavage et de travail forcé et/ou infractions connexes</i>	<i>Trafic d’organes et/ou infractions connexes</i>
Mises en accusation	17 affaires (22 prévenus) ⁵ : <ul style="list-style-type: none"> • Traite seulement: 2 affaires (2 prévenus) • Traite et infractions connexes: 7 affaires (8 prévenus) • Infractions connexes seulement: 10 affaires (12 prévenus) 	0 affaire (0 prévenu): <ul style="list-style-type: none"> • Traite et infractions connexes: 0 affaire (0 prévenu) • Infractions connexes seulement: 0 affaire (0 prévenu) 	Traite aux fins du trafic d’organes: 0 affaire (0 prévenu)
Condamnations (y compris dans des affaires remontant à des années précédentes)	24 affaires (33 prévenus) ⁶ : <ul style="list-style-type: none"> • Traite uniquement: 1 affaire (1 prévenu) • Traite et infractions connexes: 8 affaires (17 prévenus) • Mise en accusation initiale pour traite et infractions connexes ayant abouti à une condamnation pour infractions connexes seulement: 2 affaires (2 prévenus) • Infractions connexes seulement: 13 affaires (16 prévenus) 	3 affaires (4 prévenus): <ul style="list-style-type: none"> • Traite et infractions connexes: 2 affaires (3 prévenus) • Infractions connexes seulement: 1 affaire (1 prévenu) 	2 affaires: <ul style="list-style-type: none"> • Infractions connexes seulement: 2 affaires (3 prévenus) <p>Note: mise en accusation en vertu non de la loi pénale mais de la loi relative à la transplantation d’organes de 5768-2008.</p>

Source: Ministère de la justice, 2013.

⁵ Il est à noter que deux des affaires figurant dans le présent tableau y apparaissent deux fois car elles impliquaient plusieurs prévenus, certains d’entre eux ayant été mis en accusation pour «infractions liées à la traite et infractions connexes» et les autres pour «infractions connexes» seulement.

⁶ Il est à noter que deux des affaires figurant dans le présent tableau y apparaissent deux fois car elles impliquaient plusieurs personnes, certaines d’entre elles ayant été mises en accusation pour «traite et infractions connexes» et les autres pour «infractions connexes» seulement. En outre, parmi les personnes initialement mises en accusation pour traite certaines ont été en fin de compte reconnues coupables d’infractions connexes seulement et les autres de traite. Il est à noter que dans 13 des 24 affaires, les personnes ont été mises en accusation et vu leur peine prononcée en 2013; dans 4, les personnes mises en accusation ont été reconnues coupables en 2012 et vu leur peine prononcée en 2013; et dans 3, les personnes mises en accusation ont été reconnues coupables et sont dans l’attente du prononcé de leur peine.

Jurisprudence: Traite des personnes – Condamnations et peines prononcées

125. Les trois principales affaires de traite ayant débouché sur des condamnations en 2012 et 2013 sont exposées ci-après.

Traite des personnes aux fins d'esclavage

126. Le 10 septembre 2013, le tribunal de district de Jérusalem a condamné une personne prévenue de «soumission d'une personne à des conditions d'esclavage» (art. 375A du Code pénal) et d'infractions supplémentaires et connexes. Le prévenu avait commis toutes ces infractions sur six femmes qui vivaient avec lui et avaient eu des enfants de lui, ses enfants et les enfants de ces femmes nés d'un autre père – soit 17 enfants au total. Le prévenu avait usé de diverses méthodes cruelles, dont la privation de nourriture, l'enfermement, la séparation de la mère et de son jeune enfant, des violences graves, des violences sexuelles graves et différentes formes de châtiments afin de les humilier pour leur faire comprendre qu'une soumission et une obéissance totales lui étaient dues. Le 17 octobre 2013, le prévenu a été condamné à vingt-six ans d'emprisonnement, à une peine d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une indemnité de 100 000 NSI (26 246 dollars) aux quatre plaignantes. Le Bureau du Procureur général a fait appel de la condamnation et de la peine, de même que le prévenu. Les appels doivent être examinés en novembre 2014 [S.Cr.C 6749-08-11 *État d'Israël c. Anonyme* (Tribunal de district de Jérusalem) (10 septembre 2013)].

127. Le 29 février 2012, le tribunal de district de Jérusalem a – et c'était une première – condamné deux personnes reconnues coupables de «soumission d'une personne à des conditions d'esclavage» (art. 375A de la loi pénale), infraction relevant de la traite. L'affaire concernait un couple prévenu d'avoir soumis à un traitement abusif leur domestique philippine et de lui avoir imposé des conditions d'esclavage. Ce couple n'avait pas infligé de violences physiques à la victime mais lui avait confisqué son passeport. Les vingt-deux mois pendant lesquels cette domestique avait été employée chez eux, elle avait été privée de droits fondamentaux tels que pauses, jours de congés et possibilité d'aller à l'église et de rencontrer des personnes hors de son lieu de travail. Ses deux employeurs surveillaient les moindres gestes de leur domestique et quand ils partaient en vacances ils l'enfermaient à clef dans leur villa et remplaçaient son téléphone portable par un autre ne pouvant recevoir que les appels entrants. La villa des employeurs était spacieuse, mais leur domestique devait dormir sur un lit pliant dans le couloir menant à la salle de bains. Elle travaillait de 7 heures du matin à 10 heures du soir et parfois plus longtemps, n'étant autorisée à prendre que deux brèves pauses à l'heure des repas. La victime était enfermée à clef dans la villa en permanence sauf dans les rares occasions où elle accompagnait le couple hors de la villa ou allait faire des courses pour les prévenus, qui la suivaient alors et la surveillaient de près.

128. Le 10 juin 2012, le tribunal a condamné les prévenus à une peine d'emprisonnement de quatre mois à purger sous forme de travail d'intérêt général, à une amende de 2 000 NSI (524 dollars) et au paiement à la plaignante d'une indemnité de 15 000 NSI (3937 dollars).

129. Le tribunal a indiqué que plusieurs circonstances atténuantes expliquaient la clémence de la peine, outre le fait qu'il s'agissait d'une condamnation créant un précédent car le champ de l'infraction n'avait pas encore été délimité.

130. La loi dispose que quiconque soumet une personne à des conditions d'esclavage encourt au moins quatre ans d'emprisonnement, sauf si le tribunal estime que des raisons particulières justifient une peine moindre. Le tribunal doit examiner et prendre en compte ces raisons et en tenir compte, comme tel a été le cas dans l'affaire en question.

131. Suite à leur condamnation, les prévenus ont saisi en appel la Cour suprême; cet appel est toujours pendant. La Cour suprême a rejeté leur requête de mise en suspens du

paiement de l'amende et de l'indemnité [C.cr. 13646-11-10 *État d'Israël c. Ibrahim Julani et Basma Julani* (10 juin 2012)].

Traite des personnes aux fins de prostitution

132. Le 12 janvier 2012, le tribunal de district de Tel-Aviv-Jaffa a condamné Rami Saban et quatre autres prévenus pour «traite des personnes à des fins de prostitution». Cette affaire phare atteste le sérieux des efforts que déploient les autorités israéliennes pour réprimer les trafiquants d'êtres humains.

133. Cette affaire mettait en cause une figure centrale de la traite qui a dirigé une «entreprise de prostitution» entre 1999 et 2008, sur le territoire israélien et en dehors. Les principaux chefs d'accusation retenus contre les huit prévenus étaient la traite de personnes aux fins de prostitution, l'emploi de plusieurs immeubles comme lieu de prostitution (de 1999 à 2006) et l'incitation de femmes à quitter leur pays pour se livrer à la prostitution et à des actes délictueux connexes.

134. Les preuves présentées au tribunal indiquaient que des victimes de la traite aux fins de prostitution avaient été acheminées vers Israël jusqu'en 2006, mais que dès 2007 ce flux de victimes avait été en grande partie réorienté vers Chypre car le «commerce» était devenu trop risqué, même pour des trafiquants chevronnés.

135. Le 10 mai 2012, les prévenus ont été condamnés aux peines ci-après.

136. Le **prévenu 1** a été condamné à une peine ferme seize ans d'emprisonnement avec révocation du sursis de deux peines prononcées antérieurement contre lui, sa peine cumulée s'établissant ainsi à dix-huit ans et sept mois d'emprisonnement. Il a été en outre condamné au paiement d'une indemnité de 15 000 NSI (3 937 dollars) à chacune des 11 victimes et à une amende de 150 000 NIS (39 370 dollars). Le **prévenu 2** a été condamné à une peine ferme de trois ans d'emprisonnement, à peine d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une indemnité de 15 000 NIS (3 937 dollars) à une des victimes et à une amende de 20 000 NSI (5 249 dollars). Le **prévenu 3** a été condamné à une peine ferme de dix ans d'emprisonnement, à une peine d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une indemnité de 10 000 NSI (2 624 dollars) à chacune des neuf victimes et à une amende de 100 000 NIS (26 246 dollars). Le **prévenu 4** a été condamné à une peine ferme de six ans d'emprisonnement, à une peine d'emprisonnement avec sursis, au paiement d'une indemnité de 5 000 NIS (1 312 dollars) à chacune des neuf victimes et à une amende de 60 000 NSI (15 748 dollars). Le **prévenu 7** a été condamné à une peine ferme de douze mois d'emprisonnement, à une peine d'emprisonnement avec sursis, à la saisie de ses biens à concurrence de 300 000 NSI (78 740 dollars) et à une amende de 10 000 NSI (2 624 dollars). Un prévenu a été relaxé au motif que son comportement avait été immoral mais non criminel et un autre prévenu a été condamné après avoir plaidé coupable à titre individuel en contrepartie d'un chef d'accusation moins grave.

137. Les avocats de la défense ont argué que la traite aux fins de prostitution avait été pratiquement éradiquée en Israël, qu'il n'y avait donc plus lieu de prononcer des peines à caractère dissuasif et que le tribunal ne devait en conséquence pas faire de cette affaire un exemple. Le tribunal a rejeté cet argument et décidé de faire comprendre, par les peines prononcées, que toute personne qui serait tentée de commettre des infractions consistant à priver une autre personne de sa liberté et à la contrôler s'exposait aux peines les plus lourdes [S. C.cr. 1016/09 *État d'Israël c. Rami Saban* (12 janvier 2012)].

138. Ces cinq prévenus ont par la suite saisi en appel la Cour suprême, laquelle a modifié certaines peines comme suit: la peine du **prévenu 2** a été réduite à seize mois et dix jours d'emprisonnement; la peine du **prévenu 3** a été réduite à huit ans d'emprisonnement et la Cour l'a condamné à une amende de 1 235 745 NSI (324 342 dollars); la peine du **prévenu 4** a été réduite à quatre ans et dix mois d'emprisonnement, car il avait été relaxé

par le tribunal de district de Tel Aviv-Jaffa après avoir été prévenu de deux infractions; suite à cette relaxe, sa condamnation à payer une indemnité à deux victimes a été annulée; la peine du **prévenu 7** a été réduite à six mois d'emprisonnement et la Cour l'a condamné au paiement d'une amende de 300 000 NSI [78 740 dollars]. (Cr. A. 4031/12 *État d'Israël c. Rami Saban* (11 décembre 2013)).

Question n° 14

Législation

139. Certaines dispositions spécifiques de la loi pénale d'Israël ont pour objet de réprimer la violence familiale et de protéger, en particulier, les mineurs et les personnes vulnérables contre cette violence. Par exemple, plusieurs infraction relevant de la violence visées dans la loi pénale emportent des peines plus lourdes si elles sont commises par leur auteur sur un membre de sa famille: les violences commises par une personne sur un membre de sa famille, y compris son conjoint, emportent ainsi une peine qui est le double de la peine maximale encourue si la victime n'est pas membre de la famille; pareillement, l'auteur d'une «agression sexuelle sur une personne mineure» ou d'une «atteinte sur une personne mineure» encourt une peine plus lourde s'il a la garde de cette personne mineure.

140. La loi relative à la prévention de la violence familiale de 5751-1991 introduit une procédure simple et accessible de traitement des cas de violence familiale permettant aux victimes de ce type de violence de demander au tribunal de prendre des ordonnances de protection, notamment des ordonnances d'éloignement et d'autres mesures de sauvegarde. La loi relative aux droits des victimes d'infractions de 5761-2001 garantit les droits des victimes durant les enquêtes pénales et leur participation à tous les stades de la procédure.

Mécanismes nationaux d'enquête sur la violence familiale et sexuelle

141. Du fait de leurs caractéristiques particulières, les infractions relevant de la violence familiale exigent une attention particulière. Israël s'est donc doté d'une équipe spéciale de 220 enquêteurs en charge de la détection et du traitement des infractions relevant de la violence domestique et sexuelle. Instituée en 1998, l'équipe spéciale dispose maintenant d'enquêteurs dans tous les postes de police du pays. Dans le traitement des infractions violentes envers les femmes, la police veille tout particulièrement à mener des enquêtes poussées sur les plaintes et à collaborer avec les divers agents de l'État intervenant en la matière au sein de la communauté.

142. Ayant constaté que le traitement des infractions relevant de la violence familiale exigeait une démarche multidisciplinaire, la police s'est jointe à l'initiative «Travailleurs sociaux de la police». Ce projet commun du Ministère des affaires sociales et des services sociaux, de la police et du Ministère de la sécurité publique est à ce jour mis en œuvre dans 19 municipalités, au sein des centres nationaux de traitement et de prévention de la violence familiale, et 16 postes de police. Au titre de ce projet, le travailleur social en charge d'une affaire organise des réunions avec la victime ou l'agresseur «en temps réel» ou peu après le dépôt de la plainte, ce qui permet d'établir rapidement un diagnostic préliminaire et de procéder à l'évaluation de la menace au poste de police.

Mesures contre la violence envers les personnes mineures

143. Les Bureaux de Procureur de district traitent en priorité les cas de violence familiale et de violence sur personnes mineures. Leurs différents services tentent de traiter ces affaires dans des délais bien plus courts que les délais maxima prescrits par la loi ou les directives du Procureur de l'État. Nombre de ces infractions sont traitées comme des «cas donnant lieu à arrestation», ce qui signifie que le suspect est interrogé en état d'arrestation et que l'affaire est soumise à l'autorité de poursuite en vue d'une demande de placement en

détention pour la durée de la procédure. Plusieurs directives émises par le Procureur de l'État insistent sur la nécessité de traiter ces affaires avec un supplément de tact et exposent une série de considérations devant guider les procureurs, par exemple dans la négociation d'une transaction pénale ou lors d'une audience de détermination de la peine.

Formation au traitement des affaires de violence familiale et sexuelle

144. Les membres de l'équipe spéciale de la police chargée des enquêtes sur les infractions relevant de la violence familiale suivent une formation intensive, qui comprend, entre autres, deux cours d'une semaine sur les infractions sexuelles et la violence familiale. La formation comporte une introduction aux directives de la police sur la question et des études ciblées sur les aspects spécifiques de la violence familiale, ainsi que des informations théoriques et pratiques sur les dimensions et les réalités sociales, législatives et judiciaires du phénomène. Les participants assistent par exemple à des conférences et des débats sur l'évaluation du risque, la prévention de l'accès aux armes, certaines dispositions législatives, le traitement des hommes maltraitants, les caractéristiques des enfants témoins de violences familiales, les modèles de coopération avec différents services de protection sociale, les ordonnances de protection et leurs violations. Les participants assistent en outre à un atelier sur les moyens d'encourager les victimes de violences à se faire connaître, en se rendant à cette occasion dans un refuge pour femmes battues. Toutes les personnes occupant actuellement des postes d'enquêteur sur les infractions relevant de la violence familiale ont suivi cette formation avant d'être habilitées à traiter ce type d'affaires. En complément de cette formation initiale sont organisés régulièrement des séminaires d'approfondissement et des sessions d'études avancées sur la violence familiale et sexuelle, qui servent notamment à diffuser des données actualisées sur les dispositions législatives, les politiques et la situation en la matière. En outre, dans le cadre de réunions se tenant chaque semaine au sein des différentes unités de police, tous les policiers sont informés des nouveaux jugements rendus par les tribunaux et des nouvelles dispositions législatives, procédures et instructions concernant le traitement de la violence familiale.

145. Les magistrats du Bureau du Procureur de l'État suivent eux aussi une formation professionnelle sur le traitement des infractions relevant de la violence familiale et des infractions sexuelles dans le cadre familial et envers les femmes en général. Des séminaires sont organisés par l'Institut de formation juridique des magistrats et des conseillers juridiques du Ministère de la justice et d'autres par l'Institut Haruv (créé par la Fondation Schusterman Israel). Des séminaires se tenant au sein des services de poursuite et des conférences d'intervenants extérieurs sont à l'occasion consacrés à ce thème.

146. L'Administration de l'aide judiciaire du district de Jérusalem coopère étroitement avec le Centre pour le traitement et la prévention de la violence familiale à Jérusalem. Cette coopération donne lieu à la mise en place de groupes de réflexion, dirigés par des juges, qui tiennent des séminaires conjoints à l'intention des juristes et des travailleurs sociaux employés par ces deux entités et à une action commune dans certaines affaires spécifiques requérant une intervention sur les plans thérapeutique et juridique.

Données statistiques sur les affaires de violence familiale

147. La police s'emploie à prévenir et à détecter les infractions en fonction des caractéristiques des faits délictueux, sans considération de l'identité de leur auteur et de son appartenance à un groupe particulier de la population israélienne. Les données statistiques ne sont donc pas ventilées par groupes géographiques, religieux ou autres de population.

148. Au 15 octobre 2013, 18 250 procédures concernant des faits de violence familiale et visant 20 947 suspects ou suspectes étaient ouvertes. La majorité des plaintes émanaient de femmes. En 2012, 21 351 cas de violence familiale ont été enregistrés (visant des hommes

ou des femmes), contre 21 384 en 2011, soit une hausse de 4,8 %. En 2012, les victimes étaient des femmes dans 13 828 affaires, soit 65 % du total.

149. La ventilation des cas de violence familiale enregistrés à la date d'octobre 2013 par motif de plainte était la suivante: coups et blessures (7 %); menaces (17 %); violation d'une ordonnance de justice (17 %); dégradation volontaire de biens (6 %); infractions sexuelles (1 %); autres infractions (12 %).

150. Selon les données de la police, au 19 décembre 2013, en Israël, 15 femmes avaient été tuées par leur conjoint, dont quatre immigrées récentes de l'ex-Union soviétique, une immigrée récente d'Éthiopie, quatre ressortissantes étrangères et une femme arabe. Au 1^{er} novembre 2012, 13 femmes avaient été tuées par leur conjoint, chiffre en recul sensible par rapport aux années précédentes (20 en 2011 et 18 en 2010).

151. En 2011, le Système de santé a signalé 4 761 cas de violence familiale et d'agressions sexuelles envers des femmes ou des filles, détectés par le personnel à l'arrivée des victimes à l'hôpital, à la clinique ou au centre de santé maternelle et infantile où elles étaient venues recevoir des soins médicaux. Ce nombre était en légère hausse par rapport à aux 4 310 cas de 2010. Sur le total des cas signalés au système de santé, 3 772 ont été détectés dans les hôpitaux et cliniques et 1 039 dans les centres de santé maternelle et infantile.

Refuges pour victimes de violence familiale

152. Le pays compte 14 refuges pour victimes de violence familiale, pour une capacité d'accueil totale de 160 femmes et 320 enfants. En 2012, ces refuges ont hébergé 992 enfants et 672 femmes, dont 233 femmes arabes (35 %) et 351 femmes juives (52 %) – parmi lesquelles 77 ultra-orthodoxes ou profondément religieuses.

153. Ces femmes passent en général plusieurs mois en refuge. Le plus souvent des places sont disponible, mais les rares fois où les refuges sont pleins, des solutions personnalisées sont trouvées pour assurer la prise en charge adéquate de toute femme se présentant à un refuge.

154. Deux de ces 14 refuges sont destinés aux femmes arabes, deux autres accueillent aussi bien des femmes arabes que juives et ont des employés parlant arabe, deux sont destinés aux femmes juives ultra-orthodoxes et deux accueillent, en association avec le Ministère de la santé, des femmes ayant des besoins spéciaux (chacun de ces refuges peut en accueillir trois). Tous les refuges sont gérés par des organisations et des associations sélectionnées par voie d'appel d'offres public.

155. Le 5 novembre 2012, la Knesset a adopté la loi relative aux services sociaux (Allocation de réadaptation pour les femmes ayant séjourné dans un refuge pour femmes battues) de 5773-2012. En vertu de cette loi, une femme qui a séjourné au moins 60 jours dans un refuge pour femmes battues a droit à une allocation accordée au titre d'un programme de réadaptation dans les 60 jours de son départ du refuge, à condition de ne pas réintégrer son ancien domicile. La loi prévoit une allocation de 8 000 NIS (2 099 dollars) par femme et un supplément de 1 000 NIS (262 dollars) par enfant pour les femmes avec enfants.

156. Le 2 décembre, 2013, la Knesset a apporté à la loi précitée une modification indiquant que cette allocation devait être versée au plus tard dans les 60 jours après la soumission de la demande.

Traitement et réadaptation des victimes de violence familiale

157. Outre les refuges décrits ci-dessus, le Ministère des affaires sociales et des services sociaux fournit des services pour le traitement de la violence familiale dans tout le pays.

Proposés dans 88 centres et unités, ces services s'adressent aussi bien aux enfants et aux femmes qu'aux hommes. Le traitement peut être une thérapie individuelle et/ou de groupe. Les centres mettent de plus en œuvre des programmes interministériels, dont «Amitié et relations sans violence» – programme de prévention en direction des mineurs mené en coopération avec le Ministère de l'éducation, au titre duquel des travailleurs sociaux affectés aux centres viennent travailler dans les postes de police auprès de femmes victimes de violence et d'hommes maltraitants, et un programme de transition pour le traitement des personnes immigrées (en coopération avec le Ministère de l'alya et de l'intégration).

158. En 2011, les centres pour le traitement de la violence familiale ont reçu 11 750 patients dont 67 % de femmes, 26 % d'hommes et 7 % d'enfants. La proportion de patients issus de la population arabe était de 14 %.

159. Le Ministère des affaires sociales et des services sociaux aide des organisations à but non lucratif à gérer les 11 centres régionaux pour victimes d'agressions sexuelles. Ces centres assurent un service d'accueil téléphonique, dispensent les premiers soins aux victimes et les aident à contacter les services communautaires pertinents. En outre, cinq centres de traitement fournissent des soins physiques, mentaux, médicaux et psychiatriques et des conseils juridiques aux femmes victimes d'agression sexuelle, ainsi que d'autres services sociaux, tels que la recherche d'emploi et la formation professionnelle, avec l'aide de services connexes au sein de la communauté.

160. Le traitement des filles mineures victimes d'agression sexuelle est assuré dans des unités spéciales d'aide aux filles mineures exposées à des risques et dans les centres de soins spécialisés établis par le Service de la jeunesse et de l'enfance du Ministère des affaires sociales et des services sociaux. La plupart des foyers pour filles mineures mettent de plus en œuvre un programme spécial pour mineures victimes d'agression sexuelle. Ces différents programmes offrent des thérapies individuelles et de groupe.

Aide judiciaire aux victimes de violence familiale

161. La loi relative à l'aide judiciaire de 5732-1972 et le Règlement sur l'aide judiciaire de 5733-1973 conditionnent l'octroi de l'aide judiciaire à trois critères généraux: la matière de l'action en justice, les ressources financières de l'intéressé et les chances d'avoir gain de cause. Ces critères s'appliquent dans l'égalité à tous les groupes de population d'Israël. Eu égard au souci de l'Administration de l'aide judiciaire d'accorder cette aide dans l'égalité, les données disponibles ne sont pas ventilées par groupe de population. L'Administration s'attache néanmoins à assurer la représentation de la population dans toute sa diversité; ses équipes juridiques (dont les réceptionnistes, les agents administratifs et les juristes) en place dans les différents districts du pays emploient des personnes issues des divers groupes de population et elle assure aussi la représentation devant les divers tribunaux religieux.

162. L'Administration de l'aide judiciaire assure une représentation conformément aux critères d'admissibilité fixés par la loi, notamment dans les affaires relevant du tribunal des affaires familiales (Règle 5 1) du Règlement sur l'aide judiciaire). Les victimes de violence familiale peuvent aussi être représentées dans diverses procédures civiles, à savoir:

- a) Les requêtes d'ordonnance de protection contre une personne violente en vertu de la loi relative à la prévention de la violence familiale;
- b) Le dépôt d'une demande d'injonction d'éloignement ou d'éloignement temporaire auprès du tribunal des affaires familiales;
- c) Le dépôt d'une demande d'exercice du droit à un domicile calme et paisible dans le cadre d'une demande de pension alimentaire;
- d) Une action en responsabilité civile contre la personne violente;

- e) Une demande d'annulation de la tutelle.

Représentation des personnes mineures dans les procédures engagées en vertu de la loi relative à la jeunesse (Soins et supervision) de 5720-1960

163. La loi relative à la jeunesse (Soins et supervision) régit le traitement par les services de protection sociale des personnes mineures «dans le besoin» au sens l'article 2 de cette loi, qui les définit comme englobant les personnes mineures dont le gardien néglige ses obligations en matière de soins et de supervision, les personnes mineures soumises à des influences destructrices et les personnes mineures dont l'intégrité physique ou mentale est compromise. Ces situations recouvrent les cas dans lesquels des personnes mineures ont subi des sévices et des traitements dégradants de la part de leurs parents, de membres de leur famille ou d'autres personnes. Parmi les modalités prévues à l'article 3 pour traiter les affaires de personnes mineures «dans le besoin» figurent le retrait de la garde du mineur à ses parents et son transfert aux services de protection sociale si des craintes existent quant au bien-être physique ou mental de la personne mineure ou à son développement.

164. Dans la ligne de la prise de conscience mondiale de la nécessité de garantir aux personnes mineures une représentation spécifique, l'Administration de l'aide judiciaire assure aux mineurs une représentation indépendante et distincte dans les procédures devant les tribunaux pour mineurs. Ces dernières années, la proportion de personnes mineures représentées par l'Administration de l'aide judiciaire dans des procédures judiciaires s'est fortement accrue. Elle a représenté des personnes mineures ayant subi des violences physiques (y compris à caractère sexuel) et/ou mentales au sein de leur famille ou dans d'autres cadres où elles avaient été placées par les services sociaux, ainsi que des personnes mineures victimes de violence sectaire. L'Administration de l'aide judiciaire facilite le transfert de ces personnes mineures vers des lieux adéquats où elles peuvent bénéficier de soins et d'une attention adaptés.

Traitement par la police de cas de violence familiale au sein des divers groupes de population

165. La police est résolue à traiter toutes les plainte contre des infractions, y compris sexuelles, et toute suspicion d'infraction dans chaque groupe de population sans discrimination fondée sur la religion, la race, le genre ou la culture.

166. La détection et le signalement des infractions sexuelles et des cas de violence familiale soulèvent des difficultés dans toute société en général et encore plus dans les communautés conservatrices, dont les normes sociales traditionnelles sont porteuses d'une culture privilégiant le règlement en interne des problèmes et parfois le respect de la «loi du silence» et le non-signalement aux autorités. Dans certains cas des infractions pénales sont même considérées comme des comportements non pas répréhensibles mais légitimes.

167. La formation dispensée aux enquêteurs en charge de ce type d'affaires vise à faire face à cette difficulté en abordant directement le thème des groupes traditionalistes et conservateurs de population et les obstacles culturels inhérents aux enquêtes en leur sein.

168. La police est aussi fermement résolue à associer les représentants des organismes d'aide aux victimes d'agression sexuelle, y compris des centres d'aide aux victimes tant arabes que juives, aux enquêtes et à la prise en charge de ces victimes. La collaboration entre la police et les organismes d'aide permet de faire intervenir des représentants de ces organismes pour accompagner les victimes d'agression sexuelle appartenant à ces groupes de population dans le souci de faciliter le processus pour ces victimes et de les aider à surmonter les obstacles et les difficultés liés au fait d'être l'objet d'une enquête de police.

169. Cette collaboration avec les organismes d'aide participe de la volonté d'accroître le taux de signalement des affaires de ce type au sein de ces groupes de population.

Question n° 15**La fusillade mortelle au Centre «Bar Noar»**

170. Le 8 juillet 2013, le Bureau du Procureur de l'État a mis en accusation M. Hagai Felisian devant le tribunal de district de Tel-Aviv pour meurtre de deux personnes et tentative de meurtre de 10 personnes le 1^{er} août 2009 au Centre d'action sociale et de promotion des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres «Bar Noar».

171. En mars 2014, après la découverte de nouveaux éléments de preuve, cette mise en accusation a été annulée. L'enquête sur cet événement se poursuit.

Collaboration entre la communauté LGBT et la police de Tel-Aviv-Jaffa

172. Des policiers et des représentants de la communauté LGBT de Tel-Aviv-Jaffa ont eu plusieurs réunions, au cours desquelles la police a invité ces représentants à la contacter à tout moment et à tout sujet. Par la suite, un interlocuteur a été nommé au Commissariat central de Tel-Aviv-Jaffa (Lev Tel Aviv) pour assurer la liaison avec la communauté LGBT. Le Commissariat central organise une surveillance régulière des abords du Centre LGBT du parc Meir et des clubs fréquentés principalement par des membres de la communauté LGBT de Tel-Aviv-Jaffa. Outre ses activités habituelles et sa collaboration quotidienne avec la communauté LGBT, le Commissariat central de Tel-Aviv intensifie ses activités durant la semaine de célébration de la fierté gay de Tel-Aviv-Jaffa et pendant le défilé de la fierté qui se déroule, depuis plusieurs années, dans le quartier du Commissariat.

Manifestations en Israël

173. L'État d'Israël respecte rigoureusement les droits démocratiques fondamentaux que sont le droit à la liberté d'expression et le droit de manifester. En application des articles 83 à 85 de l'Ordonnance sur la police (Nouvelle version) de 5731-1971 deux types de manifestations en plein air sont sujettes à restrictions dans l'État d'Israël, d'une part les rassemblements de plus de 50 personnes venant écouter une conférence ou un discours ayant un lien avec un intérêt de l'État et, d'autre part, les défilés de plus de 50 personnes, les deux étant soumis à autorisation en vertu de la loi. Les autres types de manifestations, dont les rassemblements d'un petit nombre de personnes et les rassemblements fixes sans allocution ni conférence (quelle qu'en soit l'ampleur) ne requièrent en général pas d'autorisation de la police et ne sont pas sujets à des limitations d'ordre administratif

174. L'article 85 de l'Ordonnance sur la police dispose que l'organisateur d'une manifestation pour laquelle une telle autorisation est requise doit en faire la demande auprès de la police. Le Commandant de district est habilité à autoriser une manifestation sans conditions préalables, à l'autoriser sous certaines conditions ou à l'interdire.

175. Des décisions rendues par la Haute Cour de justice, ainsi que des directives émises par le Procureur général ont limité le pouvoir discrétionnaire du Commandant de district en la matière eu égard au rang constitutionnel du droit de manifester. La Haute Cour de justice a établi que le droit de manifester était un droit fondamental, soit en tant que droit dérivé de la liberté d'expression soit en tant que droit à une liberté distincte [H.C.J 148/79 *Sarre c. Ministre de l'intérieur et de la police* (31 mai 1979)].

176. La Haute Cour de justice a conclu que la police ne pouvait interdire une manifestation que si elle avait la «quasi-certitude» que cette manifestation porterait atteinte à un autre intérêt protégé, tel que l'ordre public, ou que si cette manifestation impliquait la commission d'une infraction pénale [H.C.J 153/83 *Levy c. Commandant du district sud de la police* (13 mai 1984); H.C.J 6658/93 *Am Kalavie c. Commandant du Commissariat de police de Jérusalem* (14 juillet 1994)].

177. La police peut en outre imposer des restrictions raisonnables concernant l'horaire, le lieu et les modalités de la manifestation afin de parvenir à un équilibre entre le droit de manifester et d'autres droits et intérêts, dont la liberté de circulation.

Article 3

Question n° 16

Procédure coordonnée de renvoi immédiat

178. La pratique consistant à renvoyer les personnes capturées par les Forces de défense israéliennes après être entrées illégalement en Israël par la frontière égyptienne, connue sous le nom de «procédure coordonnée de renvoi immédiat», a été suspendue en mars 2011 face aux bouleversements géopolitiques intervenus à cette époque en Égypte, qui ne permettaient plus une telle coordination. En mars 2011 l'État d'Israël s'est engagé devant la Haute Cour de justice à ne pas recourir à la procédure coordonnée de renvoi immédiat vers l'Égypte, ce dans l'affaire H.C.J 7302/07 *Service d'accueil téléphonique pour les travailleurs migrants c. Ministre de la défense* (7 juillet 2011) concernant cette procédure. Eu égard à la position de l'État, la Cour a rejeté la requête en raison de son caractère hypothétique. L'engagement de l'État en la matière demeure inchangé et aucun renvoi immédiat coordonné n'est intervenu.

Question n° 17

179. Israël a signé la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés dès 1951 et l'a ratifiée en 1954. Le principe de non-refoulement, qu'énonce l'article 33 de ladite Convention, constitue un principe fondamental du droit international qu'a consacré la jurisprudence israélienne voilà deux décennies dans la décision rendu par la Haute Cour de justice dans l'affaire H.C.J 4702/94 *Al-Tai c. Ministre de l'intérieur* (9 novembre 1995). Dans cette affaire, le juge Aharon Barak, alors Président de la Cour suprême, a estimé que le principe de non-refoulement, qui interdit d'expulser une personne vers un État s'il existe des motifs sérieux de penser que sa vie ou sa liberté y seront menacées, ne s'appliquait pas seulement aux réfugiés. Le juge Aharon Barak a conclu que le principe de non-refoulement s'appliquait à toute personne visée par une décision d'un organe gouvernemental ordonnant son expulsion d'Israël.

Jurisprudence

180. Le 7 juillet 2013, la Cour suprême a débouté plusieurs Ivoiriens qui avaient fait appel de la décision rejetant leurs demandes individuelles d'asile. Après le rejet de leurs demandes, les appelants étaient demeurés en Israël au bénéfice d'un dispositif de protection collective temporaire au titre du non-refoulement. À l'expiration de la protection temporaire, les appelants avaient sollicité le réexamen de leurs demandes en faisant valoir que pendant leur séjour en Israël ils avaient adhéré au Front populaire ivoirien (FPI), qui par était la suite devenu un parti d'opposition en Côte d'Ivoire et qu'ils seraient donc en danger en cas de renvoi dans leur pays. Après examen de la réponse de l'État et des éléments de preuve, la Cour a rejeté l'appel en estimant, notamment, que la décision des autorités compétentes était raisonnable au vu des éléments de preuve. La Cour a en outre constaté que les appelants avaient uniquement prouvé qu'ils étaient membres du FPI sans démontrer leur participation à la moindre de ses activités politiques. La Cour a donc affirmé douter que leur appartenance à la section israélienne du FPI puisse les exposer à des persécutions ou à des menaces à leur vie ou à leur liberté en Côte d'Ivoire. La Cour a examiné les demandes individuelles des appelants mais a constaté qu'ils n'avaient au final apporté aucun élément probant d'un changement de circonstances pouvant justifier leur

admission au bénéfice du statut de réfugié. En conclusion, la Cour a estimé que la décision rendue par la juridiction inférieure était conforme à la loi et a rejeté l'appel [Ad.A. 4922/12 *Anonyme c. Ministère de l'intérieur et consorts* (7 juillet 2013)].

181. Le 7 juillet 2012, le tribunal de district de Jérusalem a statué sur un appel contestant une décision prise par le Ministre de l'intérieur après la déclaration d'indépendance du Soudan du Sud informant les ressortissants de ce pays qu'ils devaient y retourner. Dans cette décision il était en outre indiqué qu'à partir du 1^{er} avril 2012 des mesures de contrainte seraient prises contre tous les immigrants illégaux originaires du Soudan du Sud qui refuseraient de partir. Le tribunal a constaté que cette décision mettait fin à la mesure de protection collective temporaire au titre du non-refoulement en faveur des ressortissants du Soudan du Sud. Le tribunal a rejeté l'appel en faisant valoir que la partie intimée avait notifié qu'il serait procédé à un examen individuel; rien ne fondait l'affirmation des appelants comme quoi il existait une obligation de reconduire la mesure de protection collective temporaire au titre du non-refoulement. Le tribunal a fait valoir en outre que même si la partie intimée et les experts convenaient que dans certaines zones du Soudan du Sud la situation était difficile, ponctuée de violences, voire dangereuse, les appelants n'avaient pas étayé l'affirmation comme quoi cette situation prévaudrait partout au Soudan du Sud et mettait en danger tous ses ressortissants. Le tribunal a constaté aussi que les appelants n'avaient pas prouvé que la décision de mettre fin à la mesure temporaire et de renvoyer les ressortissants du Soudan du Sud vers leur lieu d'origine (ou une autre zone de ce pays où leur vie et leur liberté ne seraient pas en danger) était déraisonnable [Ad. P. 53765-03-12 (Tribunal de district de Jérusalem) *ASSAF-Organisation d'aide aux réfugiés et aux demandeurs d'asile en Israël et consorts c. Ministre de l'intérieur* (7 juillet 2012)].

Question n° 18

182. Dans l'ordre juridique d'Israël, l'expulsion de personnes se trouvant illégalement dans le pays est régie par deux instruments principaux: la loi relative à l'entrée en Israël, qui vise les personnes dépourvues de titre de séjour les autorisant à résider en Israël; la loi relative à la prévention des infiltrations, qui vise les personnes arrivées illégalement dans le pays sans passer par un poste frontière.

183. L'article 13 de la loi relative à l'entrée en Israël dispose que le Ministre de l'intérieur peut décider de faire expulser une personne habitant en Israël illégalement parce que dépourvue de permis de séjour en prenant par écrit un arrêté d'expulsion qui est alors adressée à la personne visée. Cette dernière ne peut être expulsée qu'au bout de trois jours à compter de la réception de l'arrêté, à moins qu'elle ne décide de partir plus tôt. L'article 13 habilite le Chef du contrôle des frontières à suspendre une expulsion pour un maximum de 14 jours afin de laisser le temps à la personne visée de régler ses affaires juridiques en Israël. Le Chef peut prolonger cette suspension des raisons spéciales d'ordre humanitaire.

184. Au fil des ans, les tribunaux ont précisé l'autorité que l'article précité confère au Ministre de l'intérieur. Ils ont ainsi établi que le pouvoir discrétionnaire du Ministre était subordonné à un contrôle juridictionnel au regard des règles des tribunaux applicables aux pouvoirs administratifs discrétionnaires.

185. Une série de procédures établies par l'Autorité de la population et de l'immigration, dont la Procédure concernant la notification d'un arrêté d'expulsion (n° 01.04.110), est venue préciser encore le pouvoir discrétionnaire dont l'article 13 investit le Ministre de l'intérieur en autorisant dans certains cas de suspendre l'exécution d'un arrêté d'expulsion pour raison d'urgence médicale [Procédure concernant les demandes de suspension d'une expulsion/d'octroi du statut temporaire pour raisons médicales (n° 5.2.0038)] ou pour raisons d'ordre humanitaires [Procédure concernant les méthodes de travail du Comité interministériel pour l'attribution du statut de réfugié (n° 5.2.0022)].

186. La loi relative à la prévention des infiltrations définit le dispositif applicable aux personnes entrées en Israël autrement que par un poste frontière officiel. L'article 30 a1) de ladite loi dispose qu'il ne sera pas procédé à une expulsion en vertu de l'alinéa a) avant que le Ministre de la défense ou un haut fonctionnaire de l'État habilité par lui ait établi qu'il est possible d'y procéder eu égard à la situation personnelle de la personne infiltrée et au pays vers lequel elle doit être expulsée. Ce même article dispose qu'une personne ne sera expulsée que sur décision d'un haut responsable fondée sur l'examen de la situation particulière de la personne susceptible d'être expulsée et du pays vers lequel elle est susceptible de l'être, ces deux éléments faisant partie intégrante du processus d'examen destiné à déterminer le danger auquel la vie et la liberté d'une personne seraient exposées en cas d'expulsion.

187. Dans une de ses plus importantes décisions en la matière, qui a fixé des règles limitant le pouvoir d'expulser en vertu de la loi relative à l'entrée en Israël et de la loi relative à la prévention des infiltrations, la Haute Cour de justice a conclu, entre autres, que le pouvoir d'expulser devait impérativement s'exercer en tenant compte du caractère sacré de la vie humaine et de la liberté, que consacre la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines. La Cour a donc conclu que le pouvoir d'expulser ne pouvait s'exercer en cas de menace sur la vie ou la liberté de la personne concernée en cas d'expulsion [H.C.J 4702/94 *Al-Tai c. Ministre de l'intérieur* (11 septembre 1995)].

188. Dans l'affaire Ad.P. 7079/12 *État d'Israël c. Asmara Ahunum Germey* (10 décembre 2012), la Cour suprême a réaffirmé sa décision rendue dans l'affaire *Al-Tai* et a conclu que le pouvoir d'expulser était subordonné au principe de non-refoulement, en vertu duquel une personne ne peut être renvoyée vers un pays où sa vie serait en danger.

189. Il faut souligner que, comme tous les actes de l'administration israélienne, un arrêté d'expulsion pris en vertu de la loi relative à l'entrée en Israël ou de la loi relative à la prévention des infiltrations est sujet à un contrôle juridictionnel et peut être contesté devant un tribunal administratif.

Question n° 19

190. L'État d'Israël n'extrade pas une personne vers un État où il a des motifs sérieux de penser qu'elle risque d'être soumise à la torture. Avant de signer ou ratifier des accords d'extradition, les autorités compétentes examinent donc la situation des droits de l'homme dans l'État concerné, notamment pour ce qui est de la torture.

191. Les procédures d'extradition vers ou depuis Israël sont régies par la loi relative à l'extradition de 5714-1954, dont l'article 2B a) 8) dispose, au sujet des exceptions à l'extradition, qu'il n'est pas procédé à l'extradition d'une personne vers un État requérant si l'acceptation de son extradition est susceptible de violer une règle d'ordre public en Israël. L'article 18 de cette loi dispose qu'après qu'un tribunal a déclaré une personne extradable, le Ministre de la justice peut ordonner son extradition vers l'État requérant.

Jurisprudence

192. Le 29 novembre 2012, la Cour suprême a rejeté l'appel contre le Procureur général formé par Alexander Cvetković, qui demandait à la Cour d'annuler la décision prise par le tribunal de district de Jérusalem de l'extrader vers la Bosnie-Herzégovine au motif de sa participation présumée à un génocide et à des crimes contre l'humanité. L'appelant se fondait sur l'article 2B a) 8) de la loi relative à l'extradition pour faire valoir que son extradition violerait une règle d'ordre public. Il a affirmé que son droit à une procédure régulière ne serait pas respecté en Bosnie et que les rudes conditions de détention y prévalant mettraient sa vie en danger. La Cour a constaté que le grief de violation de l'ordre public n'était recevable que dans des cas exceptionnels, où l'atteinte au droit du mis en

cause à une procédure régulière en cas d'extradition serait extrêmement grave, ce qui ne pouvait être prouvé en l'espèce. La Cour a souligné que la Bosnie-Herzégovine s'était engagée à assurer la sécurité de l'appelant durant sa détention, en l'incarcérant dans un quartier séparé placé sous bonne garde où il bénéficierait d'une protection rapprochée, et à lui garantir des visites consulaires régulières. La Cour a donc rejeté l'appel de M. Cvetković demandant l'annulation de la décision de l'extrader prise par la juridiction inférieure [Cr.A. 6322/11 *Alexander Cvetković c. Procureur général* (29 novembre 2012)].

193. Le 10 mars 2010, la Haute Cour de justice a rejeté la requête d'un homme déclaré extraditable par le tribunal de district demandant que la décision prise par le Ministre de la justice de l'extrader vers l'Ukraine soit annulée en raison d'éléments de preuves nouveaux établissant que sa vie serait mise en danger en cas d'expulsion. Le requérant affirmait en outre que le Ministre de la justice avait signé l'ordre d'extradition sans avoir examiné avec sérieux ou pris dument en considération ses arguments. La Cour a noté qu'aux termes de l'article 3 1) de la Convention contre la torture «Aucun État partie [...] n'extradera une personne vers un autre État où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle risque d'être soumise à la torture». La Haute Cour de justice a conclu que ce n'était que dans des circonstances extraordinaires et exceptionnelles, où il était établi que l'extradition d'une personne exposerait sa vie à un danger réel et substantiel, que le Ministre de la justice pouvait choisir de ne pas ordonner l'extradition, conformément à l'article 18 de la loi relative à l'extradition. En l'espèce, la Cour a conclu que les arguments avancés par le requérant ne reposaient sur aucune donnée factuelle solide et a donc rejeté la requête [H.C.J 9420/09 *Anonyme c. Ministre de la justice* (10 mars 2010)].

Question n° 20

Demandeurs d'asile

194. On trouvera ci-après des statistiques compilées par l'Autorité de la population et de l'immigration sur les demandes d'asile traitées entre 2009 et 2013 selon la Procédure de traitement des personnes demandant l'asile en Israël, en vigueur depuis le 2 janvier 2011.

Tableau n° 4

Traitement des demandes d'asile 2009-2013

	2009 (à partir de juillet)	2010	2011	2012	2013 (jusqu'à août)
Nombre de demandes déposées	4 530	5 391	3 584	1 096	2 593
Nombre de demandes rejetées sans entrée en matière*	–	–	3 968	964	98
Nombre d'entretiens approfondis menés	1 429	3 688	2 100	1 896	2 968

Source: Ministère de l'intérieur, Autorité de la population et de l'immigration, 2013.

* La procédure de rejet sans entrée en matière est en vigueur depuis fin-2010.

Tableau n° 5

Principaux pays d'origine des demandeurs d'asile* (juillet 2009-août 2013)

Pays d'origine	Nombre de demandeurs d'asile
République du Soudan	2 237
Philippines	1 695
Nigéria	1 677

<i>Pays d'origine</i>	<i>Nombre de demandeurs d'asile</i>
Éthiopie	1 236
Érythrée	1 107
Côte d'Ivoire	908
Géorgie	789
Chine	507
Inde	395
Népal	378

Source: Ministère de l'intérieur, Autorité de la population et de l'immigration, 2013.

* Conformément à la Procédure de traitement des personnes demandant l'asile en Israël, en vigueur depuis le 2 janvier 2011.

195. Au 3 mars 2014, sur le total des demandes d'asile déposées en Israël ces dernières années, 2 841 l'avaient été par des Soudanais et des Érythréens admis au bénéfice d'un premier entretien, 1 485 d'entre eux ayant ensuite été admis au bénéfice d'un entretien approfondi. Au 3 mars 2014, l'examen de 453 cas était achevé et dans deux les demandeurs, des Érythréens, avaient obtenu le statut de réfugié.

Procédure d'attribution du statut de réfugié et du statut humanitaire

196. Institué au sein du Ministère de l'intérieur conformément à la Procédure de traitement des personnes demandant l'asile en Israël, le Comité consultatif sur l'attribution du statut de réfugié se compose d'un président, qui n'est pas un fonctionnaire, et de trois membres permanents travaillant, respectivement, au Ministère de la justice, au Ministère des affaires étrangères et au Ministère de l'intérieur. Le Comité se réunit une fois par mois, plus si nécessaire. Sur la période considérée, le Comité a examiné 80 cas en 2013 (à la date du mois d'août), 27 en 2012, 77 en 2011, 39 en 2010 et 19 en 2009.

197. Entre 2010 et 2013, le Ministère de l'intérieur a, sur recommandations du Comité consultatif, reconnu le statut de réfugié à 30 personnes.

198. Par exemple, en novembre 2011 le Comité consultatif a recommandé au Ministre de l'intérieur de reconnaître le statut de réfugié à une fille en bas âge originaire de Côte-d'Ivoire atteinte d'albinisme et à ses parents en raison d'un risque réel pesant sur sa vie dans son État d'origine. Il est notoire qu'en Afrique les albinos sont parfois assassinés et leurs corps disséqués aux fins du trafic de leurs organes. Le Ministre de l'intérieur a approuvé la recommandation du Comité et le statut de réfugié leur a été attribué.

199. Institué conformément à la Procédure n° 5.2.0022 de l'Autorité de la population et de l'immigration, le Comité interministériel sur l'attribution du statut humanitaire en Israël peut accorder ledit statut à une personne au cas par cas.

Tableau n° 6

Demandes examinées par le Comité interministériel sur l'attribution du statut humanitaire entre 2009 et 2013

	2009	2010	2011	2012	2013 (au 31 juillet)
Nombre de réunions du Comité	8	10	13	12	7
Nombre de demandes déposées auprès du Comité	196	304	286	212	135

	2009	2010	2011	2012	2013 (au 31 juillet)
Demandes auxquelles il a été fait droit	91	125	147	105	72
Demandes rejetées	93	132	112	96	45
En cours d'examen	5	18	22	11	17
Demandes retirées*	7	29	5	0	1

Source: Ministère de l'intérieur, Autorité de la population et de l'immigration 2013.

* Une demande est retirée des dossiers du Comité en cas de défaut de motif ou de compétence

Question n° 21

200. Avant de parvenir en Israël, certaines des personnes entrées illégalement dans le pays par la route du désert du Sinaï ont été capturées et retenues dans des camps («camps du Sinaï») où leurs ravisseurs leur ont fait subir un traitement odieux et des sévices en vue d'obtenir une rançon de membres de leur famille vivant en Israël ou à l'étranger («victimes du Sinaï»). Certaines d'entre elles ont été sauvagement blessées et beaucoup ont été violées par des Bédouins au cours de leur voyage à destination d'Israël, pays où elles peuvent être reconnues comme victimes de la traite des personnes aux fins d'esclavage ou de prostitution **même si les infractions commises à leur encontre l'ont été par des ressortissants étrangers au-delà des frontières israéliennes.**

201. Pour de plus amples informations concernant les victimes du Sinaï, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 13.

Détection, dans les lieux de détention, de victimes de la traite des personnes

202. En 2012, l'Administration pénitentiaire a adopté une procédure officielle introduisant une méthode uniforme et simplifiée pour la détection des indices donnant à penser que des personnes ont été victimes de traite et pour la transmission des informations s'y rapportant à la police et à l'Administration de l'aide judiciaire.

203. En vertu des résolutions gouvernementales n° 2806 du 1^{er} décembre 2002 et n° 2607 du 2 décembre 2007, toute affaire concernant une victime présumée de traite des personnes doit être transmise à la police pour enquête.

204. En application de la procédure, tout membre du personnel d'un établissement pénitentiaire qui a affaire à une personne dont il a des raisons de penser qu'elle a été victime d'esclavage ou de traite ou à une personne détenue affirmant avoir été victime de telles violations, est tenu de signaler le cas et de présenter un rapport écrit au travailleur social en poste dans l'établissement. Le travailleur social est alors tenu de faire suivre le rapport au Coordonnateur de la police et à l'Administration de l'aide judiciaire. Chacun de ces organes a pour tâche de donner une suite à ce signalement dans son domaine de compétence. Eu égard à l'importance que revêt cette question, chaque directeur d'établissement pénitentiaire est tenu de s'assurer que tous les membres du personnel du lieu de détention ont connaissance de cette procédure. La première année de mise en œuvre de cette procédure a fait l'objet d'un suivi dont les résultats montrent qu'elle est efficace et ne présente aucun problème et aucune déficience.

205. Tout demandeur d'asile placé dans un lieu de détention doit être présenté à un juge du tribunal du contrôle de la détention des infiltrés. Les juges de cette juridiction, qui sont bien informés et connaissent parfaitement les particularités des victimes de la traite, alertent la police si une affaire leur semble relever de la traite.

206. Une fois que la police a reçu un rapport adressé par un lieu de détention, une alerte émanant d'un juge ou d'autres indices donnant à penser qu'une personne a été victime de traite des personnes, elle doit enquêter pour déterminer si suffisamment d'éléments permettent d'établir que la personne en cause est, ou a été, effectivement victime de la traite. Si la police estime qu'il existe assez d'éléments initiaux probants, la personne concernée est transférée dans un refuge spécialisé pour victimes de la traite.

207. Fixé par la police, le seuil d'admission est plutôt bas: si un indice préliminaire donne à penser qu'il peut s'agir d'une victime de la traite la personne concernée est rapidement dirigée vers un des refuges, qui admettent toutes les personnes que la police leur envoie.

Prise en charge des victimes de la traite dans des refuges spécialisés

208. Trois grands droits fondamentaux sont garantis aux victimes de la traite: droit à un hébergement, droit à une aide judiciaire gratuite et droit à la possibilité de travailler. L'exercice de ces droits (contrairement à l'attribution d'un visa au cours d'une procédure judiciaire) n'est pas assujéti à une coopération avec les forces de l'ordre. Les refuges, supervisés et financés par le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, sont gérés par une ONG. Toutes les victimes de la traite bénéficient d'une aide judiciaire à financement public par le canal de l'Administration de l'aide judiciaire (Ministère de la justice); l'Autorité de la population et de l'immigration (Ministère de l'intérieur) leur délivre des visas de travail. Les victimes sont placées dans un refuge et dirigées vers des organisations qui leur apportent un supplément d'aide judiciaire, concernant en particulier l'obtention du statut de réfugié.

209. En application de deux résolutions gouvernementales relatives aux victimes de la traite aux fins de la prostitution, de l'esclavage et du travail forcé ont été ouverts, en février 2004 et juillet 2009 respectivement, le refuge «Ma'agan» pour femmes victimes de traite et le refuge «Atlas» pour hommes victimes de traite. Le dispositif existant permet d'assurer la prise en charge globale des victimes de la traite, sa capacité d'accueil totale étant de 88 personnes: 35 places au refuge Ma'agan, 35 au refuge Atlas et 18 dans des logements de transition. En 2013, les services de prise en charge des victimes de la traite et de l'esclavage ont connu une expansion avec l'ouverture d'un nouveau refuge pour femmes appelé «Tesfa (Espoir)» qui offre 18 nouvelles places. La capacité d'accueil des refuges pour victimes de la traite des personnes et de l'esclavage est donc maintenant de 106 personnes.

210. Les refuges fournissent tous les services et soins nécessaires pour répondre aux besoins des victimes de la traite, notamment physiques, médicaux, affectifs et sociaux. Durant son séjour en refuge chaque victime bénéficie d'un programme personnalisé de réadaptation.

211. Les refuges emploient un personnel qualifié, possédant des compétences et des connaissances spécialisées diverses. Leur dotation en effectifs comprend un directeur, une équipe administrative (dont un secrétaire et un chef de l'entretien), des travailleurs sociaux, des instructeurs, des éducateurs, des traducteurs, des bénévoles, des médiateurs et des agents de sécurité. En outre sont aussi prévues deux visites hebdomadaires d'un médecin, des visites d'un psychiatre, au besoin, ainsi que la venue d'instructeurs extérieurs organisant des séances de sports, de yoga, de danse et d'art et des ateliers d'artisanat, ainsi que des cours d'hébreu et d'anglais. Les refuges offrent aux victimes de la traite un milieu propice à leur réadaptation, ouvert, tolérant, attentif et soucieux de leurs besoins.

Aide judiciaire aux victimes de la traite

212. L'Administration de l'aide judiciaire (Ministère de la justice) aide à titre gracieux les victimes de la traite à de nombreuses fins, telles que demandes de restitution, demandes de

visas et assistance dans le cadre d'une procédure civile. Parmi les bénéficiaires figurent des personnes ayant été détenues en Égypte dans des camps du Sinai.

213. En 2013, l'Administration de l'aide judiciaire a reçu 270 demandes de victimes, se répartissant comme suit: 70 émanant de victimes d'esclavage ou de travail forcé en Israël et 13 de victimes de traite aux fins de prostitution ou d'infractions connexes en Israël; 187 émanant de personnes originaires du continent africain entrées illégalement en Israël par la frontière avec l'Égypte et ayant subi en route des traitements cruels et dégradants dans des camps du Sinai, dont 20 de personnes africaines mineures (ou se disant mineures) non accompagnées.

214. En 2012, la police a constaté que faute de places dans les refuges pour victimes de la traite 40 personnes ayant été soumises à des conditions d'esclavage étaient encore détenues au centre de détention «Saharonim». En janvier 2013, une femme victime a demandé à bénéficier d'une aide judiciaire pour déposer une demande de remise en liberté et de placement chez un cousin jusqu'à ce qu'une place se libère au refuge de Ma'agan. Cette femme affirmait que son maintien en détention était pour elle cause de souffrance et détresse mentales. Après une réunion avec le cousin de cette femme, qui a accepté de la prendre en charge, une demande a été adressée au tribunal du contrôle de la détention, qui l'a rejetée; l'Administration de l'aide judiciaire a alors formé un recours devant le tribunal de district de Be'er-Sheva qui, le 6 mars 2013, a conclu au bien-fondé de son recours et estimé qu'en l'espèce face à une détresse si profonde et extraordinaire le souci d'humanité prévalait et a ordonné que cette femme soit libérée immédiatement et conduite à la maison de son cousin jusqu'à ce qu'une place se libère au refuge Ma'agan.

215. En 2013, suite à ce jugement et à des demandes déposées par l'Administration de l'aide judiciaire, 18 hommes et 36 femmes que la police estimait avoir été victimes de traite ont été remis en liberté et accueillis chez des parents ou amis jusqu'à leur placement dans un refuge. Toutes ces personnes ont été libérées à l'issue d'une audience du tribunal de contrôle de la détention tenue en présence, pour interrogatoire, du membre de leur famille ou de l'ami concerné proposant de les accueillir.

Centre de détention «Saharonim»

216. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 12 concernant le fondement juridique de la détention des personnes qui entrent illégalement en Israël.

217. À son arrivée, toute personne placée dans le centre de détention «Saharonim» est examinée par un assistant médical et un médecin. Cette prise en charge médicale initiale comprend une vaccination et un dépistage de la tuberculose et elle s'accompagne d'un entretien avec un travailleur social. Les détenus reçoivent des ustensiles de cuisine, des vêtements et des chaussures, des draps et des serviettes, des articles de toilette et des produits d'hygiène.

218. Le centre de détention «Saharonim» est doté de services sanitaires et sociaux dont les effectifs comptent 2 médecins et 11 assistants médicaux, 1 dentiste et des travailleurs sociaux. Les détenus ont un accès illimité aux travailleurs sociaux et aux interprètes et réciproquement. Le cas échéant, un détenu est escorté hors de l'établissement pour passer des examens médicaux ou recevoir des soins psychiatriques.

219. Le centre de détention est doté de téléphones publics, de services postaux et de téléviseurs recevant 11 chaînes. Chaque quartier est équipé de douches et d'une laverie en libre-service, entre autres.

Articles 5 à 9

Question n° 22

220. Le Bureau du Procureur général israélien n'a extradé aucune personne d'Israël ni demandé l'extradition d'une quelconque personne vers Israël en application de la Convention contre la torture et n'a été saisi d'aucune affaire concernant des allégations de torture ou de traitements inhumains dûment étayées.

Question n° 23

221. Voir ci-dessus la réponse d'Israël à la question 22.

Question n° 24

222. En raison du contexte géopolitique exceptionnel régnant à l'heure actuelle dans la région, la police ne coopère pas avec les États voisins au titre de l'entraide judiciaire.

Article 10

Question n° 25

Police israélienne

223. La Section de l'instruction et de l'information de la police a pour mission de veiller par le canal de ses programmes de formation à ce que dans leur travail les policiers respectent certaines valeurs, dont la tolérance au sein d'une société multiculturelle et l'absence de préjugés, et de les familiariser avec les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme.

224. Ces programmes sont dispensés tant dans le cadre de journées consacrées à des ateliers spéciaux de perfectionnement que dans le cadre général de la formation des policiers, qui comprend des séminaires et des cours. Ces dernières années, une attention particulière a été portée à la formation des titulaires de postes de commandement aux différents échelons, car ils sont les mieux placés pour influencer sur leurs subordonnés.

225. Le Centre de formation aux enquêtes et au renseignement de la police dispense notamment aux fonctionnaires chargés de mener ou de diriger les enquêtes un enseignement sur les principales dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au droit des conflits armés axé sur les procédures et la déontologie en matière d'enquêtes, notamment les «bons ou mauvais» comportements.

Forces de défense israéliennes (FDI)

226. L'École de droit militaire met en œuvre un ensemble d'activités de formation relatives aux droits de l'homme et au droit des conflits armés à l'intention des membres des FDI. Ces activités combinent conférences, utilisation d'auxiliaires éducatifs tels que des programmes informatiques et des supports imprimés détaillés.

227. Chaque année, des centaines de conférences sont organisées à l'intention des appelés et des réservistes. Elles s'adressent aux membres des unités opérationnelles, aux élèves officiers, aux enquêteurs de la police militaire, aux spécialistes des questions de sécurité et aux membres du personnel médical des centres de détention, ainsi qu'aux titulaires de postes de commandement dans les différentes composantes des FDI.

228. Dans le cadre de ces activités, un accent particulier est mis sur des questions comme les pratiques en matière d'arrestation et de détention, les droits des personnes détenues, le droit des conflits armés et les règles de conduite en temps de conflit armé.

229. Les outils suivants, entre autres, ont été élaborés aux fins de la formation des membres des FDI postés à des points de passage:

a) La constitution d'une unité de la police militaire affectée aux points de passage sécurisés, qui est commandée par un colonel. Les membres de cette unité sont déployés aux points de passages sécurisés établis le long de la barrière de sécurité érigée pour assurer la sécurité nationale en empêchant le passage de membres de groupes terroristes de Cisjordanie en Israël. Elle a été formée dans le but, outre de maintenir la sécurité, de préserver la qualité de vie de la population israélienne et de la population palestinienne;

b) Les soldats suivent des cours d'arabe et rencontrent des membres d'organisations humanitaires afin de mieux comprendre les besoins humanitaires de la population palestinienne. Un accent particulier est mis sur la question de la dignité humaine et les soldats sont sensibilisés à un certain nombre de questions fondamentales, telles que les principes de base de l'islam, les traditions musulmanes et la culture palestinienne, une attention particulière étant portée aux particularismes culturels et à la considération avec laquelle les femmes palestiniennes doivent être traitées. Dans le souci de préserver la dignité des femmes palestiniennes, celles d'entre elles qui se présentent à la frontière sont contrôlées exclusivement par des membres féminins de la police militaire en poste aux points de passage. En outre, les soldats suivent régulièrement des conférences données par un représentant du Bureau de la coordination des activités de l'État dans les territoires et par un agent du Bureau de l'Avocat général militaire.

Administration pénitentiaire israélienne

230. Les cadres et les surveillants de l'Administration pénitentiaire suivent régulièrement des sessions de formation et d'instruction à l'école des cadres et des surveillants de l'Administration pénitentiaire ainsi que dans leurs unités respectives. Un enseignement sur les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme fait partie intégrante de la formation générale dispensée par l'API à l'échelon des unités ainsi que des cours dispensés aux cadres et aux surveillants. La formation porte sur des sujets comme la prévention de l'usage de la force, la déontologie du métier de surveillant et le caractère primordial des droits et libertés des détenus. Ces questions sont aussi abordées régulièrement dans le cadre de la formation et de la supervision des autres membres du personnel pénitentiaire. Des ateliers sur la déontologie et les valeurs ont en outre été organisés à l'intention des hauts responsables des établissements pénitentiaires.

231. Ces dernières années, tous les agents des centres de détention «Saharonim» et «Givon» ont participé à des ateliers sur la détection des victimes de la traite tenus à leur intention, comme exposé plus haut dans la réponse d'Israël à la question 21. Ces ateliers sont organisés plusieurs fois par an par l'Unité nationale de lutte contre la traite des personnes du Ministère de la justice.

Service général de sécurité

232. En 2013, les membres du Département juridique du Service général de sécurité et des dizaines d'autres membres du Service ont suivi une formation spécifique concernant le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et les travaux des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

233. En outre, les enquêteurs du Service général de sécurité suivent, dans le cadre de leur formation initiale et de leur formation continue, un enseignement exhaustif sur les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, y compris leurs incidences directes dans le contexte particulier d'Israël. Les cours ou séminaires organisés à ce titre visent à sensibiliser à l'importance que revêtent des valeurs comme la dignité humaine et les droits de l'homme, la préservation de l'état de droit et l'adhésion aux pratiques préconisées par les tribunaux.

Question n° 26

234. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 25.

Question n° 27

235. Il convient de noter que dans son deuxième rapport (février 2013 – recommandation n° 16), la Commission publique pour l'examen de l'incident maritime du 31 mai 2010 (la Commission Turkel) a recommandé que le chef de la Division des enquêtes et du renseignement de la police veille à ce que, dans le cadre de la formation des enquêteurs, l'accent soit mis sur les normes pertinentes du droit international, en particulier la Convention contre la torture, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus, l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, et le Protocole d'Istanbul. Cette recommandation vaut pour tous les organismes chargés d'enquêter sur des faits relevant du droit international.

236. Cette recommandation, de même que toutes les autres formulées dans le rapport, sera étudiée par l'équipe chargée d'examiner et de mettre en œuvre les recommandations formulées dans le deuxième rapport Turkel. Ainsi, le Protocole d'Istanbul est en cours d'examen afin d'en déterminer pleinement les incidences pour l'Administration pénitentiaire et d'autres autorités. Dans le cadre de ce processus d'apprentissage, le 25 février 2014, l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité et le Superviseur dont il relève ont participé à un séminaire sur le Protocole d'Istanbul et ses incidences, organisé par l'Association médicale israélienne et le Comité public contre la torture en Israël.

237. Voir en outre plus haut la réponse d'Israël à la question 25.

Question n° 28

238. Les membres du personnel de l'Autorité de la population et de l'immigration qui suivent une formation en vue d'intégrer l'Unité de la détermination du statut de réfugié participent à un cours de quatre semaines sur des sujets en lien direct avec les réfugiés et les demandeurs d'asile, dont: la Convention relatives au statut des réfugiés, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (dont la Convention contre la torture) et textes législatifs israéliens pertinents, et la traite des personnes. Lancé en 2009, ce cours a été élaboré conjointement par le Ministère de l'intérieur, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, la Société d'aide aux migrants juifs et le Département de la sécurité intérieure des États-Unis.

239. Les juges siégeant dans les tribunaux du contrôle de la détention des infiltrés suivent une formation spécialisée portant sur la traite des personnes et les camps du Sinaï. La formation la plus intensive à ce jour a été un séminaire sur la traite des personnes, qui a eu lieu en 2011, auquel ont participé tous les juges concernés. En 2012 se sont tenus deux autres séminaires sur le phénomène de la traite des personnes, axés sur des questions comme les particularismes culturels des victimes de la traite et la détection des victimes de

la traite des personnes et de l'esclavage moderne. Ces séminaires ont concouru à sensibiliser ces juges au sort des victimes des camps du Sinaï et des victimes de la traite.

240. Pour plus d'informations sur les formations relatives aux droits de l'homme, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 25.

Article 11

Question n° 29

Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité

241. L'article 49 9) 1) de l'Ordonnance sur la police dispose que l'ouverture d'une enquête contre un agent du Service général de sécurité relève du pouvoir discrétionnaire du Procureur général, du Procureur de l'État ou de l'un de ses adjoints. Si une telle enquête est décidée, c'est le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police qui la mène. Avant que ne soit prise la décision d'ouvrir ou non une enquête, l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité doit toutefois procéder à un examen préliminaire, à l'issue duquel il transmet ses conclusions au Superviseur dont il relève, un juriste de haut rang, au Bureau du Procureur de l'État, qui détermine si les indices sont suffisants pour recommander l'ouverture d'une enquête.

242. À la suite de délibérations intergouvernementales approfondies et de requêtes présentées à la Haute Cour de justice par plusieurs ONG, en novembre 2010 le Procureur général a annoncé que l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, qui jusque-là relevait administrativement du Service serait intégré au Ministère de la justice et relèverait désormais du Directeur général de ce ministère.

243. Cette réforme, qui a abouti à la mise en place d'un poste d'inspecteur externe en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, a été soutenue par le Chef du Service général de sécurité, le Procureur de l'État et le Directeur général du Ministère de la justice.

244. Israël a le plaisir d'annoncer que la procédure de transfert de l'Inspecteur au Ministère de la justice est achevée et qu'en juin 2013 la Colonelle (à la retraite) Jana Modzgvishvily, ex-Procureur militaire en chef, a été nommée Inspecteur. Un autre poste a récemment été pourvu au sein de cette unité et un troisième, temporaire, doit l'être prochainement. L'unité correspondante du Service général de sécurité a été démantelée.

Jurisprudence

245. Le 21 octobre 2012, la Haute Cour de justice a rendu un arrêt partiel concernant une requête, présentée par le Comité public contre la torture et la famille Swetti, dans laquelle il était demandé que la Haute Cour donne instruction au Procureur général d'ordonner au Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police d'ouvrir une enquête pénale contre les enquêteurs du Service général de sécurité qui avaient interrogé Mahmoud Swetti. Durant son interrogatoire, ces enquêteurs auraient fait pression sur M. Swetti pour obtenir une fausse déclaration en lui faisant croire que son père et sa femme avaient été arrêtés et placés en détention.

246. Les requérants ont fait valoir que la loi ne prévoyait aucun recours en justice autre que la présentation d'une requête à la Haute Cour de justice, étant donné que la procédure pénale permettait d'introduire un recours auprès du Procureur général en cas de décision de non-lieu mais pas en cas de décision de ne pas ouvrir une enquête pénale. La Cour a estimé, comme il avait été statué dans l'arrêt rendu dans l'affaire H.C.J. 1265/1211 *Comité contre la torture et consorts c. Procureur général* (6 août 2012), que les requérants pouvaient

introduire un recours auprès du Procureur général contre la décision de ne pas ouvrir d'enquête pénale visant les enquêteurs du Service général de sécurité. La Cour a recommandé de prolonger le délai d'appel contre une décision de ne pas ouvrir d'enquête dans ces cas particuliers afin de permettre aux intéressés d'introduire un recours auprès du Procureur général [H.C.J 1266/11 *Mahmoud Swetti et consorts c. Procureur général* (21 octobre 2012)].

247. Le 12 novembre 2012, la Cour a rendu un arrêt final dans cette affaire par lequel elle a autorisé la formation d'un recours jusqu'au 12 décembre 2012. Le recours a été déposé et rejeté; une autre requête à ce même sujet a alors été présentée. La requête est toujours pendante [3990/14 *Mahmoud Swetti et consorts c. Procureur général* (en cours)].

248. Le 6 août 2012, la Haute Cour de justice a rendu un arrêt partiel relatif à une requête contre l'Inspecteur, dans laquelle étaient formulés des griefs concernant l'autorité de l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, l'obligation de la police ou du Procureur général (ou de tout autre organe habilité, dont le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police) d'enquêter sur toute plainte relative à une infraction imputée à un agent du Service général de sécurité et sur la question de l'indépendance de l'Inspecteur, qui relevait du Service général de sécurité.

249. La Cour a noté que le processus décisionnel du Bureau du Procureur de l'État prévoyait un examen préliminaire avant la prise de toute décision sur l'ouverture d'une enquête pénale et a estimé que ce type d'examen constituait un mode opératoire acceptable.

250. La Cour a noté, au sujet du pouvoir d'ordonner une enquête pénale, que, comme il ressortait de sa jurisprudence, les autorités n'étaient pas tenues d'ouvrir systématiquement une enquête à la suite d'une plainte et que l'obligation d'ouvrir une enquête était conditionnée par l'existence d'éléments de preuve suffisants pour la justifier.

251. La Cour a constaté qu'eu égard au pouvoir conféré de mener un examen préliminaire et à la nécessité de disposer d'éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête pénale, le mécanisme que constituaient l'Inspecteur et le Superviseur dont il relève (un juriste de haut rang nommé par le Procureur général et posté au Bureau du Procureur de l'État, au Ministère de la justice) assurait en principe un bon équilibre entre tous les intérêts en jeu, à plus forte raison depuis l'arrivée récente à son terme du processus de transfert de l'Inspecteur au Ministère de la justice.

252. La Cour a constaté en outre que confier la réalisation de cet examen préliminaire à une personne ne relevant plus du Service général de sécurité mais du Ministère de la justice allait aussi dans le sens de l'intérêt public qu'il y avait à garantir l'intégrité des méthodes d'interrogatoire du Service général de sécurité, en veillant à ce que des méthodes d'interrogatoires efficaces soient mises en œuvre dans les limites de la loi et en contribuant ainsi à protéger des renseignements confidentiels.

253. La Cour a recommandé d'apporter à l'article 49 9) 1) de l'Ordonnance sur la police une modification mineure qui conférerait au Superviseur de l'Inspecteur le pouvoir de décider l'ouverture d'une enquête. La Cour a estimé que pareille modification était nécessaire afin qu'une même entité soit habilitée à ouvrir et à clore une enquête. Au sujet de la possibilité de demander le réexamen d'une telle décision, la Cour a estimé que la demande devait être présentée à l'entité investie du pouvoir de contrôle sur l'autorité habilitée à ouvrir une enquête.

254. La Cour a estimé que l'existence d'une double possibilité d'appel, d'abord par la présentation au Procureur général d'une demande de réexamen de la décision de l'Inspecteur, puis par la présentation d'une requête en contrôle juridictionnel auprès de la Haute Cour de justice offrait des garanties suffisantes aux plaignants.

255. La Cour n'a pas examiné sur le fond les affaires des intéressés, mais a recommandé de prolonger le délai d'appel contre les décisions de ne pas ouvrir d'enquête dans ces cas pour permettre aux intéressés de présenter au Procureur général une demande de réexamen des décisions contestées [H.C.J 1265/11 *Comité public contre la torture et consorts c. Procureur général* (6 août 2012)]. Les autres questions soulevées dans la requête sur lesquelles il n'avait pas encore été statué ont été retirées après consentement mutuel des parties [12 novembre 2012)].

256. La recommandation formulée par la Haute Cour de justice tendant à apporter une modification mineure à l'article 49 9) 1) de l'Ordonnance sur la police est en cours d'examen par le Ministère de la justice. Suite à cette même recommandation, toutes les affaires dans lesquelles le Superviseur de l'Inspecteur a décidé de ne pas ouvrir d'enquête pénale sont closes avec l'assentiment du Procureur de l'État adjoint aux affaires pénales.

257. Plusieurs requêtes en instance d'examen par la Haute Cour de justice portent sur des questions connexes, dont les suivantes: H.C.J 2268/13 et H.C.J 9132/12 *Anonyme c. État d'Israël* concernant la fixation de délais pour l'examen préliminaire à effectuer par l'Inspecteur; H.C.J. 8899/13 *Anonyme c. Procureur général* concernant les modalités d'interrogatoire des femmes; H.C.J. 5722/12 *A.A.G. et consorts c. Procureur général et consorts* priant la Haute Cour de justice de donner instruction au Procureur général et au Procureur de l'État d'ordonner l'ouverture d'une enquête contre plusieurs enquêteurs du Service général de sécurité ayant participé à l'interrogatoire d'un certain suspect.

Question n° 30

Allégations de torture, de mauvais traitements et d'usage excessif de la force par des membres des forces de l'ordre

258. Toute plainte ou tout signalement faisant état d'actes de torture, de mauvais traitements ou d'usage excessif de la force fait rapidement l'objet d'une enquête par les autorités compétentes.

259. Comme exposé plus haut dans la réponse d'Israël à la question 1, plusieurs articles de la loi pénale répriment les actes de torture. La loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines dispose expressément que nul ne peut faire l'objet d'une atteinte à sa vie, à son intégrité corporelle et à sa dignité.

260. Écartant tout aveu qui n'est pas fait librement et volontairement par une personne accusée, l'article 12 de l'Ordonnance sur les éléments de preuve (Nouvelle version) de 5731-1971 constitue une autre disposition législative pertinente.

261. L'article 34M de la loi pénale exonère de sa responsabilité pénale une personne qui a été obligée ou autorisée à accomplir un acte dans les circonstances visées à l'article 34M 1) de ladite loi, sauf si l'ordre était manifestement illégal [art. 34M 2)]. L'obéissance à un ordre manifestement illégal, par exemple l'ordre de commettre des actes de torture, ne constitue pas un moyen de défense recevable pour une personne accusée de tels actes.

262. En outre, l'Administration pénitentiaire, le Service général de sécurité, la police et le Ministère de la sécurité publique sont régulièrement soumis à inspection par le Contrôleur de l'État.

Membres de la police israélienne

263. La police israélienne et le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police (Ministère de la justice) font preuve de la plus grande rigueur dans les affaires de mauvais traitements et d'usage excessif de la force envers des détenus par des policiers.

264. Des efforts vigoureux sont déployés pour éliminer toutes ces types d'abus. Les cas de violences alléguées donnent lieu à des enquêtes approfondies, tous les moyens étant mis en œuvre pour mener les investigations à leur terme et traduire en justice les fonctionnaires de police qui ont eu indûment recours à la violence ou ont agi déraisonnablement.

265. Le tribunal disciplinaire de la police, organe administratif quasi judiciaire ayant compétence pour traiter les affaires de recours illégal à la force par des fonctionnaires de police, est composé de deux membres de la police et d'un représentant du public. Il a pour mission de préserver la confiance du public dans la capacité de la police à traiter dûment les plaintes contre un recours illégal à la force. Le tribunal peut infliger les peines suivantes: amende, avertissement, blâme, arrêts simples, rétrogradation, emprisonnement

266. Dans certains cas, lorsque le recours à la force a été assez léger, le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police soumet une fiche factuelle de plainte qu'examine un juge du tribunal siégeant seul en procédure simplifiée sans intervention d'un avocat. Le tribunal examine le type de lésion subi, les effets du recours à la force, le lieu de l'infraction, le dossier disciplinaire du policier/de la policière et sa situation personnelle.

267. Le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police mène la plupart des enquêtes pénales visant des policiers. Les procédures disciplinaires sont engagées suite au dépôt d'une plainte auprès du Département disciplinaire de la Division du personnel du Siège central de la police ou d'un de ses bureaux. Des sanctions administratives peuvent être prises à tout moment pendant une procédure ou à son terme.

Membres du personnel de l'Administration pénitentiaire

268. Tout prisonnier ou détenu sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire a accès aux mécanismes suivant pour porter plainte contre les agissements des agents et surveillants de l'Administration pénitentiaire, y compris l'usage illicite de la force:

- a) Dépôt d'une plainte auprès du directeur de la prison;
- b) Présentation d'une requête de prisonnier au tribunal de district compétent, en vertu de l'article 62A de l'Ordonnance sur les prisons et au Règlement sur la procédure (Requêtes de prisonniers);
- c) Dépôt d'une plainte auprès de l'Unité en charge des enquêtes sur les surveillants pénitentiaires, par le canal de l'Administration pénitentiaire ou directement auprès de l'Unité. Cette dernière relève de la police israélienne et ses agents sont des policiers. Ses conclusions sont examinées par le Bureau du Procureur de l'État, qui décide s'il y a lieu de prendre des mesures disciplinaires ou d'engager des poursuites pénales;
- d) Soumission d'une plainte au Médiateur en charge des plaintes des prisonniers, qui relève du Service de contrôle interne du Ministère de la sécurité publique. Une fois la plainte instruite, elle est, en fonction des conclusions, transmise à l'Unité en charge des enquêtes sur les surveillants pénitentiaires ou à la Section de la discipline de l'Administration pénitentiaire;
- e) Demande d'entretien en tête à tête avec un visiteur officiel nommé par le Ministère de la sécurité publique, en vertu de l'article 72B de l'Ordonnance sur les prisons.

269. L'article 71 de l'Ordonnance sur les prisons énonce les règles applicables aux visiteurs de prison officiels. Nommés chaque année par le Ministère de la sécurité publique, ces visiteurs, parmi lesquels figurent des juristes du Ministère de la justice ainsi que quelques représentants de l'Association du barreau israélien, sont investis d'un mandat pour une prison déterminée ou pour l'ensemble du pays. L'article 72 de l'Ordonnance sur les prisons confère le statut de visiteur officiel aux juges de la Cour suprême et au Procureur général, au président de la Commission de l'intérieur et de l'environnement et au Président

de la Commission de la Constitution, du droit et de la justice de la Knesset pour l'ensemble des prisons d'Israël et aux juges des tribunaux de district et des tribunaux de paix pour les prisons de leur ressort. Les visiteurs officiels sont autorisés à se rendre dans une prison à tout moment (sauf en cas de circonstances spéciales temporaires), pour inspecter l'état des choses, le traitement des prisonniers et la gestion de la prison, entre autres. Au cours de ces visites, les prisonniers peuvent parler aux visiteurs et leur soumettre leurs plaintes, y compris celles concernant l'usage de la force à leur rencontre. Comme indiqué plus haut, les prisonniers peuvent aussi porter plainte auprès du directeur de la prison et solliciter un entretien avec un visiteur officiel. La Directive n° 4.1201 du 1^{er} mai 1975 du Procureur général mise à jour le 1^{er} septembre 2002 a étendu la compétence des visiteurs officiels aux cellules de garde à vue des postes de police et aux cellules de dépôt des tribunaux. Des agents du CICR effectuent aussi des visites dans les établissements pénitentiaires.

Enquêteurs du Service général de sécurité

270. Le Service général de sécurité et ses agents sont tenus d'agir dans les limites de la loi et soumis à une surveillance et à un contrôle tant interne qu'externe, notamment par l'Inspecteur en charge des plaintes, le Contrôleur de l'État, le Bureau du Procureur général, le Procureur général, la Knesset et toutes les instances judiciaires, dont la Haute Cour de justice.

271. La loi relative au Service général de sécurité de 5762-2002 définit les mécanismes de supervision de cet organe, qui ont pour objet de veiller à ce qu'il agisse conformément à son mandat et dans la limite des fonctions dont la législation l'investit et à ce que ses membres n'infligent pas de mauvais traitements ni ne fassent un usage excessif de la force.

Soumission à un procureur ou à un juge d'allégations concernant des actes de torture, des mauvais traitements ou un usage excessif de la force

272. Si une plainte contre un abus est déposée devant un *juge*, la pratique veut que ce juge la consigne dans les registres du tribunal et la transmette pour ouverture d'une enquête à la police (si l'auteur présumé de l'abus est un civil) ou au Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police (si l'auteur présumé de l'abus est un policier).

273. Si une plainte contre un abus est adressée à un *procureur*, ce dernier la consigne, en application des directives internes, dans un mémorandum officiel et la transmet à la police (si l'auteur présumé de l'abus est un civil) ou au Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police (si l'auteur présumé de l'abus est un policier). En outre, conformément à la législation d'Israël et à la jurisprudence de ses tribunaux, si la plainte émane d'un *suspect* ou d'un *prévenu* affirmant avoir été soumis à des actes de violence par un fonctionnaire du Service général de sécurité, de l'Administration pénitentiaire ou de la police et si cette plainte a donné lieu à des investigations par le Département, le procureur doit recevoir toutes les pièces que le Département a établies durant cette enquête et les transmettre à l'avocat de la défense aux fins de la procédure pénale.

Soins médicaux et signalement aux autorités dans les affaires de violence

274. Au cours de leur formation médicale générale, les médecins, les membres du personnel infirmier et les divers autres agents de santé suivent un enseignement sur la manière dont détecter et traiter spécifiquement les victimes de violence, dont les victimes de torture, de mauvais traitements et de viol. L'attention particulière à porter aux femmes et aux enfants donne aussi lieu à un enseignement. Les médecins et les agents de santé sont sensibilisés à la nécessité d'être attentifs aux signes de violence et de poser une série de questions précises figurant dans un questionnaire. Les médecins sont tenus de consigner toute suspicion d'abus et de signaler immédiatement à la police chaque cas de ce type. Si des blessures physiques sont révélatrices de violences, le médecin est tenu de poser à la

personne examinée des questions précises sur les circonstances dans lesquelles ces violences se sont produites et d'établir un dossier médical dans lequel il consigne sa suspicion de violence et les réponses de la personne qu'il a examinée.

275. Les personnes qui ont été violées sont en général envoyées dans un des centres pour victimes de viol, qui sont dotés d'un effectif se composant de médecins, de personnel infirmier et de travailleurs sociaux ayant suivi une formation spécialisée dans ce domaine; les membres du personnel médical suivent un cours spécialisé d'une durée de trois mois aux États-Unis. Ces centres ont la capacité de fournir des services médicaux immédiats aux victimes de viol et disposent des moyens technologiques requis pour recueillir et analyser des éléments de preuve aux fins de l'ouverture de poursuites.

276. Si une personne qui a été violée n'est dépistée que plusieurs semaines ou plusieurs mois après les faits, elle n'est en général pas envoyée dans un centre pour victimes de viol mais orientée vers un médecin pour une prise en charge thérapeutique (le recueil d'éléments de preuve matériels pertinents étant impossible des semaines après la survenance du viol). Si le médecin ou un autre membre du corps médical estime que la victime du viol présente des séquelles psychologiques, même en l'absence de lésions physiques, il la dirige vers un psychiatre.

Question n° 31

277. Israël ne détient aucune personne dans des sites secrets. Les autorités compétentes ont examiné les allégations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements au camp 1391, mais aucun élément pouvant justifier l'ouverture de poursuites pénales contre un quelconque des agents de ce camp n'a été mis en évidence. Cette affaire a par la suite été portée devant la Haute Cour de justice, qui a confirmé cette conclusion.

278. Aucune personne n'a été placée en détention dans ce camp depuis 2006.

279. Le 20 janvier 2011, la Haute Cour de justice a rejeté une requête de M^{me} Zehava Gal-On, membre de la Knesset, et du Centre de défense de l'individu, dans laquelle la Cour était priée de rendre public l'emplacement du camp 1391 et d'autoriser des membres de la Knesset à visiter ce lieu de détention. La Cour a estimé, entre autres, que la mise en balance des impératifs en concurrence en l'espèce, à savoir, d'un côté, assurer la protection des droits fondamentaux des personnes détenues moyennant la visite du camp par des parlementaires et, de l'autre, préserver les intérêts de la sécurité nationale, justifiait d'imposer des restrictions à la visite du camp par des membres de la Knesset. Comme un représentant de l'État l'a expliqué à la Cour, une autorisation spéciale avait déjà été accordée à des membres de la Knesset siégeant à la Sous-commission des services secrets de la Commission de la défense et des affaires étrangères. La Cour a conclu que cette autorisation garantissait la préservation de l'intérêt public que présentait l'exercice d'un contrôle parlementaire sur le camp tout en préservant dans le même temps l'intérêt public que présentait le maintien, pour des raisons liées à la sécurité, du secret quant à l'emplacement de ce camp.

280. La Cour a constaté de plus que l'existence du camp était de notoriété publique et n'avait pas été démentie par l'État. Selon la procédure en vigueur, le placement en détention d'une personne dans ce camp devait être autorisé par un haut responsable et cette détention était de courte durée. La Cour a indiqué que les organes compétents étaient informés de l'arrestation d'une personne et que les gens ne «disparaissaient pas» après avoir été conduits à ce camp. En outre, une adresse pour l'obtention de renseignements sur la soumission de requêtes était fournie. La Cour a jugé que la procédure applicable au camp était conforme au droit israélien et au droit international.

281. La Cour a conclu que même si le dispositif mis en place par l'État portait atteinte au droit des détenus et de leur famille d'être informés de l'emplacement exact de ce site, ce

préjudice était, pour des motifs liés à la sécurité, proportionné à la menace qui découlerait de la divulgation de cet emplacement. La Cour a jugé ce préjudice proportionné eu égard aussi à trois conditions fixées par l'État restreignant les catégories de personnes susceptibles d'être détenues dans ce camp: premièrement, les personnes de nationalité israélienne ou habitant en Cisjordanie ne pouvaient être détenues dans ce camp; deuxièmement, seuls de hauts responsables étaient habilités à autoriser le placement en détention d'une personne dans ce camp; troisièmement, la durée maximale de la détention dans ce camp était très courte, l'objet principal du site étant de servir de centre d'interrogatoire dans des circonstances spéciales liées à la sécurité [H.C.J 8102/03 *MK Zehava Galon c. Ministre de la défense*, et H.C.J 9733/03 *Centre pour la défense de l'individu c. État d'Israël* (20 janvier 2011)].

Question n° 32

282. Le tableau suivant indique le nombre de Cisjordaniens détenus pour des motifs liés à la sécurité dans les prisons israéliennes.

Tableau n° 7

Nombre total de prisonniers et de détenus pour raisons liées à la sécurité habitant en Cisjordanie (2013)

	<i>Condamnés</i>	<i>Détenus</i>	<i>Total</i>
Hommes	2 689	3 490	6 209
Femmes	8	11	19
Total	3 498	2 700	6 228

Source: Ministère de la sécurité publique, août 2014.

* Trente autres prisonniers ne sont actuellement considérés ni comme condamnés ni comme détenus et sont susceptibles d'être classés tantôt dans une de ces catégories tantôt dans l'autre.

283. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 11 concernant les visites de membres de leur famille à des prisonniers palestiniens originaires de la bande de Gaza et de Cisjordanie.

Question n° 33

Dispositions législatives israéliennes régissant la détention et l'emprisonnement des mineurs

284. La loi relative à la jeunesse (Procès, sanctions et modalités de traitement) de 5731-1971 régit l'arrestation et la détention des mineurs. Entrée en vigueur en juillet 2009, la Modification n° 14 de cette loi a grandement amélioré le traitement des mineurs placés en détention et la procédure pénale consécutive.

285. L'article 10A de la loi relative à la jeunesse (Procès) concernant la détention de mineurs en dernier recours et les éléments à prendre en considération pour leur arrestation dispose expressément qu'un mineur ne doit pas être arrêté s'il existe un moyen d'atteindre l'objectif de la détention par une mesure de substitution qui entrave à un moindre degré sa liberté; il précise en outre que la durée de la détention doit être aussi courte que possible. Lorsque la décision est prise de détenir un mineur, il faut prendre en considération son âge ainsi que les effets potentiels d'une détention sur son bien-être physique et mental et son développement.

286. L'article 10C de la loi relative à la jeunesse (Procès) dispose qu'un mineur âgé de moins de 14 ans doit être présenté à un juge dans les 12 heures.

287. L'article 25 de la loi relative à la jeunesse (Procès) dispose qu'un mineur peut être placé dans une institution résidentielle fermée plutôt que dans un lieu de détention. Dans les cas où la loi prévoit des peines maximales obligatoires, rien n'oblige à condamner des mineurs à la prison à vie, à des peines obligatoires ou à des peines planchers nonobstant les autres dispositions de la loi. Cet article indique que lors de la condamnation d'un mineur, le tribunal pour mineurs doit prendre en considération son âge au moment de la commission de l'infraction. Un mineur âgé de moins de 14 ans au moment de la détermination de la peine ne peut être condamné à l'emprisonnement.

288. L'article 26 de la loi relative à la jeunesse (Procès) prévoit des mesures de substitution que le tribunal pour mineurs peut prononcer au lieu d'un emprisonnement, dont: le placement du mineur sous probation; la prise d'un engagement par le mineur, ou par son ou ses parents, concernant sa conduite future; le placement du mineur dans une institution résidentielle fermée; la condamnation du mineur, ou de ses parents/de son parent, au paiement d'une amende, des frais de justice ou d'une indemnité à la partie lésée.

Représentation des mineurs accusés d'infractions criminelles

289. En vertu de l'article 18 a) 7) de la loi relative au Défenseur public, de l'Ordonnance sur le Défenseur public et du Règlement concernant le Défenseur public, tous les mineurs détenus aux fins d'enquête peuvent bénéficier d'une représentation par un défenseur public.

290. Le Bureau du Défenseur public assure la représentation d'une proportion appréciable des mineurs mis en accusation pour infractions criminelles. Le Bureau du Défenseur public est intervenu dans 14 464 procédures traitées par des tribunaux pour mineurs en 2013, soit 13 % du total des procédures où il est intervenu cette même année, contre respectivement 15 484 procédures et environ 14 % en 2012.

291. La représentation des mineurs exige une grande maîtrise – que possède le Bureau du Défenseur public – de la législation spéciale qui leur est applicable. Les relations entre avocat et client mineur exigent en outre de la souplesse et de la créativité, le souci principal étant de représenter le mineur de manière à assurer la prise en considération de l'intégralité des éléments le concernant aux fins de son traitement. À cet effet, le Bureau du Défenseur public s'emploie intensément à trouver des cadres thérapeutiques privés adéquats à proposer aux tribunaux pour mineurs comme solutions de substitution à la détention.

Mise à l'isolement de mineurs

292. Le Règlement 13 (Conditions d'incarcération d'un mineur en état de détention ou d'emprisonnement) de 5773-2012 portant application de la loi relative à la jeunesse (Procès) dispose qu'une cellule de mise à l'isolement dans laquelle est placé un mineur doit se trouver dans un quartier où d'autres prisonniers ou détenus sont incarcérés, afin que le mineur puisse conserver un contact visuel avec les agents de l'Administration pénitentiaire en poste dans ce quartier. Le règlement dispose aussi que le personnel de santé pénitentiaire doit surveiller l'état d'un tel mineur eu égard aux exigences de la situation. Le Règlement 11 portant application de la loi relative à la jeunesse (Procès) exige que les parents d'un mineur auquel est imposée une mise à l'isolement cellulaire en soit informés.

Éducation des enfants en détention

293. Des services d'éducation très divers sont fournis aux enfants en détention, notamment sous forme de classes administrées par le Ministère de l'éducation fonctionnant dans différentes prisons. La prison pour mineurs Ofek compte ainsi 10 classes à l'intention

des mineurs détenus qui résident en Israël, afin de garantir la continuité de leur éducation au sein de la communauté et de leur permettre de passer leur baccalauréat.

294. Tous les enseignants des écoles en place dans les prisons ont les qualifications requises et l'agrément du Ministère de l'éducation. Les classes sont supervisées par le Ministère de l'éducation et l'Unité pour la promotion de la jeunesse, sans considération de la nature des infractions commises par les intéressés.

295. Voir en outre plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Articles 12 et 13

Question n° 34

296. Toutes les affaires soumises à l'Inspecteur en charge des plaintes contre des enquêteurs du Service général de sécurité sont examinées adéquatement dans l'indépendance et avec impartialité. À ce jour aucune de ces plaintes n'a abouti à des poursuites, mais certaines ont été à l'origine de l'introduction de modifications dans les procédures et les méthodes d'interrogatoire.

297. La nouvelle titulaire du poste d'Inspecteur a inventorié tous les moyens à sa disposition pour l'exercice de ses fonctions. Dans le souci d'accroître la transparence du processus d'examen, elle a en outre tenu plusieurs réunions avec des représentants du CICR et d'un certain nombre d'organisations non gouvernementales.

298. En 2014, pour la première fois des témoignages ont été recueillis auprès de détenus remis en liberté après avoir été soumis à un interrogatoire. Pour la première fois aussi, des représentants d'une ONG ont été autorisés à assister à une réunion entre l'Inspecteur et un plaignant, là aussi dans le souci d'accroître la transparence du processus.

299. Suite à des critiques portées contre la longueur du processus d'examen des plaintes, l'Inspecteur a entrepris d'achever l'examen des dossiers en instance depuis longtemps afin de résorber l'arriéré, le but étant de traiter tous les dossiers en cours concernant des plaintes déposées avant 2013.

300. Il faut souligner qu'entre 2009 et 2012 la grande majorité des plaintes soumises à l'Inspecteur lui ont été transmises par des enquêteurs du Service général de sécurité qui avaient été saisis de plaintes émanant de personnes ayant été soumises à un interrogatoire.

301. Pour plus d'informations sur l'Inspecteur voir plus haut la réponse d'Israël à la question 29.

Question n° 35

Informations supplémentaires sur les affaires visant des policiers ayant abouti à des condamnations

302. En 2009, 68 affaires visant des policiers ont abouti à des condamnations, les peines ci-après étant prononcées:

a) Dans 6 affaires, les auteurs des actes délictueux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme, à une peine d'emprisonnement avec sursis et au versement d'une indemnité au plaignant ou d'une amende;

b) Dans 15 affaires, les auteurs des actes délictueux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement convertie en l'exécution d'un travail d'intérêt général, à une peine d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une indemnité au plaignant ou d'une amende;

c) Dans 20 affaires, les auteurs des actes délictueux ont été condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une indemnité au plaignant ou d'une amende;

d) Dans 26 affaires, les auteurs des actes délictueux ont été condamnés à une peine de travaux d'intérêt général et/ou au paiement d'une indemnité au plaignant.

303. Depuis 2009, le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police a instruit des centaines d'autres affaires concernant l'usage allégué de la force par des policiers. Cela étant, le nombre des affaires de ce type a diminué au fil des ans avec 679 en 2010, 526 en 2011, 344 (plus 74 autres ayant donné lieu à une enquête initiale) en 2012 et 197 (plus 91 autres ayant donné lieu à une enquête initiale) en 2013. Ces affaires d'usage allégué de la force recouvrent des affirmations et plaintes aux teneurs diverses faisant état de degrés divers de violence et de gravité, mais rares sont celles entrant dans la catégorie sévices. Il convient de signaler que le système de données du Département ne comporte pas de catégorie plainte pour sévices ou constat de sévices et qu'il n'est donc pas possible de ventiler ces affaires en fonction de ce critère.

304. Le tribunal de paix puis le tribunal de district de Jérusalem ont rendu des jugements pertinents dans une affaire de sévices imputés à la police. Le 13 septembre 2009, le tribunal de district de Jérusalem, saisi en appel, a donné raison à deux appelants qui avaient intenté une action contre quatre policiers et demandaient une augmentation du montant de l'indemnité que leur avait accordée le tribunal de paix de Jérusalem. Ce dernier tribunal avait conclu que les quatre policiers avaient, alors qu'ils n'étaient pas exposés au moindre danger, agressé les plaignants. Dans son jugement le tribunal de paix de Jérusalem avait constaté que les plaignants avaient présenté leurs permis d'entrée en Israël, qui étaient en règle, aux policiers mais que ces derniers les avaient alors conduits pour les fouiller dans une forêt voisine, où ils avaient agressé et frappé les plaignants au visage, sur les épaules et dans le dos. Le tribunal de district a estimé, au vu des lésions physiques – auxquelles s'ajoutaient le sentiment d'impuissance, l'humiliation, les insultes et la souffrance mentale endurés par les requérants et la violation de leur droit à la dignité – que le montant de l'indemnité devait être relevé. Il a accordé à chacun des requérants une indemnité de 40 000 NIS (10 498 dollars) [au lieu de 10 000 NIS (2 624 dollars)] et un montant de 15 000 NIS (3 937 dollars) au titre des frais de justice [C.A. 3128/09 (Tribunal de district de Jérusalem) *Anonyme et consorts c. Police d'Israël et consorts* (13 septembre 2009)].

Fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire accusés de sévices

305. Le nombre de surveillants de l'Administration pénitentiaire poursuivis au pénal suite à des allégations d'usage de la force a évolué comme suit ces dernières années: trois en 2013, un en 2012, quatre en 2011 (dont deux impliqués dans la même affaire), deux en 2010 et un en 2009.

306. Le nombre de plaintes déposées contre des surveillants pour usage de la force envers des prisonniers a diminué ces quatre dernières années par rapport aux précédentes. En 2014, à la fin juin l'Unité des enquêtes sur les surveillants de prison, qui relève de la police, avait instruit 25 affaires ayant abouti à 4 constats de manquement à la discipline, contre respectivement 57 et 6 en 2013 et 98 et 2 en 2012 (à la fin octobre). Les sanctions disciplinaires le plus couramment prononcées contre les surveillants sont les suivantes: blâme grave, amende, arrêts simples, prison avec sursis. En 2011, 132 plaintes ont été traitées, débouchant sur trois constats de manquement à la discipline et sur l'ouverture d'une procédure disciplinaire devant le tribunal disciplinaire de l'Administration pénitentiaire. En 2010, l'Unité a traité 109 plaintes qui ont débouché sur neuf mises en accusation et quatre procédures disciplinaires devant le tribunal disciplinaire de l'Administration pénitentiaire. Enfin, en 2009, l'Unité a traité 185 plaintes qui ont débouché sur trois mises en accusation devant le tribunal disciplinaire de l'Administration

pénitentiaire et sur deux procédures disciplinaires devant ce même tribunal. Les sanctions disciplinaires le plus couramment prononcées par ledit tribunal sont les suivantes: blâme grave, amende, arrêts simples, prison avec sursis.

307. Ainsi, le 3 juin 2012 le tribunal disciplinaire de l'Administration pénitentiaire a condamné un surveillant reconnu coupable d'usage illégal de la force à cinq jours d'arrêts et à sept jours d'emprisonnement avec sursis. Le 11 juin 2012 ce même tribunal a condamné un surveillant reconnu coupable d'usage illégal de la force à une amende et à cinq jours d'emprisonnement avec sursis. Le 9 juillet 2012, ce tribunal a condamné un surveillant reconnu coupable d'usage illégal de la force à sept jours d'emprisonnement avec sursis et à une amende.

Membres des FDI accusés de sévices

308. En novembre 2012, le tribunal militaire de district a reconnu deux soldats des FDI coupables d'agression avec circonstances aggravantes et a condamné l'un d'eux à six mois et demi et l'autre à cinq mois et demi d'emprisonnement. Ces soldats ont en outre été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis et été dégradés. Cette affaire portait sur les circonstances dans lesquelles une unité militaire avait procédé à la capture et à la détention d'un Palestinien qui s'était infiltré en Israël en provenance de la bande de Gaza. Au lieu de traiter le Palestinien intercepté conformément au règlement des FDI, deux des soldats de cette unité l'avaient frappé en filmant la scène avec leur téléphone mobile. Le tribunal militaire a estimé que ces soldats avaient porté atteinte à l'intégrité corporelle et à la dignité humaine de ce Palestinien alors qu'il était inoffensif car il était menotté et avait les yeux bandés. Le tribunal militaire a approuvée une transaction pénale conclue entre les deux parties eu égard à la situation personnelle des prévenus. Deux autres soldats impliqués dans cet incident avaient été prévenus d'agression avec circonstances aggravantes.

309. Dans une autre affaire, un soldat des FDI a été prévenu d'agression et de conduite incompatible avec le statut de soldat. Selon l'acte d'accusation daté d'octobre 2012, après avoir retenu légalement un Palestinien à un point de contrôle et l'avoir menotté, ce soldat s'était, en violation de la légalité, mis à le frapper et à lui donner des coups de pied.

Question n° 36

310. Pour plus d'informations sur l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité voir plus haut la réponse d'Israël à la question 29.

Question n° 37

311. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 38

312. Israël ne peut fournir de données supplémentaires à ce sujet car les informations de cet ordre sont classifiées pour raisons de sécurité nationale. Il faut noter que toutes les procédures en la matière sont soumises à un étroit contrôle par l'autorité judiciaire.

Question n° 39

Soumission de plaintes contenant des allégations de mauvais traitements dans des établissements de l'Administration pénitentiaire

313. L'Administration pénitentiaire permet aux prisonniers de porter plainte directement auprès de l'Unité de la police en charge des enquêtes sur les surveillants, soit par téléphone, soit par écrit sous couvert d'une enveloppe scellée à déposer dans une boîte aux lettres

spéciale en place dans la prison, soit par l'intermédiaire du directeur de la prison. Pour plus d'informations à ce sujet, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 35.

314. En 2011, l'Unité de la police en charge des enquêtes sur les surveillants a été raccordée aux systèmes informatiques de l'Administration pénitentiaire afin de lui donner accès aux enregistrements audiovisuels et aux photographies des espaces publics des diverses prisons. Cette mesure assure l'accès de l'Unité au meilleur outil disponible pour accomplir sa mission d'enquête sur tout comportement répréhensible des surveillants de prison.

315. Ces dernières années, tous les services médicaux des établissements de l'Administration pénitentiaire ont été équipés d'appareils photographiques numériques et instruction a été donnée par l'Administration pénitentiaire que les membres du personnel médical pénitentiaire fassent des photos des lésions corporelles que présente tout prisonnier se disant victime d'un usage de la force (par un autre prisonnier ou par un surveillant) et que ces photos soient chargées dans le système informatique de l'Administration pénitentiaire.

Soumission de plaintes concernant des mauvais traitements imputés à la police

316. La police et le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police du Ministère de la justice manifestent la plus grande rigueur dans les affaires de violence et d'usage excessif de la force envers des détenus par des policiers et traitent en conséquence les policiers reconnus coupables de tels actes, comme exposé plus haut dans la réponse d'Israël à la question 35.

317. La Directive n° 2.18 du Procureur de l'État concernant la «Politique en matière de poursuites dans les affaires où une personne suspectée d'une infraction envers un policier porte plainte contre l'usage de la force par un policier» énonce plusieurs principes visant à améliorer le fonctionnement du mécanisme de plaintes et l'examen des plaintes relatives à des violences policières. Premièrement, une plainte contre l'usage de la force par un policier est traitée en priorité par rapport à une affaire ou une personne est, à l'opposé, accusée d'avoir usé de la force contre un policier (résistance par la force à une arrestation, évasion d'une personne détenue légalement, etc.). Une personne ayant usé de la force contre un policier ne peut être mise en accusation avant que le Département chargé des enquêtes sur les fonctionnaires de police n'ait donné son aval. Deuxièmement, le procureur traitant une plainte d'un particulier contre un policier doit s'assurer que la police a transmis au Département tous les documents dont il a besoin pour instruire la plainte.

Soumission de plaintes visant des mauvais traitements imputés à des enquêteurs du Service général de sécurité

318. Pour plus d'informations sur l'Inspecteur en charge des plaintes contre les enquêteurs du Service général de sécurité, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 29.

Obtention des dossiers médicaux dans les affaires de sévices

319. L'auteur d'une plainte qui affirme avoir subi des mauvais traitements ou des actes de torture et souhaite obtenir son dossier médical dispose de deux options. L'une consiste à s'adresser à l'établissement médical où des soins lui ont été prodigués; si l'auteur de la plainte se trouve en détention, à son entrée dans le lieu de détention il a obligatoirement été soumis à un examen médical et a par la suite eu le droit de recevoir des soins médicaux à tout moment à sa demande et le dossier consignait les résultats de l'examen initial et les soins médicaux qu'il a reçus sont alors versés dans le dossier de toute enquête engagée en cas de suspicion de sévices ou de torture. La seconde option est un «examen médico-légal

clinique» à l'Institut médico-légal (ou une autopsie, si l'auteur de la plainte est décédé). L'examen par l'Institut médico-légal n'intervient que si l'affaire s'y prête car les lésions physiques ne permettent pas toutes de dégager des conclusions juridiques. Les autorités d'enquête, dont le Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police, restent en contact direct avec l'Institut médico-légal, notamment sous forme de consultations sur les conclusions pouvant être tirées d'un examen pathologique.

Question n° 40

Administration pénitentiaire

320. En application des Directives de l'Administration pénitentiaire, dans tous les cas où un prisonnier affirme avoir été victime d'un usage de la force, il est interrogé au plus tôt par le directeur ou le directeur adjoint de la prison et toute allégation d'usage illégal de la force est signalée immédiatement et directement à l'Unité de la police en charge des enquêtes sur les surveillants de prison et aux membres concernés du personnel.

321. Quand l'Unité ouvre une enquête contre un surveillant suite à une plainte d'un prisonnier, conformément aux instructions elle veille à ce que des dispositions soient prises pour éviter tout contact entre le prisonnier ayant porté plainte et le surveillant mis en cause.

Police

322. En Israël, les détenus et prisonniers sont placés sous la responsabilité de l'Administration pénitentiaire. Si dans l'exercice de leurs droits ils portent plainte contre des policiers alors qu'eux-mêmes se trouvent dans un centre de détention ou une prison, ils ne relèvent pas de l'autorité de l'institution à laquelle appartiennent les agents mis en cause et n'ont ainsi pas à craindre de représailles.

323. L'article 249 de la loi pénale dispose en outre que le harcèlement de tout témoin dans le cadre d'une enquête ou d'un procès constitue une infraction pénale. Si une telle infraction est commise une plainte peut être déposée et elle est traitée comme il se doit.

Question n° 41

Indépendance de la magistrature

324. En vertu de la loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire, les juridictions israéliennes de tous les degrés sont tenues de respecter le principe de stricte indépendance à l'égard des deux autres pouvoirs de l'État. Cette loi dispose en outre que tous les juges sont tenus d'être indépendants de toute influence politique et financières et ne sont soumis qu'à la loi; «[une] personne dépositaire du pouvoir judiciaire ne doit, en matière judiciaire, être soumise à aucune autre autorité que celle de la loi». Cette disposition s'applique à tout dépositaire d'un pouvoir judiciaire (dans le cadre d'un tribunal administratif par exemple).

325. Les autres principes auxquels les membres du système judiciaire israélien doivent se conformer sont la neutralité, l'équité, l'impartialité et l'objectivité. L'institution du jury n'existe pas en Israël et les audiences sont ouvertes au public, à de rares exceptions près pour les affaires nécessitant la protection d'une victime ou d'un témoin, pour des raisons de sécurité nationale ou à la discrétion du juge en fonction des circonstances de l'espèce.

326. L'indépendance du pouvoir judiciaire israélien est garantie aussi par le processus de sélection des juges. Les nominations judiciaires sont apolitiques. Conformément à la loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire, cette sélection est opérée par le Comité de sélection des juges, dont les membres sont le Ministre de la justice, qui le préside, le Président de la Cour suprême, deux autres juges de la Cour suprême, un ministre du (choisi par le gouvernement), deux membres de la Knesset (choisis par la Knesset) et deux

représentants de l'Association du barreau. Le Comité rassemble des représentants des trois pouvoirs de l'État et de la profession juridique, ce qui en assure la pluralité.

327. Le règlement sur le pouvoir judiciaire (Procédures de travail du Comité de sélection des juges) de 5744-1984 régit le processus d'élection des juges. Ce processus donne lieu à la publication de la liste des candidats à un poste dans le journal officiel israélien et chaque citoyen peut alors contacter le Comité dans les 20 jours pour exprimer son opposition à un candidat particulier en la motivant. Ce n'est qu'après cette publication qu'un sous-comité du Comité de sélection des juges procède à des entretiens avec les candidats. Ensuite le Comité rend une décision finale sur l'opportunité de confirmer ou de rejeter un candidat.

328. L'indépendance des juges est garantie pendant toute la durée de leur mandat. La loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire dispose que la nomination des juges est permanente. La loi relative aux tribunaux dispose que le mandat d'un juge s'achève lorsqu'il a 70 ans révolus ou démissionne. Conformément aux articles 7 4) et 7 5) de la loi fondamentale précitée, un juge ne peut être destitué que sur décision du tribunal disciplinaire ou sur décision du Comité de sélection des juges sur proposition du Ministre de la justice, des médiateurs du pouvoir judiciaire ou du Président de la Cour suprême. Une telle décision doit être appuyée par sept des neuf membres du Comité.

Formation à destination des avocats et des juges concernant l'interdiction de la torture et des mauvais traitements

329. L'Institut de formation juridique pour les avocats et les conseillers juridiques (du Ministère de la justice) a organisé de nombreux et fréquents séminaires, cours et journées de formation professionnelle au bénéfice de centaines de praticiens du droit, afin de sensibiliser les membres de la profession juridique aux questions relatives aux droits de l'homme, dont celle en rapport avec la torture et les mauvais traitements. Les divers cours de formation tenus sur la période 2009-2014 ont été axés sur les questions suivantes:

a) **La traite des personnes** – L'aide judiciaire aux victimes de la traite, le traitement des victimes de la traite, les aspects économiques du phénomène de la traite des personnes, la perception de commissions par les courtiers de main d'œuvre en tant qu'élément constitutif de l'infraction de traite des personnes à des fins d'esclavage, les ONG engagées dans la lutte contre la traite des personnes (22 octobre 2009; 16 mars 2010; 16 octobre 2013);

b) **Les femmes et la loi** – Les femmes incarcérées, les femmes délinquantes/criminelles, les femmes et le terrorisme (26 janvier 2012; 20 mars 2014);

c) **La violence familiale et les infractions sexuelles** – La mise en liberté conditionnelle et la protection du public contre les délinquants sexuels, la prévention de la violence, la réadaptation des prisonniers condamnés pour violence familiale ou infractions sexuelles, la violence familiale et la question des ordonnances de protection, la violence contre les immigrés, la surveillance des délinquants sexuels et l'évaluation de leur dangerosité (11 mars 2010; 15 novembre 2012; 14 décembre 2014);

d) **Les droits de l'enfant** – Les perspectives civiles et internationales, les enfants impliqués dans la délinquance, la représentation de l'enfant, les enfants et le terrorisme, les enquêtes concernant des mineurs, les mineurs en tant que suspects, détenus et prévenus dans le processus pénal, les enfants victimes d'infractions sexuelles (13 mai 2010; 2 décembre 2010; 1^{er} avril 2014; 18 septembre 2014);

e) **La lutte contre le racisme et la discrimination** – La prévention de la discrimination dans les services publics, l'égalité sur le lieu de travail, la minorité arabe dans le droit israélien, les infractions relevant de l'incitation au racisme, l'égalité en droit (30 janvier 2014; 30 octobre 2014);

f) **Les droits de l'homme et le processus pénal** – La réadaptation des ex-prisonniers, la peine et les mesures de substitution (27 février 2014; 7 juillet 2014).

330. L'Institut des hautes études judiciaires pour la magistrature organise des conférences, des séminaires et des cours sur diverses questions liées aux droits de l'homme pour les juges de toutes les juridictions. Les cours portent sur des sujets tels que la traite des personnes, l'égalité et la discrimination, les Arabes israéliens (culture et coutumes), la législation du travail, la sécurité sociale et le droit de l'immigration et des réfugiés.

Article 14

Question n° 42

331. Les personnes condamnées pour des infractions relevant du terrorisme jouissent comme les autres personnes du droit d'appel, tel que le consacre le droit israélien.

Le droit d'appel dans l'ordre juridique israélien

332. Inscrit dans la loi relative aux tribunaux (Version consolidée) de 5744-1984, le droit d'appel est un des principes fondamentaux de l'ordre juridique israélien (art. 17 de la loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire; articles 41 a) et 52 a) de la loi relative aux tribunaux). La règle est que le droit d'appel existe dans toutes les procédures, pénales ou civiles, devant toutes les juridictions, y compris militaires. Il est en outre possible de demander l'autorisation de faire un second appel; dans le cadre d'une procédure qui a débuté devant un tribunal de paix, il est ainsi possible (si la demande de second appel est acceptée) de poursuivre la procédure jusque devant la juridiction la plus élevée du pays: la Cour suprême d'Israël (art. 41 b) de la loi relative aux tribunaux).

333. En tant que juridiction d'appel, la Cour suprême siège en formation d'un juge unique pour les appels contre les décisions des juridictions inférieures suivantes: décision provisoire d'un tribunal de district, condamnation prononcée par un tribunal de district siégeant en formation d'un juge unique, condamnation prononcée ou décision de fond rendue par un tribunal de paix. En tant que juridiction d'appel la Cour suprême siège en général en une formation de trois juges, la possibilité existant de demander un nouveau délibéré en formation élargie (se composant de cinq juges ou d'un nombre impair supérieur) si l'affaire soulève des questions juridiques fondamentales et des questions constitutionnelles d'une importance particulière (art. 18 de la loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire, article 30 de la loi relative aux tribunaux). Un nouveau procès peut être demandé pour diverses raisons, dont la crainte d'un abus de la loi (art. 19 de la loi fondamentale relative au pouvoir judiciaire, article 31 de la loi relative aux tribunaux).

334. Sur le plan pratique, dans le jugement écrit remis au défendeur et à son avocat le tribunal mentionne la possibilité de faire appel et le délai d'appel.

335. Suite à une modification en date du 27 mars 2011 de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – arrestations), il ne peut être fait appel devant la Cour suprême d'une décision rendue par un tribunal de district relative à une arrestation ou à une libération qu'avec l'approbation de la Cour (Modification n° 8). Avant cette modification de l'article 53 a)-a1) 1), l'appel devant la Cour suprême n'était pas soumis à son approbation.

Question n° 43**Indemnisation des victimes de torture et de mauvais traitements**

336. Le droit israélien prévoit le même régime d'indemnisation monétaire et les mêmes règles pour toutes les victimes, qu'elles aient été victimes d'une infraction ayant donné lieu à des actes de torture ou à tous autres sévices ou mauvais traitements, ou de toute autre infraction.

337. L'article 77 de la loi pénale habilite les tribunaux à accorder dans le cadre d'une condamnation une indemnisation monétaire d'un montant maximal de 258 000 NIS (67 716 dollars) à la victime d'une infraction. Conformément à l'article 18 de la loi relative aux droits des victimes d'infractions, la victime est habilitée à présenter une déclaration exposant les préjudices qu'elle a subis (déclaration d'impact sur la victime), assortie des pièces justificatives requises. Le procureur peut, au besoin, informer la victime des moyens d'obtenir les documents et éléments de preuve requis pour apprécier les préjudices.

338. Une personne condamnée peut être tenue de payer à sa victime une indemnité pour la dédommager des préjudices ou des souffrances infligés, son montant étant fonction de l'infraction commise, de la gravité des préjudices ou des blessures subis et d'autres circonstances pertinentes de l'espèce. Le montant de l'indemnité à payer équivaut à la valeur affectée aux préjudices ou aux souffrances causés, soit le jour où l'infraction a été commise, soit le jour où la décision d'indemnisation est rendue, le montant le plus élevé étant retenu. Aux fins de son recouvrement, l'indemnité prévue en vertu de cette disposition est traitée comme une amende. Toute somme payée ou prélevée au titre d'une amende est d'abord affectée au paiement de l'indemnité si une telle indemnité est due.

339. Il convient de noter qu'une personne reconnue coupable et tenue de payer une indemnité en application de l'article 77 de la loi pénale ne la verse pas directement à la victime de l'infraction mais par l'intermédiaire du tribunal. Aucun contact direct n'est donc établi entre l'auteur et la victime de l'infraction. Si la personne condamnée ne paie pas l'indemnité à la date prévue, le Centre pour le recouvrement des amendes, des frais et des dépens, unité auxiliaire du Ministère de la justice, procède au recouvrement de la somme due sans que la victime ait à s'adresser au Service des mesures d'exécution forcée.

340. L'attribution d'une indemnité dans le cadre de la condamnation vise à soulager la souffrance de la victime et à éviter qu'elle n'endure une nouvelle fois les difficultés de la procédure judiciaire, témoignage et contre-interrogatoire notamment, en ayant à engager une procédure civile distincte pour obtenir une indemnisation.

341. Depuis janvier 2013, en application de l'article 3A de la loi relative au Centre pour le recouvrement des amendes, des frais et des dépens de 5755-1995, si le tribunal accorde une indemnité en vertu de l'article 77 de la loi pénale à une victime mineure, le Centre susmentionné verse immédiatement à cette victime jusqu'à 10 000 NIS (2 624 dollars), sans considération de savoir si le délinquant a versé l'argent.

342. Il est à noter que l'indemnisation prévue au titre de l'article 77 de la loi pénale n'exclut pas la possibilité pour la victime de demander réparation en vertu d'autres textes législatifs, dont l'ordonnance sur les délits civils [Nouvelle version] de 5728-1968. L'article 77 n'exclut pas que la victime se fasse représenter par l'Administration de l'aide judiciaire dans le cadre d'une telle procédure civile (sous réserve des critères d'admissibilité).

343. Si la victime d'une infraction juge insuffisant le montant de l'indemnité que le tribunal lui a accordé en application de l'article 77 de la loi pénale et souhaite intenter une action civile contre la personne condamnée, avec d'autres ou non, elle peut exercer ce droit selon deux procédures distinctes. La première option consiste pour la victime à intenter une action civile en vertu de l'article 77 de la loi relative aux tribunaux; une telle action, qui ne

peut viser que la personne condamnée, est engagée devant la juridiction et auprès du juge qui ont condamné l'auteur de l'infraction. Toutes les constatations factuelles faites durant la procédure pénale sont recevables dans l'instance civile sans que la victime ait à nouveau à en faire la preuve. La deuxième option consiste à engager une action civile ordinaire disjointe dirigée soit uniquement contre la personne condamnée, soit contre cette personne et contre d'autres parties qui pourraient aussi être tenues d'indemniser la victime.

Comité chargé d'examiner les signalements de membres du corps médical relatifs à des préjudices subis par des détenus

344. En janvier 2012, le Directeur général adjoint du Ministère de la santé a établi un comité chargé d'examiner les signalements de membres du corps médical relatifs à des blessures infligées à des détenus au cours d'interrogatoires. Cinq personnalités éminentes ont été nommées pour siéger dans ce comité, placé sous la conduite du professeur Tzvika Shtern. En mai 2014, quatre autres personnalités éminentes ont été nommées à ce comité, toujours sous la conduite du Professeur Tzvika Shtern.

345. Ce comité est habilité à entrer en contact avec les organisations et autorités compétentes pour recueillir leurs réponses aux signalements effectués par des membres du corps médical ainsi qu'à recommander au Ministère de la santé des procédures adaptées pour traiter l'affaire. Le comité est habilité à transmettre ces signalements aux autorités compétentes et à adresser des recommandations au Ministère de la santé et au Comité d'éthique de l'Association médicale israélienne quant à la nécessité de poursuivre ou non l'enquête et la procédure dans une affaire. Le comité a reçu une plainte d'une ONG et a commencé à l'examiner mais a constaté qu'il n'y avait pas lieu de l'examiner plus avant parce que ce cas avait déjà été signalé au Département en charge des enquêtes sur les fonctionnaires de police et qu'une mise en accusation avait été décidée.

Question n° 44

346. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 43 sur l'indemnisation des victimes d'actes de torture et de mauvais traitements.

347. Au sujet de la politique d'Israël en matière d'amnistie, le droit israélien dans ce domaine ne fait aucune référence aux affaires d'actes de torture ou de mauvais traitements allégués de détenus ou de prisonniers ni à la question de la possibilité pour eux d'obtenir une indemnisation en cas d'amnistie.

Article 15

Question n° 45

348. Par son arrêt C.A. 5121/98 *Prv. Yisascharov c. Le Procureur militaire en chef et consorts* (5 avril 2006) la Cour suprême a fait jurisprudence s'agissant de la recevabilité en Israël des aveux ou éléments de preuve obtenus illégalement. Dans cette affaire la Cour suprême a constaté que la validité des aveux d'un suspect pouvait s'apprécier à la lumière de deux éléments. Le premier était l'article 12 de l'ordonnance sur les moyens de preuve, aux termes duquel les aveux d'un suspect, puis prévenu, obtenus par des mesures illégales l'ayant amené à avouer contre son gré avoir commis les infractions qui lui étaient imputées sont irrecevables comme moyen de preuve lors de son procès. Le second est la doctrine selon laquelle un tribunal possède le pouvoir discrétionnaire de déclarer des éléments de preuve irrecevables dans une procédure pénale s'il estime qu'ils ont été obtenus illégalement et que leur utilisation dans le procès porterait gravement atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable. La doctrine jurisprudentielle établie dans l'arrêt Yisascharov a été précisée dans plusieurs autres arrêts rendus ultérieurement par la Cour suprême dans

des affaires fondamentales et le développement de la doctrine de l'irrecevabilité des preuves de ce type se poursuit sans discontinuer dans l'ordre juridique israélien, comme la Cour suprême l'a constaté [C.A. 2939/09 *Filza c. État d'Israël* (15 octobre 2009)].

349. Le 1^{er} août 2011, la Cour suprême a rejeté un appel de M. Eitan Farhi contre sa condamnation par le tribunal de district de Tel-Aviv pour infractions sexuelles graves et, à titre subsidiaire, contre sa peine. L'appelant faisait valoir que sa condamnation reposait, entre autres, sur une preuve centrale obtenue illégalement car il avait accepté que la police prélève un échantillon de son ADN à condition que cet échantillon ne soit utilisé que pour l'enquête sur une affaire de meurtre et non pour une enquête sur d'autres infractions.

350. La Cour a estimé que l'utilisation de l'échantillon d'ADN en cause comme preuve porterait atteinte au droit du requérant à une procédure régulière et à l'intimité de sa vie privée et a donc conclu que cette preuve devait être déclarée irrecevable s'agissant de prouver la commission d'une infraction autre que celle visée par l'enquête aux fins de laquelle elle avait été recueillie. La Cour a estimé en outre qu'un autre échantillon d'ADN prélevé sur une cigarette de l'appelant à un stade ultérieur de l'enquête devait aussi être écarté car il avait été prélevé pour valider l'échantillon d'ADN prélevé antérieurement afin d'en assurer la recevabilité. La Cour s'est fondée sur l'arrêt Yisascharov et sur la doctrine de la relativité de la preuve, qui confère à la Cour le pouvoir discrétionnaire d'écarter une preuve dérivée de la preuve centrale. Après avoir écarté les deux échantillons d'ADN, la Cour a néanmoins jugé que le fondement probatoire était suffisant en l'espèce et a donc rejeté l'appel [C.A. 4988/08 *Eitan Farhi c. État d'Israël* (1 août 2011)].

351. Le 4 novembre 2009, la Haute Cour de justice a fait droit à l'appel de M. Assaf Shay contre sa condamnation par un tribunal de district pour homicide involontaire en tant que responsable d'un accident de voiture mortel. Sa condamnation reposait sur les déclarations qu'il avait faites au poste de police après l'accident. La Cour suprême a considéré que ces déclarations étaient incompatibles avec l'arrêt Yisascharov car le droit du mis en cause de consulter un avocat avait été violé à deux reprises, principalement. Premièrement, avant de l'interroger l'enquêteur de la police n'avait pas informé le mis en cause de son droit de consulter un avocat. Deuxièmement, l'enquête s'était poursuivie bien que le mis en cause ait demandé à consulter un avocat. La Cour a jugé qu'il s'agissait là d'une violation grave du droit à un avocat et que les déclarations en question étaient irrecevables comme preuve. Après que la Cour eu écarté cette preuve obtenue illégalement, le mis en cause a été condamné pour négligence ayant entraîné la mort, infraction d'un moindre degré de gravité [C.A. 9956/05 *Assaf Shay c. État d'Israël* (4 novembre 2009)].

352. Le 22 septembre 2009, la Cour suprême a acquitté feu M. Yoni Elzam, accusé de meurtre, après avoir déclaré irrecevables ses aveux parce qu'ils avaient, selon elle, été obtenus illégalement. M. Elzam avait avoué son crime à des policiers en civil se faisant passer pour des codétenus en vue d'obtenir de lui des aveux. La Cour a estimé que la méthode employée violait le droit de l'accusé à garder le silence, à un avocat et à un procès équitable. L'accusé a été assassiné après avoir fait ces aveux, quelques heures avant d'avoir à témoigner contre un autre détenu. La Cour a en outre critiqué les enquêteurs de la police pour ne pas avoir autorisé l'accusé à rencontrer son nouvel avocat lorsqu'il l'avait demandé. L'article 34 6) de la loi de procédure pénale (Pouvoirs de contrainte – Arrestations) dispose qu'une rencontre entre un détenu et son avocat ne peut être reportée que dans des circonstances exceptionnelles et après notification écrite détaillée et motivée de cette décision de report. En l'espèce, la police avait décidé de reporter la rencontre parce qu'elle pensait que le suspect était sur le point de faire des aveux aux enquêteurs (après avoir fait des aveux aux policiers se faisant passer pour des détenus). La Cour a jugé illégitime ce motif de report d'une rencontre avec un avocat et a donc acquitté à titre posthume l'accusé [C.A. 1301/06 *Yoni Elzam c. État d'Israël* (22 septembre 2009)].

353. Au sujet de M. Islam Dar Ayoub, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 46

354. Cette question est à l'examen par le comité consultatif auprès du Ministre de la justice sur la question de la procédure et de la preuve en matière pénale. Dirigé par la juge de la Cour suprême Edna Arbel, ce comité a consacré plusieurs réunions à la modification de l'article 12 de l'ordonnance sur les moyens de preuves et le débat se poursuit.

355. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 45 sur la situation juridique actuelle s'agissant de l'irrecevabilité des preuves (en particulier des aveux) obtenues par des méthodes illégales.

Article 16**Question n° 47**

356. Au sujet de la tribu jahalin, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Droits des minorités en Israël

357. En Israël les droits des minorités sont protégés de diverses manières par un ensemble de textes législatifs, de règlements, de décisions ayant fait jurisprudence et de résolutions gouvernementales. Ces dispositions juridiques font que le droit israélien garanti, outre d'autres droits, le droit des minorités à l'égalité.

L'égalité dans la loi fondamentale relative à la dignité et la liberté humaines

358. L'égalité est un principe fondamental dans l'ordre juridique israélien, comme il ressort tant de la législation que de la jurisprudence.

359. La loi fondamentale relative à la dignité et la liberté humaines énonce les garanties fondamentales protégeant la liberté personnelle dans le cadre de l'État juif et démocratique qu'est Israël. Cette loi fondamentale dispose notamment que: la vie, le corps et la dignité de toute personne sont inviolables; la propriété d'une personne est inviolable; toutes les personnes ont droit à la protection de leur vie, de leur corps et de leur dignité; nul ne peut faire l'objet d'une privation ou d'une restriction de sa liberté par l'emprisonnement, l'arrestation, l'extradition ou par un autre moyen (sauf si la loi le prévoit); les droits consacrés par la présente loi fondamentale sont inviolables si ce n'est en vertu d'une loi conforme aux valeurs de l'État d'Israël, promulguée à de justes fins, et appliquée dans la stricte mesure où elle est nécessaire.

360. Le pouvoir judiciaire d'Israël, avec la Cour suprême à sa tête, joue un grand rôle s'agissant d'interpréter, d'encadrer et de promouvoir le principe d'égalité et d'interdire la discrimination, dans le contexte de questions controversées aux lourdes incidences politiques ou sécuritaires.

Législation

361. Le droit à l'égalité est inscrit dans plusieurs textes législatifs pour en garantir l'exercice à tous les groupes de population en Israël en exposant avec clarté et sans équivoque l'importance de ce droit et, donc, l'importance que revêtent l'obligation de veiller à l'égalité et l'interdiction de la discrimination dans l'ordre juridique israélien.

362. Ainsi, la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisirs de 5761-2000 interdit à toute personne exploitant un lieu ouvert au public d'opérer une discrimination pour empêcher certains groupes d'utiliser ce lieu. Une violation de cette loi constitue tant un délit civil qu'une infraction pénale passible d'une amende. La loi est applicable à l'État et a été

appliquée au sens large à un grand nombre de lieux publics, dont les écoles, les bibliothèques, les piscines, les magasins et d'autres lieux ouverts au public. Les décisions des tribunaux ont confirmé cette interprétation au sens large de la loi.

363. L'article 3 de la loi précitée interdit à toute personne fournissant des produits ou des services ou exploitant un lieu public d'opérer une discrimination fondée sur la race, la religion ou l'appartenance religieuse, la nationalité, le pays d'origine, le genre, l'orientation sexuelle, les opinions, l'affiliation politique, le statut personnel ou la parentalité pour fournir ces produits ou ces services publics ou donner accès à un lieu public. La Modification n° 2 de loi, en date du 30 mars 2011, a élargi la définition de la discrimination interdite pour y incorporer le fait de subordonner à des conditions dénuées de pertinence l'accès à des services publics ou à des produits. En outre, il y a présomption de violation de la loi s'il est prouvé qu'une personne mise en cause a tardé à fournir un service public ou un produit ou à donner accès à un lieu public à des personnes appartenant à un certain groupe tel que défini à l'article 3 tout en le faisant sans tarder, dans des circonstances similaires, pour les personnes n'appartenant pas à ce groupe.

364. Outre cette loi applicable à tous les citoyens d'Israël qui consacre l'obligation d'assurer l'égalité et interdit la discrimination, plusieurs autres textes législatifs introduisent des mesures de discrimination positive en faveur de certains groupes minoritaires ou défavorisés victimes de discrimination. Cette discrimination positive vise à ouvrir des possibilités spéciales à des groupes minoritaires soumis à une discrimination dans le passé afin de leur assurer l'égalité d'accès avec le reste de la société. En Israël ces groupes sont, entre autres, les populations arabes, druzes, circassiennes et éthiopiennes.

365. La loi relative à la promotion de la représentation adéquate des membres de la communauté druze dans la fonction publique (Modifications législatives) de 5772-2012 est un exemple de dispositions législatives de ce type. Ce texte élargit encore le dispositif de discrimination positive en faveur des membres de la communauté druze en imposant aux entreprises publiques qui emploient plus de 50 personnes et aux communes comptant au moins 10 % (mais pas plus de 50 %) d'habitants druzes de respecter le dispositif de discrimination positive en faveur des Druzes pour tous les postes et tous les échelons dans leurs effectifs. Cette modification impose en outre aux entreprises et aux communes de favoriser activement une représentation adéquate des différents groupes dans leurs effectifs, par exemple en réservant certains postes à des postulants druzes et les incite à donner la préférence, à compétences égales, au postulant appartenant à cette minorité pour tous les types de postes à pourvoir comme pour les promotions internes.

366. La loi relative à la promotion de la représentation adéquate des membres de la communauté éthiopienne dans la fonction publique (Modifications législatives) de 5772-2011 introduit un dispositif similaire pour offrir davantage de possibilités d'emploi dans la fonction publique aux membres de la communauté éthiopienne. Adoptée le 28 mars 2011, cette loi étend grandement le dispositif de discrimination positive en faveur des personnes nées en Éthiopie ou dont au moins un des parents y est né, en imposant aux ministères et aux organismes gouvernementaux, aux entreprises publiques employant plus de 50 personnes et aux municipalités de respecter le dispositif légal de discrimination positive en faveur des personnes d'ascendance éthiopienne pour tous les postes et tous les échelons dans leurs effectifs. Cette modification, analogue à celle de la loi en faveur des Druzes, impose aux organismes gouvernementaux de réserver certains postes à des postulants d'origine éthiopienne et les incite à donner la préférence, à compétences égales, au postulant membre de cette minorité pour les postes à pourvoir comme pour les promotions internes.

Jurisprudence

367. Le 12 juin 2013, le tribunal de paix d'Haïfa a validé un accord conclu entre des demandeurs et des défendeurs et accordé à chacun des demandeurs une indemnité d'un montant de 25 000 NIS (6 561 dollars) en dédommagement du fait qu'un entrepreneur avait refusé qu'ils achètent un appartement à Acre, au motif, selon les demandeurs, qu'ils étaient des Israéliens arabes. L'action avait été intentée en vertu de la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisirs. L'administration foncière israélienne, qui était au nombre des défendeurs et des parties à l'accord a déclaré qu'elle incorporerait dans les 90 jours dans ses contrats avec les entrepreneurs de projets de construction une clause prévoyant une indemnisation type chaque fois qu'elle constaterait que des entrepreneurs avaient violé l'obligation de ne pas opérer de discrimination illicite dans la vente des appartements au public [C.M. 12/12/1749 *Sami Huari et consorts c. Moshe Hadif Building and Investments Ltd* (12 juin 2013)].

368. Le 22 mai 2012, la Haute Cour de justice a fait droit aux requêtes contre le Gouvernement israélien présentées par les habitants des localités arabes et druzes de Mazra'a, Kisra-Smia et Beit-Jann. Les requérants contestaient le fait que leurs localités n'étaient pas admissibles au bénéfice de certaines avantages fiscaux alors que les critères d'admissibilité n'avaient pas été définis. La Cour a considéré que l'absence de critères permettant de déterminer l'admissibilité au bénéfice de ces avantages fiscaux était discriminatoire envers les habitants de Mazra'a, Kisra-Smia et Beit-Jann, car, contrairement aux localités juives adjacentes, leurs localités n'étaient pas admissibles au bénéfice de ces avantages. Cette allocation arbitraire de ressources publiques était en contradiction avec la loi fondamentale relative à la dignité et à la liberté humaines et portait atteinte à leur droit fondamental à l'égalité. La Cour a, en conséquence, accordé le bénéfice de ces avantages fiscaux aux habitants de Mazra'a, Kisra-Smia et Beit-Jann. La Cour a toutefois différé d'un an l'exécution de son jugement afin de permettre au gouvernement et à la Knesset de fixer des critères clairs d'admissibilité au bénéfice de ces avantages fiscaux d'ici au 23 mai 2013. En l'absence de nouvelle législation, les trois localités druzes de Mazra'a, Kisra-Smia et Beit-Jann bénéficient désormais de ces avantages fiscaux [H.C.J 8300/02 *Gadban Nasser et consorts c. Le Gouvernement d'Israël et consorts* (22 mai 2012)].

Question n° 48

369. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 49

370. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 50

371. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 51**Démolition des habitations des auteurs d'attentats-suicides**

372. La démolition des habitations de personnes ayant commis des attentats terroristes graves, tels qu'attentats-suicide ou enlèvement, est une méthode appliquée en vertu de la Règle 119 du Règlement concernant la défense (État d'urgence) de 1945. La légalité de cette méthode, utilisée comme moyen de dissuasion et non comme mesure punitive, a été confirmée par la Haute Cour de justice d'Israël dans de nombreuses affaires concernant des habitations situées en Cisjordanie aussi bien que sur le territoire israélien.

373. Pour plus d'informations, voir les Réponses apportées par Israël au titre du suivi des observations finales du Comité contre la torture (CAT/C/ISR/CO/4/Add.1), paragraphes 70 à 75.

Démolition de constructions au motif de non-respect des plans d'aménagement

374. Les lois et politiques en matière d'aménagement urbain et régional sont destinées à assurer la construction de bâtiments et à faciliter la satisfaction des besoins des populations locales présentes et à venir. En Israël, en collaboration avec l'État, les municipalités, appliquent la législation et les politiques relatives à l'aménagement urbain et régional afin d'assurer la satisfaction des besoins aussi bien privés que publics. De nombreuses habitations sont toutefois construites sans le permis requis et en contrevenant aux diverses lois et politiques en vigueur relatives à l'aménagement. Les constructions illégales nuisent aux intérêts plus larges de la population locale, si bien que dans certains cas l'État et/ou les municipalités doivent décider s'il faut ou non recourir aux démolitions pour s'opposer au phénomène des constructions illégales.

375. Toutes les démolitions sont décidées sans distinction fondée sur la race ou l'origine ethnique du propriétaire ou du locataire de la construction. Si la démolition d'une construction est décidée, il y est procédé dans le respect des garanties d'une procédure régulière, qui englobent le droit à une procédure équitable soumise à un contrôle par l'autorité judiciaire et le droit de faire appel. La loi confère aux personnes visées par un arrêté de démolition le droit de saisir en appel la Cour suprême.

376. Au 15 août 2013, 13 arrêtés de démolition de constructions illégales avaient été exécutés dans des quartiers de Jérusalem-Est, la démolition étant dans un cas effectuée par le propriétaire de la construction illégale. La même année, 46 arrêtés de démolition ont été exécutés dans des quartiers de Jérusalem-Ouest. En 2012, 24 arrêtés de démolition de constructions illégales ont été exécutés dans des quartiers de Jérusalem-Est, la démolition étant dans six cas effectuée par le propriétaire de la construction illégale. La même année 48 arrêtés de démolition ont été exécutés dans des quartiers de Jérusalem-Ouest. En 2011, il n'a été procédé qu'à quelques démolitions dans des quartiers de Jérusalem-Est. En 2010, 23 constructions ont été démolies.

377. Voir en outre plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Autres questions

Question n° 52

Accord d'échange de prisonniers conclu pour faire libérer le caporal Gilad Shalit

378. En octobre 2011, Israël a conclu avec l'organisation terroriste Hamas un accord prévoyant la libération du caporal Gilad Shalit, soldat des FDI enlevé par cette organisation plus de cinq ans auparavant et retenu en captivité depuis, en échange de la remise en liberté de prisonniers condamnés pour avoir planifié, organisé et mené des actes terroristes.

379. En vertu de cet accord, des prisonniers condamnés à la réclusion à perpétuité du chef d'activités liées au terrorisme (d'autres ayant été libérés après avoir purgé de courtes périodes) ont été libérés après y avoir consenti sous condition de ne pas rentrer en Cisjordanie ou à Gaza et d'aller volontairement dans d'autres pays. Cet accord indiquait pour combien de temps ces personnes ne pouvaient revenir en Cisjordanie ou à Gaza. Cet accord n'a pas obligé ces personnes à renoncer au moindre de leurs droits et il n'a pas été délivré d'arrêté d'expulsion à leur encontre. Il faut souligner qu'aucune de ces personnes n'a été contrainte à l'exil et que tout ce processus a reposé sur le consentement.

380. L'accord prévoyait le retour progressif au bout d'un nombre déterminé d'années de certains des prisonniers libérés, en coordination avec le Hamas.

Question n° 53

Loi relative à la nationalité et à l'entrée en Israël (Disposition temporaire) de 5763-2003

381. En mai 2002, suite à une longue série d'attaques terroristes ayant fait 135 morts et 721 blessés dans la population israélienne en mars 2002, l'État a décidé de cesser à titre temporaire d'accorder un statut juridique aux Palestiniens de Cisjordanie et de Gaza vivant en Israël avec un conjoint/une conjointe de nationalité israélienne ou ayant le droit de résider en Israël. Ce statut était accordé jusque-là pour permettre le regroupement familial. La loi relative à la nationalité et à l'entrée en Israël (Disposition temporaire) de 5763-2003, ayant pris effet en juillet 2003, limite la possibilité d'accorder aux résidents de Cisjordanie et de Gaza la nationalité israélienne, même dans les cas où le regroupement familial était accordé auparavant. Avant l'entrée en vigueur de cette loi, il avait été constaté que des dizaines de personnes qui avaient obtenu le statut de résident en Israël au motif d'un regroupement familial avaient par la suite été mêlées à diverses activités terroristes menées contre la population israélienne.

382. Cette loi autorise l'entrée en Israël pour y recevoir des soins médicaux, y travailler ou d'autres motifs à caractère temporaire pour une durée totale maximale de six mois.

383. Après avoir examiné deux fois cette loi, en janvier 2012 la Haute Cour de justice, siégeant en une formation élargie de 11 juges, a confirmé la constitutionnalité de ce texte à la majorité [H.C.J 466/07, 544/07, 830/07, 5030/07 *MK Zehava Galon et consorts c. Le Ministre de l'intérieur et consorts* (11 janvier 2012)].

384. La loi, prorogée plusieurs fois, est actuellement en vigueur jusqu'au 30 avril 2015.

Question n° 54

385. Au sujet du paragraphe 15, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 6.

386. Au sujet du paragraphe 19, voir plus haut la réponse d'Israël aux questions 2, 25 et 29.

387. Au sujet du paragraphe 20, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 3.

388. Au sujet du paragraphe 24, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 16.

389. Au sujet du paragraphe 33, voir plus haut la réponse d'Israël à la question 51.

Question n° 55

390. Voir plus haut la réponse d'Israël à la question 7.

Question n° 56

391. Israël procède réexamine périodiquement sa position à ce sujet mais n'entend pas à ce stade ratifier le Protocole facultatif faute d'être convaincu que cela constituerait un apport notable sur la voie de l'élimination de la torture et des mauvais traitements, vu qu'Israël est déjà doté de mécanismes bien établis à cette fin. Comme exposé en détail plus haut et dans les rapports précédents, le système juridique israélien garantit tant aux individus qu'aux groupes de nombreuses voies de recours et de réparation en cas d'allégations de violation de la Convention contre la torture. Ce constat vaut aussi pour les personnes détenues ou emprisonnées, qui peuvent saisir divers mécanismes internes et judiciaires si elles estiment que leurs droits ont été violés.

II. Renseignements d'ordre général sur la situation des droits de l'homme dans le pays, y compris sur les nouvelles mesures et les faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention

Question n° 57

Faits nouveaux notables concernant le cadre juridique et institutionnel en matière de droits de l'homme

Ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées

392. Israël se réjouit d'annoncer avoir ratifié, en septembre 2012, la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

393. Israël a signé cette importante convention le 30 mars 2007 et a alors engagé des travaux intensifs en vue de sa ratification, notamment en procédant à l'examen de la législation pertinente et en élaborant les modifications législatives requises.

394. Le processus de ratification, dirigé par la Commission pour l'égalité des droits des personnes handicapées, relevant du Ministère de la justice, a fait appel à la participation des autres ministères concernés, dont le Ministère des affaires sociales et des services sociaux, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère des finances.

395. Cette ratification a constitué un grand pas en avant sur la voie du renforcement des droits de l'homme en Israël, en particulier des droits des personnes handicapées.

Législation en général

396. Adoptée par la Knesset le 10 juin 2013, la Modification n° 26 de la loi relative aux juges religieux (Dayanim) de 5715-1955 dispose qu'au moins une des deux personnes qui représentent, respectivement, le Gouvernement, la Knesset et le Barreau israélien au sein du Comité de nomination des juges religieux des tribunaux juifs d'Israël doit être une femme. Le onzième membre de ce comité doit être un avocat rabbinique désigné par le Ministre de la justice. Cette modification vise à assurer une meilleure représentation des femmes au sein de cette importante instance.

397. Adoptée en août 2011, la Modification n° 4 de la loi relative aux droits des étudiants de 5767-2007 dispose que toute institution universitaire doit définir les aménagements requis pour permettre aux personnes qui y étudient de concilier leur études avec le suivi d'un traitement de la fécondité, une grossesse, une naissance, une adoption ou la prise en charge ou la garde d'un enfant. Cette modification vise à promouvoir l'égalité des sexes et à offrir davantage de solutions aux différents types de famille en assouplissant encore les obligations universitaires.

Jurisprudence

Détention et fouille par la police

398. Le 14 octobre 2012, le tribunal de paix de Tel Aviv a reproché à la police d'avoir détenu indûment pendant 24 heures une personne suspectée de vol. Alors que l'interrogatoire de cette personne avait été mené à son terme et que l'enquête de police était donc achevée, elle avait été mise en détention pour éviter qu'elle entrave les investigations et menace la sécurité d'une autre personne. Le tribunal a jugé que même s'il ne s'agissait pas d'une détention arbitraire, vu que des soupçons pesaient sur la personne détenue, sa garde à vue n'était pas nécessaire et que le policier de permanence aurait pu remettre en

liberté cette personne sans qu'elle n'ait à adresser une demande de libération au tribunal (démarche qui avait retardé cette remise en liberté). Le tribunal a souligné qu'en sa qualité de gardienne de l'ordre la police devait être un modèle pour toutes les autres autorités de l'État en appliquant la loi à la lettre et en n'abusant pas de son autorité ou en ne s'abstenant pas de l'exercer. Le tribunal a rappelé qu'un suspect devait être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire et que de simples soupçons ne pouvaient servir de fondement à une détention ni à sa prolongation induite, hormis dans les circonstances exceptionnelles prévues par la loi [Re.R. 4082-10-12 *État d'Israël c. Shimon Haliyah* (14 octobre 2012)].

399. Le 9 janvier 2011, le tribunal de paix de Haïfa a statué sur une plainte contre la police déposée par Dina et Eduard Zorkin, qui demandaient à être indemnisés pour le préjudice psychique que leur avait causé un policier au cours de la perquisition de leur appartement. Le tribunal a jugé que les demandeurs avaient, en violation de la loi, été agressés par des policiers et a souligné que les autorités ne jouissaient d'aucune immunité en matière de responsabilité délictuelle. Le tribunal a donné raison aux demandeurs et leur a accordé, respectivement, 35 000 NIS (9 186 dollars) et 25 000 NIS (6 561 dollars) d'indemnisation [CC 2599-08 *Dina Zorkin et consorts c. Police d'Israël* (9 janvier 2011)].

Droit à une procédure régulière

400. Le 3 avril 2013, la Haute Cour de justice a statué sur une requête présentée par une personne qui affirmait avoir le droit, dans le cadre d'une procédure de contrôle juridictionnel devant le tribunal militaire, d'interroger au sujet de la prolongation de sa détention administrative les enquêteurs du Service général de sécurité qui avaient traité son dossier. Le tribunal militaire avait rejeté sa demande à cet effet, avait suggéré que l'avocat assurant la défense du requérant adresse ses questions au procureur militaire et avait indiqué que la décision de citer ou non à comparaître les enquêteurs du Service général de sécurité serait prise à la lumière des réponses fournies. La Cour a considéré que les enquêteurs du Service général de sécurité pouvaient être cités devant le tribunal militaire aux fins d'un contrôle juridictionnel, mais que cette procédure était exceptionnelle et non obligatoire. La Cour a rendu hommage au tribunal militaire pour son souci de ménager une solution graduée (envoi des questions au Procureur puis prise de la décision de citer ou non à comparaître les enquêteurs du service général de sécurité) et a rejeté la requête [H.C.J 1738/13 *Abid Al-Hakeem Bawatnee c. Juge de la Cour d'appel militaire* (3 avril 2013)].

401. Le 12 décembre 2012, la Cour suprême a examiné une affaire soulevant la question de la communication d'une version paraphrasée de documents confidentiels à un prévenu pour l'aider à assurer sa défense dans une procédure pénale le visant. Dans cette affaire, l'État avait procédé à une mise en accusation en se fondant sur des documents confidentiels et avait adressé au prévenu une version paraphrasée de ces documents, alors que le recours du prévenu (relatif à la confidentialité des documents) était pendant. L'État a souligné avoir communiqué de son plein gré la version paraphrasée. La Cour a estimé que communiquer à un détenu une version paraphrasée de documents confidentiels ayant servi de fondement à sa mise en accusation participait du droit qu'avait tout personne mise en cause d'avoir accès à tout document susceptible de l'aider à préparer sa défense. La Cour a estimé que le devoir qu'a l'État de protéger la confidentialité de certains documents était subordonné, si ces documents contenaient des éléments de preuve, au principe selon lequel quand des documents classés confidentiels contiennent des éléments de preuve nécessaires à la défense d'un accusé les passages pertinents de ces documents doivent être déclassifiés; la divulgation d'éléments de preuve classés confidentiels nécessaires à la défense d'un prévenu est en effet susceptible de déboucher sur l'annulation de la procédure pénale et sur la relaxe du prévenu. En l'espèce, la Cour n'a pas été d'avis que dans les documents confidentiels figuraient des informations nécessaires à la défense du prévenu (sauf pour un élément sur lequel la Cour a révélé plus d'informations) et a rejeté l'appel [C.cr. 3811/12 *Muhammad Agabarria et consorts c. État d'Israël* (10 décembre 2012)].

Droit des travailleurs étrangers

402. Le 22 juin 2014, la Haute Cour de justice a rendu un arrêt par lequel elle décidait que l'État était tenu d'instituer un dispositif spécial dans les 12 mois pour aligner les droits et garanties reconnus en matière de santé aux travailleurs domestiques étrangers habitant depuis longtemps dans le pays sur ceux reconnus au reste des personnes habitant en Israël.

403. Dans son arrêt, la juge Edna Arbel a souligné que les travailleurs étrangers ne pouvaient pas être traités comme de simples facteurs de production de certains biens sociaux en fermant les yeux sur leurs droits et besoins. La Cour a estimé que le droit aux soins de santé constituait un droit fondamental de l'homme qui était un élément central du droit de vivre dans la dignité. Elle a conclu en conséquence qu'il était déraisonnable de ne pas avoir édicté de règlements conférant aux travailleurs domestiques étrangers habitant en Israël depuis longtemps les droits en matière de soins de santé consacrés par la loi relative à l'assurance santé nationale de 5754-1994 [H.C.J. 1105-1106 *Service d'accueil téléphonique pour les travailleurs c. Ministre des affaires sociales et des services sociaux et consorts* (24 juin 2014)].

Discrimination

404. Le 9 septembre 2013, le tribunal de district de Haïfa a condamné à quatre ans d'emprisonnement un homme reconnu coupable d'incendie criminel et de menaces à caractère raciste envers un groupe de locataires éthiopiens d'un immeuble de Haïfa où habitait la mère du condamné. L'accusé avait menacé à quatre reprises ces locataires en appelant «à brûler les Éthiopiens» et à deux reprises il avait mis le feu à une voiture appartenant à un de ces locataires et au hall d'entrée du bâtiment. Le tribunal a noté que: «les actes et les propos de l'accusé lui ont été clairement inspirés par la haine et le racisme. Ce phénomène doit être réprouvé et éradiqué». [CC 40112-07-12 *État d'Israël c. Logasi* (9 septembre 2013)].

405. Le 10 novembre 2011, le tribunal de paix de Tel-Aviv-Jaffa a fait droit à une plainte déposée par un homme qui affirmait s'être vu refuser l'entrée d'un établissement de nuit à Tel-Aviv à cause de la couleur de sa peau. Le tribunal a constaté que cet établissement avait violé la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisir de 5761-2000 car aucune raison valable n'avait été avancée pour motiver le refus. En outre, contrairement à ce que prescrit la loi, les défendeurs n'avaient pas pu prouver que la politique de leur entreprise ne constituait pas une pratique discriminatoire interdite fondée sur la race et/ou l'origine envers les clients. Le tribunal a constaté qu'au regard de la loi les propriétaires de l'établissement étaient responsables de l'infraction en ce qu'ils n'avaient pu prouver avoir pris des mesures raisonnables pour prévenir des comportements discriminatoires dans leur entreprise. Le tribunal a accordé au demandeur une indemnité de 17 000 NIS (4 461 dollars) [CM 969-03-11 *Jacob Horesh c. Tesha Bakikar Ltd* (10 novembre 2011)].

406. En 2011, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi a représenté en justice 21 salariés arabes qui affirmaient avoir été licenciés par un magasin d'une chaîne de distribution parce qu'ils étaient arabes. La Commission a fait valoir que la loi interdisait de licencier une personne pour ce motif. Le tribunal a fait droit à la requête, a annulé les 21 licenciements et a décidé que l'employeur devait avoir un entretien avec chacun des employés plaignants avant tout licenciement [58041-03-11, *Sawiti Anas et consorts c. Almost Free Warehouse Chain Store R.A. Zim Direct Marketing L.T.D.*].

407. La Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi a examiné une affaire de discrimination indirecte envers les chauffeurs de taxi arabes. Suite au dépôt d'une plainte par un chauffeur de taxi arabe, qui s'était vu refuser un emploi par la société de taxis desservant l'aéroport Ben Gourion, la Commission s'est attachée à déterminer le motif de

ce refus. Au cours de son examen la Commission a constaté que dans l'appel d'offres de service adressée par l'Administration de l'aéroport aux sociétés de taxis figurait une clause précisant que les chauffeurs de taxi devaient avoir effectué leur service militaire. Cette condition excluait automatiquement les chauffeurs arabes car en Israël les Arabes (à moins de se porter volontaires) n'ont pas à effectuer le service militaire. À l'issue de ses investigations, la Commission a demandé la suppression de la clause discriminatoire. La société de taxis s'est exécutée et a engagé le chauffeur arabe qui avait saisi la Commission et a invité d'autres chauffeurs arabes à postuler en vue de pourvoir d'autres postes.

408. Le 6 septembre 2009, le tribunal du travail de Tel-Aviv-Jaffa a jugé que l'inclusion par la Société israélienne des chemins de fer de l'obligation d'avoir effectué son service militaire parmi les conditions à remplir pour postuler à un de ses nouveaux postes de superviseur constituait une discrimination envers les citoyens n'ayant pas à servir dans les Forces de défense israéliennes. Le tribunal a souligné l'importance que revêtaient le droit à l'égalité et l'interdiction de la discrimination, en tant que socle de tous les autres droits fondamentaux, ainsi que les valeurs de la démocratie, et il a noté que la loi interdisait aussi la discrimination indirecte [CM 3863/09 *Abdul-Karim Kadi et consorts c. Israel Railways et consorts* (6 septembre 2009)].

Couples de même sexe

409. L'interdiction de la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est un élément important de la législation israélienne; elle est énoncée dans plusieurs lois, dont la loi relative aux droits du patient de 5756-1996, la loi relative à l'égalité des chances en matière d'emploi de 5748-1988 et la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisirs de 5748-2000.

410. Le 3 septembre 2012, le tribunal de paix de Jérusalem a statué en faveur d'un couple de lesbiennes, qui avait porté plainte contre l'hôtel Yad HaShmona pour son refus d'accueillir leur réception de mariage. L'hôtel avait opposé ce refus au motif de l'orientation sexuelle du couple en faisant valoir que les membres de la communauté de Juifs messianiques Yad HaShmona, à laquelle appartenait l'établissement, considéraient les relations homosexuelles comme contraires à leurs croyances religieuses. Le tribunal a estimé que le site pouvait être défini comme un «lieu public» au sens de la loi relative à l'interdiction de la discrimination en matière de produits et de services et d'accès aux lieux publics et aux lieux de loisirs. Il était donc interdit aux propriétaires de refuser d'accueillir une réception au motif de l'orientation sexuelle. La Cour a mis en regard la liberté de religion et l'interdiction de la discrimination et a rejeté l'argument avancé par les défendeurs comme quoi ce refus pouvait être considéré comme une exception au sens de l'article 3 d) 1 de la loi précitée, qui disposait que la discrimination religieuse était admissible si le caractère ou la nature du lieu public la justifiait. Le tribunal a estimé que cette exception devait être interprétée avec prudence afin de n'autoriser la discrimination que dans un nombre limité de cas, par exemple dans les lieux publics de culte. Le tribunal a ordonné qu'une indemnité d'un montant de 30 000 NIS (7 874 dollars) soit versée à chacune des plaignantes tant à titre de réparation qu'à des fins d'éducation et de sensibilisation à la dignité de l'être humain et à l'égalité [C.C. 5901-09, *Yaacobovitch et consorts c. Yad HaShmona Guest House and Banquet Garden et consorts* (3 septembre 2012)].

411. Le 17 juin, 2014, le tribunal de district de Jérusalem a rejeté l'appel de Yad HaShmona et réaffirmé que la partie appelante ne pouvaient pas se prévaloir de ladite exception, que l'entreprise n'avait pas de caractère religieux et ne fournissait pas de services à caractère religieux. Le tribunal a noté de plus que la partie appelante exploitait une entreprise qui se dépeignait comme ouverte à l'ensemble du public et était donc liée par les obligations en découlant. Le tribunal a souligné que l'égalité était un principe

fondamental du système juridique d'Israël et que la discrimination portait gravement atteinte aux droits de l'homme en ce qu'elle pouvait être cause d'humiliation et attenter à la dignité humaine [C.A. 5116-11-12 *Yad HaShmona Guest House and Banquet Garden c. Yaacobovitch et consorts* (17 juin 2014)].

412. Le 7 septembre 2012, le tribunal du travail de district de Tel-Aviv a reconnu comme triplés trois enfants (dont deux jumeaux) nés à deux mois d'intervalle de deux mères porteuses pour le compte d'un couple homosexuel afin que ce couple puisse être admis au versement d'une allocation de naissance majorée par l'Institut national d'assurance. Le tribunal a interprété la loi relative à l'assurance nationale de 5755-1995 en soulignant que l'intention du législateur était d'alléger la charge des parents et de les aider en cas de naissance multiple. Le tribunal a fait ressortir qu'il fallait adapter la loi aux réalités de la société moderne, au sein de laquelle coexistaient différents types de familles et d'options en matière de parentalité, comme dans le cas de la loi relative aux accords de gestation pour autrui (Autorisation de l'accord et statut du nouveau-né) de 5756-1996. [LC 12398-05-11 *SSK et consorts c. Institut national d'assurance* (7 septembre 2012)].

413. Le 14 septembre 2010, la Cour suprême a jugé que la Municipalité de Jérusalem était tenue d'apporter un soutien financier aux activités de la Maison ouverte de Jérusalem pour la fierté et la tolérance. Saisie en appel par la Maison ouverte, la Cour a souligné que la municipalité était tenue d'apporter un soutien financier à cette organisation, comme elle le ferait pour toute autre organisation sociale, et que la subvention demandée n'avait pas pour objet spécifique de financer les besoins particuliers des membres de la communauté gay (au regard du soutien apporté aux communautés gays dans d'autres grandes villes). [Ad.PA 343/09 *Maison ouverte de Jérusalem pour la fierté et la tolérance c. Municipalité de Jérusalem et consorts* (14 septembre 2010)].

414. Le 31 janvier 2010, le tribunal régional du travail a conclu que le conjoint de même sexe pouvait bénéficier d'une pension de réversion en cas de veuvage. Le tribunal a estimé pouvoir statuer dans ce sens bien que les conjoints en cause aient caché leur relation à leur famille et à leurs amis. Le tribunal a en outre souligné que pour déterminer si le couple devait être reconnu comme tel au sens juridique, il fallait prendre en considération les circonstances particulières de ce type de relation et, dans les affaires de cet ordre, aménager la charge de la preuve s'agissant d'établir l'effectivité de la relation. En l'espèce, le tribunal a estimé que les conjoints formaient un couple au sens juridique en ce qu'ils partageaient le même logement et faisaient ménage commun et que le veuf pouvait bénéficier d'une pension de réversion suite au décès de son conjoint. [La.C. 3075/08 *Anonyme c. "Makefet" Pension and Compensation Center LTD* (31 janvier 2010)].

Représentation des femmes dans la fonction publique et les postes de décision

415. La promotion de l'égalité des sexes et la promotion des droits de la femme ont été au programme de tous les gouvernements israéliens depuis la création de l'État d'Israël. La loi relative à l'égalité des droits des femmes de 5711-1951, adoptée trois ans seulement après cette création atteste l'importance attachée dès cette époque aux questions liées au genre.

Législation

416. Le 23 juin, 2014, la Knesset a approuvé une modification de la loi relative aux autorités locales (Financement des élections) de 5753-1993 disposant qu'un parti dont la liste d'élus à un conseil compte au moins un tiers de femmes bénéficie d'un financement public d'un montant majoré de 15 % (ce montant étant fonction du nombre de sièges que le parti a obtenu au conseil, dont les membres sont élus au scrutin de liste proportionnel). La modification s'applique aux conseils municipaux, régionaux et locaux.

417. Le 30 mars 2011, la Knesset a adopté de la loi relative à la promotion de la représentation adéquate des femmes (Modifications législatives) de 5771-2011, qui a modifié la loi relative à l'égalité des droits des femmes et la loi relative aux Commissions nationales d'enquête de 5728-1968 afin d'imposer une représentation adéquate des hommes comme des femmes dans les commissions d'enquête nationales gouvernementales. La nouvelle loi a introduit dans la loi relative à l'égalité des droits des femmes une modification disposant que l'Autorité pour la promotion de la condition féminine, rattachée au Bureau du Premier Ministre, est chargée d'établir une liste de femmes possédant les qualifications et aptitudes requises pour postuler à une nomination dans ces commissions. Son article 3 4) 3) indique qu'une femme s'estimant apte à figurer sur la liste de l'Autorité peut lui adresser une demande à cet effet. Son article 3 4) 5) a) dispose que si la recherche initiale engagée de sa propre initiative par l'organe en charge des nominations ne lui permet pas de trouver de candidate apte à devenir membre d'une commission, il demande à l'Autorité des renseignements sur les candidates possédant des compétences adéquates dans le domaine d'intérêt de cette commission.

La population arabe dans la fonction publique

418. Depuis 1994, le Gouvernement met en œuvre des mesures destinées à favoriser le recrutement d'Arabes et de Druzes dans la fonction publique, y compris en publiant des avis de postes d'échelon intermédiaire à pourvoir auxquels ne peuvent postuler que les membres de ces minorités.

419. Le 14 septembre 2011, le Commissaire à la fonction publique a adressé aux directeurs généraux de tous les ministères et aux directeurs des hôpitaux nationaux une lettre concernant la promotion d'une représentation adéquate des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique. Le Commissaire y indiquait que la loi relative à la fonction publique (Nominations) de 5719-1959 ainsi que la Résolution gouvernementale n° 2579 énonçaient des obligations juridiques imposant aux directeurs généraux de veiller à une représentation adéquate de ces populations dans leurs effectifs. Dans cette lettre il était aussi signalé que la Commission de la fonction publique se conformait à ces obligations et coopéraient avec les ministères en vue d'intégrer des Arabes dans la fonction publique.

420. Afin d'atteindre l'objectif fixé par l'État, le Commissaire a demandé à chaque ministère, en collaboration avec le Département de la planification et de la supervision de la Commission de la fonction publique, d'établir un plan consolidé détaillé tendant à assurer une représentation adéquate des populations arabe, druze et circassienne dans la fonction publique à l'échéance prévue par le gouvernement. Suite à cette demande du Commissaire, les ministères sont tenus de réserver des postes aux membres de ces groupes minoritaires et d'exposer les mesures qu'ils entendent prendre pour encourager des candidats adéquats à postuler à des emplois dans la fonction publique.

421. En janvier 2012, la Commission de la fonction publique a adressé aux directeurs généraux de tous les ministères et aux directeurs des hôpitaux nationaux une lettre relative à une nouvelle procédure de recrutement des fonctionnaires conforme à la Résolution gouvernementale n° 2579, en vertu de laquelle les personnes issues de la population arabe doivent constituer au moins 10 % de l'effectif total de la fonction publique. En application de cette nouvelle procédure, chaque ministère ou unité en relevant doit communiquer au Département de la planification et de la supervision toute demande de recrutement de nouveaux fonctionnaires. Le Département détermine alors le nombre minimal de postes à pourvoir par des membres de la communauté arabe. Tout ministère ou unité en relevant qui respecte déjà ce plancher de 10 % est exempté de la procédure. Selon cette procédure, l'attribution des nouveaux postes à pourvoir par des candidats arabes se fait comme suit: si trois nouveaux postes ou plus sont demandés au moins 30 % doivent être réservés à des fonctionnaires arabes; si deux nouveaux postes sont demandés, au moins un (50 %) doit

être attribué à un fonctionnaire arabe; si un seul nouveau poste est demandé, il doit être attribué à un candidat arabe.

422. En 2011, la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi (rattachée au Ministère de l'économie) a élaboré, avec l'Union européenne, un projet pour l'intégration des Arabes israéliens au marché national du travail sur la période 2012-2013. Ce projet a servi de cadre à des séminaires, des activités de sensibilisation et des travaux de recherche sur les thèmes suivants: promotion de la diversité et intégration de tous les groupes de la population israélienne au secteur de l'emploi public; intégration de la population arabe au secteur de l'emploi privé; réduction des écarts salariaux entre hommes et femmes.

Proportion actuelle d'Arabes, de Druzes et de Circassiens dans la fonction publique

423. La proportion d'Arabes, de Druzes et de Circassiens dans la fonction publique n'a cessé d'augmenter ces dernières années, passant de 6,97 % en 2009 à 7,52 % en 2010 et 7,78 % en 2011. En 2012, les Arabes, dont les Bédouins, les Druzes et les Circassiens constituaient 8,37 % des effectifs de la fonction publique (5 520 sur 65 953) et 8,82 % en avril 2014 (6 451 sur 73 100), soit un accroissement de 1 469 (26,6 %) du nombre des fonctionnaires arabes en deux ans.

424. Au 30 juin 2013, 1 730 postes de la fonction publique (dont 309 nouveaux postes, le processus de recrutement des personnes appelées à les pourvoir en étant à des stades divers) avaient été désignés comme réservés à des membres de la communauté arabe.

425. En 2012, dans le souci de mieux informer les Arabes israéliens des postes à pourvoir dans la fonction publique leur étant réservés et d'améliorer les conditions de travail des membres de ce groupe de population, le gouvernement a mené une campagne médiatique par le canal de l'Autorité pour le développement économique des communautés arabe, druze et circassienne, rattachée au Bureau du Premier Ministre. Dans le même temps, afin de rendre la fonction publique plus accessible à la population arabe, un site Web spécialisé a été mis en place pour diffuser des offres d'emploi et des informations et faire connaître les réussites exemplaires.

426. L'accroissement de la proportion d'Arabes dans la fonction publique se reflète dans la composition des effectifs des ministères. En 2012, 38,5 % des agents du Ministère de l'intérieur étaient arabes. En 2012, 13,04 % des agents du Ministère du développement du Néguev et de la Galilée étaient arabes, en recul par rapport à 2011 (16,28 %) mais en hausse par rapport à 2009 (12,1 %). En 2012, la proportion d'Arabes dans les effectifs du Ministère des affaires sociales et des services sociaux était de 10,09 % et dans ceux du Ministère de la justice de 7,33 %, en hausse par rapport à 2011 (6,94 %) pour ce dernier. En 2012, les Arabes comptaient pour 6,75 % dans les effectifs du Ministère du tourisme et 6,56 % dans ceux du Ministère des transports, en hausse par rapport à 2011 (5,47 %) pour ce dernier.

427. En moyenne globale, 14,28 % des personnes ayant intégré la fonction publique en 2012 appartiennent aux communautés arabe, druze ou circassienne et ce pourcentage est en hausse constante (12,77 % en 2011, 11,09 % en 2010 et 9,3 % en 2009).

428. Le nombre des femmes arabes employées dans la fonction publique a aussi augmenté nettement ces dernières années. En 2012 il a atteint 2 140 contre 1 869 en 2011, en hausse de 14,4 %. La proportion de femmes parmi les personnes issues des communautés arabe, druze ou circassienne intégrant la fonction publique augmente aussi. En 2012, 44,8 % des personnes appartenant à ces communautés récemment intégrées dans la fonction publique étaient des femmes (contre 35,9 % en 2011).

429. La proportion de personnes issues des communautés arabe, druze ou circassienne titulaires d'un diplôme universitaire dans les effectifs de la fonction publique s'est elle aussi sensiblement accrue (53,7 % en 2012 contre 52,58 % en 2011 et 50,37 % en 2009). Cette tendance est en corrélation avec la politique générale de l'État de réserver certains postes de la fonction publique à des personnes issues des communautés arabe, druze ou circassienne ayant suivi des études supérieures.

430. De nombreux Israéliens arabes employés dans la fonction publique accèdent à des postes de décision de haut niveau. Les fonctionnaires appartenant à ce groupe de population occupent des postes importants, notamment: ingénieurs-conseils, psychologues cliniciens, inspecteurs des impôts, économistes, électriciens, géologues, contrôleurs au sein des ministères, avocats et superviseurs pédagogiques. Le nombre des fonctionnaires arabes occupant des postes de cadres a atteint 543 en 2012 contre 509 en 2011, en hausse de 6,6 %. Ces fonctionnaires sont au service du bien-être de l'ensemble de la communauté israélienne et sont un élément moteur de l'intégration de la minorité arabe dans la société israélienne.

Emploi de personnes handicapées dans la fonction publique

431. En 2012, pour la première fois, des postes (90) de la fonction publique ont été désignés comme réservés à des personnes handicapées. Une circulaire y relative a été diffusée dans tous les ministères. Cette initiative tend à intégrer davantage les personnes handicapées à la fonction publique et au marché du travail en général.

Emploi de membres de la communauté éthiopienne dans la fonction publique

432. La communauté d'origine éthiopienne compte pour environ 1,5 % dans la population israélienne et pour presque autant dans les effectifs de la fonction publique (près de 1,4 %). La Résolution gouvernementale n° 2506 de novembre 2010, qui réserve 30 postes (dont 13 nouveaux) de la fonction publique à des personnes d'ascendance éthiopienne a été adoptée pour renforcer leur présence dans la fonction publique, en particulier de personnes diplômées de l'enseignement supérieur. Ce texte a été mis en œuvre en 2013 et a nettement élargi la représentation des personnes d'origine éthiopienne dans la fonction publique, la proportion de ces personnes, occupant divers postes, étant en hausse constante.

Question n° 58

Mesures administratives

Ségrégation des femmes dans la sphère publique

433. Le 5 janvier 2012 le Procureur général a institué une équipe interministérielle, dirigée par le Procureur général adjoint aux affaires civiles, ayant pour mission d'examiner les aspects et incidences juridiques de la marginalisation des femmes dans la sphère publique dans certaines localités du pays. L'équipe a été constituée en réaction au nombre croissant de signalements de cas de discrimination envers des femmes et d'exclusion des femmes de la sphère publique, notamment par des personnes exerçant des violences verbales et physiques. L'équipe a été établie après la création d'un comité interministériel distinct mais connexe chargé de prévenir l'exclusion des femmes de la sphère publique, dirigé par le Ministre de la culture et des sports.

434. L'équipe instituée par le Procureur général est chargée d'étudier les aspects juridiques de ce phénomène et de formuler des recommandations (dont des modifications législatives) pour combattre cette discrimination par des mesures administratives ou pénales.

435. Des représentants des ministères des transports et de la sécurité routière, de la santé, de l'intérieur, des communications et des services religieux ont pris la parole devant l'équipe, de même que des représentants de la police, de la Commission pour l'égalité des chances en matière d'emploi et de la Seconde autorité de la télévision et de la radio. L'équipe a entendu le Conseiller juridique de la municipalité de Beit Shemesh, car certains des cas de ségrégation des femmes dans la sphère publique avaient été signalés dans cette localité. L'équipe a reçu de particuliers, d'organisations et de membres de la Knesset des communications à ce sujet, dans lesquelles étaient présentées des constatations et opinions diverses concernant la discrimination et la ségrégation entre hommes et femmes parfois imposées en Israël. L'équipe a examiné tous les points de vue exposés.

436. L'équipe du Ministère de la justice a rendu son rapport et ses recommandations au Procureur général en mars 2013 (après la présentation par le comité interministériel de son rapport au gouvernement, le 11 mars 2012). À titre préliminaire, l'équipe a souligné que cette ségrégation envers les femmes, prenant parfois la forme d'une exclusion, était une manifestation odieuse de discrimination qui touchait toutes les femmes à travers chacune de ses victimes. L'équipe a souligné que cette discrimination sapait les fondations de l'État démocratique d'Israël, qui reconnaissait la valeur humaine de tous les individus.

437. L'équipe a formulé des recommandations relatives aux points ci-après:

a) La ségrégation entre hommes et femmes lors d'obsèques dans certains cimetières et l'interdiction pour les femmes d'y prononcer un éloge funèbre constituent une discrimination illicite. L'équipe a recommandé que le Ministère des services religieux ordonne la cessation immédiate de ces pratiques (à moins que la famille du défunt n'ait exprimé sa volonté d'appliquer de telles mesures, l'entreprise funéraire juive étant alors autorisée à procéder ainsi à titre temporaire);

b) La ségrégation entre hommes et femmes lors de certaines cérémonies et manifestations nationales. L'équipe a souligné qu'il incombait au premier chef aux pouvoirs publics de protéger les droits fondamentaux. Ainsi, un ministère ou toute autre administration publique n'est pas autorisé à tenir une manifestation officielle ou nationale dans laquelle les femmes sont séparées des hommes. Le comité a souligné que les femmes bénéficient pleinement et sur un pied d'égalité du droit d'assister à ces manifestations comme membres du public ou participantes. L'équipe a indiqué que lors de manifestations publiques il est aussi interdit de poser des panneaux ou des barrières ou d'utiliser tout autre moyen d'orienter la foule vers des sièges ou lieux de participation séparés. L'équipe a noté que l'unique exception concerne les manifestations à caractère religieux et les cas dans lesquels les autorités publiques estiment que la grande majorité des personnes présentes souhaitent une telle séparation pour des motifs d'ordre religieux;

c) L'équipe a recommandé au Ministère de la santé d'agir pour faire cesser toute ségrégation dans les centres de la sécurité sociale où hommes et femmes sont séparés. Le comité a estimé cette séparation injustifiée vu que la prestation de soins médicaux à un patient doit être guidée essentiellement par des considérations médicales. L'équipe a en outre recommandé au Ministère de la santé de prendre des dispositions en vue de faire établir sans tarder une directive à ce sujet par le Directeur général concerné;

d) L'équipe a noté que le problème de la séparation persiste sur certaines lignes d'autobus publiques et donne parfois lieu à des insultes verbales et à des menaces contre les femmes. L'équipe a recommandé d'interdire sur toutes les lignes publiques que les femmes montent par la porte arrière des autobus (comme c'est le cas sur les lignes ségréguées) et d'obliger tous les passagers à monter par la porte avant et à payer le ticket directement au conducteur. Le comité a souligné en outre que tous les passagers devaient pouvoir choisir librement leur siège. L'équipe a recommandé au Ministère des transports et de la sécurité routière d'ordonner aux opérateurs des autobus publics d'interdire immédiatement à

quiconque de monter par la porte arrière. L'équipe a recommandé aussi au Ministère de mieux faire respecter la loi et de surveiller les entreprises de transports publics afin de garantir l'égalité et la non-discrimination aux usagers de leurs services;

e) L'équipe a noté que les panneaux enjoignant aux femmes de changer d'itinéraire ou de se vêtir avec pudeur leur signifient qu'elles ne peuvent utiliser la sphère publique dans l'égalité, ce qui est attentatoire à leur dignité. L'équipe a recommandé aux municipalités, qui sont investies du pouvoir de réglementer la pose de panneaux sur la voie publique et d'accorder des permis à cet effet, de ne pas autoriser la pose de panneaux appelant à la ségrégation sur leur territoire. L'équipe a recommandé qu'en cas d'appel au retrait de certains panneaux les municipalités soient particulièrement attentives à la gravité du trouble occasionné par ces panneaux et en cas de trouble grave procèdent non seulement à l'enlèvement de ces panneaux mais engagent des poursuites contre les responsables de leur pose conformément à la loi. L'équipe a recommandé au Ministère de l'intérieur d'user de son pouvoir de suivi et de surveillance afin de s'assurer que les municipalités respectent leurs obligations à cet égard;

f) L'équipe a estimé que la pratique de la station de radio Kol Barama consistant à interdire la diffusion sur ses ondes de chansons interprétées par des femmes et à ne pas recruter de femmes pour travailler à l'antenne est attentatoire aux droits fondamentaux à l'égalité et à la liberté d'expression. L'équipe a noté que le fait que cette chaîne s'adresse à un public religieux ne peut constituer une circonstance atténuante de cette discrimination. L'équipe a préconisé que la Seconde autorité de la télévision et de la radio fasse cesser cette pratique dans les six mois pour en finir avec ce dispositif discriminatoire.

438. Les membres de l'équipe ont divergé sur le point de savoir si une modification législative s'imposait pour réprimer pénalement ces pratiques. Certains ont estimé que la gravité du phénomène exigeait des contre-mesures effectives plus rigoureuses passant par l'incrimination de tels actes. D'autres ont fait valoir que le recours au droit pénal, un des instruments les plus puissants de contrôle des citoyens à la disposition de l'État était trop rigoureux et intrusif pour réprimer un comportement qui, si erroné et choquant fût-il, était difficilement qualifiable de criminel, et ont suggéré de recourir plutôt à des mesures administratives. L'équipe a recommandé de s'en remettre au Procureur général pour prendre une décision sur ce point de même que sur la suite à donner à certaines autres recommandations signalées à cet effet dans le rapport.

439. Le Procureur général a récemment décidé de promouvoir un projet de loi prévoyant d'incriminer certains des actes en cause. Le processus législatif du projet est engagé.

Circulaires du Directeur général du Ministère de l'éducation sur la prévention des sévices sur mineurs vulnérables

440. Le Ministère de l'éducation a une politique claire de prévention des sévices sur mineurs vulnérables. Le dispositif institué à ce titre est automatiquement activé en cas de signalement de sévices sur élèves, les services sociaux ou la police étant contactés pour intervenir et assurer la prise en charge de l'élève qui aurait subi des sévices.

441. La politique du Ministère de l'éducation est exposée dans des circulaires du Directeur général du Ministère de l'éducation:

a) La Circulaire 5769/3 b) du Directeur général du Ministère de l'éducation sur l'obligation légale de signaler toute infraction commise contre un mineur et l'audition des élèves en tant que victimes ou témoins expose la marche à suivre par la personne responsable au sein de sa famille ou en dehors d'un mineur dont on soupçonne qu'il a été victime d'une infraction. La circulaire souligne qu'il incombe au système éducatif de

signaler tout cas d'élève ayant été blessé et de réagir avec professionnalisme à la réception d'un tel signalement.

b) La Circulaire 5763/6 b) du Directeur général du Ministère de l'éducation sur le mécanisme de signalement obligatoire de tout enseignant ayant blessé un élève mis en place au sein du système éducatif indique la marche à suivre quand un enseignant est suspecté d'avoir blessé un ou des élèves. La circulaire indique qu'il est obligatoire de signaler toute suspicion de sévices sur élève et que les châtiments corporels constituent une forme de violence physique qu'il est obligatoire de signaler.

442. La Circulaire 5770/a 3) du Directeur général du Ministère de l'éducation sur la promotion d'un climat de sûreté et le traitement des cas de violence dans les établissements d'enseignement énonce expressément et exhaustivement l'interdiction des châtiments corporels à l'école, conformément à la loi relative aux droits de l'élève de 5761-2000. Dans la circulaire il est souligné que la réaction d'un enseignant ou d'une école à une violation des règles de discipline par un élève doit être proportionnée, raisonnable et adaptée à sa gravité. Chaque fois que des mesures disciplinaires sont susceptibles d'être prises contre un élève, les griefs doivent lui être exposés et il doit avoir la possibilité d'y répondre et, donc, être entendu, dans la mesure du possible, avant que d'éventuelles mesures disciplinaires ne soient décidées à son encontre. La circulaire indique que le personnel de l'école peut néanmoins prendre des mesures disciplinaires sans avoir au préalable entendu l'élève en cause si une réaction immédiate s'impose ou d'autres circonstances le justifient.

443. La circulaire indique que le règlement de l'école doit être conforme à la loi relative aux droits des élèves, en particulier à son article 10, lequel exige que l'élève fasse l'objet, le cas échéant, de mesures disciplinaires respectueuses de sa dignité humaine, ce qui exclut toutes sanctions disciplinaires corporelles ou dégradantes.

444. La circulaire interdit d'infliger les formes suivantes de punition aux élèves: tous les types de châtiments corporels, les châtiments dégradants (insultes en public, violences verbales, y compris les railleries, insultes et humiliations), la rétrogradation temporaire dans une classe inférieure, la réduction d'une note pour mauvaise conduite, toute sanction susceptible de mettre l'élève en danger ou d'attenter à sa sécurité ou sa santé, le fait de punir un élève parce que ses parents ont fait ou n'ont pas fait quelque chose.

Mesures supplémentaires

Jours fériés supplémentaires pour les fêtes religieuses non juives

445. Haïfa est la troisième ville la plus peuplée d'Israël; ses habitants sont de confession juive, musulmane, chrétienne ou druze. En mai 2013, le Sénat de l'Université de Haïfa, dont la population étudiante est le reflet de cette communauté multiconfessionnelle, a décidé d'instituer trois jours fériés universitaire additionnels correspondant aux principales fêtes chrétienne, musulmane et druze – Noël, Eid al-Fitr (fête de la rupture du jeûne du mois de Ramadan) et l'Eid al-Adha (Fête du sacrifice). Ces jours saints s'ajoutent aux autres jours déjà fériés marquant des fêtes d'autres religions. Cette décision a été prise suite aux travaux d'un comité spécial établi par l'Université auquel ont participé des représentants des étudiants. Selon le Président de l'Université de Haïfa, cette décision traduit l'ambition de l'Université de promouvoir l'excellence dans la recherche et l'enseignement universitaires tout en favorisant la tolérance et l'acceptation d'autrui.

Question n° 59**Mise en œuvre des précédentes observations finales du Comité**

446. L'État d'Israël adhère à la Convention contre la torture et aux valeurs qu'elle consacre, y compris en mettant en œuvre les observations finales du Comité contre la torture, comme il l'a démontré tout au long de son présent cinquième rapport périodique.

447. L'importance que l'État d'Israël attache aux questions relatives aux droits de l'homme est attestée par la création, en 2011, d'une équipe interministérielle commune ayant pour président le Procureur général adjoint (Conseiller juridique) du Ministère de la justice qui est chargée d'examiner et de mettre en œuvre les observations finales des organes conventionnels des droits de l'homme, dont celles du Comité contre la torture.

448. L'équipe interministérielle se réunit pour examiner les observations finales des différents organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies; le travail de suivi qu'elle effectue depuis sa création a débouché sur l'introduction de plusieurs modifications dans la législation israélienne relative aux des droits de l'homme.

449. L'équipe interministérielle, que dirige actuellement, le Procureur général adjoint (Droit international) du Ministère de la justice, s'est réunie tout récemment pour examiner plus avant les nouvelles observations finales du Comité des droits de l'enfant.

Coopération avec la société civile pour l'élaboration des rapports périodiques

450. Israël coordonne ses efforts afin d'associer, autant que possible, la société civile au processus d'élaboration de ses rapports périodiques au Comité contre la torture et aux autres organes conventionnels des droits de l'homme des Nations Unies. Avant de commencer à rédiger un rapport périodique destiné (comme le présent) à un comité institué en application d'un instrument des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, il est procédé à l'examen des différents documents de ce comité, dont les rapports antérieurs d'autres pays ainsi que les observations finales et les observations générales formulées par ce comité depuis la présentation du précédent rapport d'Israël audit comité. Des lettres sont adressées à tous les ministères et autres organes gouvernementaux concernés ainsi qu'aux principales ONG intéressées pour les inviter à présenter leurs observations avant l'établissement du rapport, soit directement dans une communication, soit en réponse à l'invitation générale à soumettre des observations affichée sur le site Web du Ministère de la justice. Lors de la rédaction du rapport une grande attention est portée aux contributions de la société civile. Le Ministère de la justice recherche activement des informations et des données sur les sites Web des ONG concernées, notamment sur les mesures juridiques prises par ces ONG et sur leurs avis et rapports concernant diverses questions.

451. Depuis 2012, le Ministère de la justice et le Ministère des affaires étrangères participent à un projet commun ayant pour objet d'améliorer la coopération entre les autorités nationales et les organisations de la société civile portant spécifiquement sur la procédure d'établissement des rapports destinés aux comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme. Lancé à l'initiative du Centre Minerve pour les droits de l'homme de la Faculté de droit de l'Université hébraïque de Jérusalem, ce projet vise à renforcer la coopération entre ses participants afin d'assurer la mise en œuvre optimale des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en Israël.

452. La première étape de ce projet a donné lieu à l'institution d'un forum commun rassemblant des représentants de différentes administrations publiques et organisations de la société civile ainsi que des universitaires. Ce forum se réunit régulièrement dans le but d'améliorer la coopération et les échanges de connaissances entre les participants et pour discuter de l'élaboration des rapports devant être soumis par Israël aux comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, ainsi que de la mise en œuvre de leurs

observations finales relatives à Israël. Une fois que les autorités de l'État ont établi un projet de rapport destiné à l'un de ces comités, les organisations de la société civile sont invitées à formuler des observations à son sujet avant sa soumission.

453. Le premier rapport périodique retenu au titre de ce projet a été le quatrième rapport périodique de l'État d'Israël destiné au Comité des droits de l'homme et le deuxième le présent cinquième rapport périodique de l'État d'Israël au Comité contre la torture. La version préliminaire du présent rapport a été envoyée aux organisations de la société civile afin de solliciter leurs contributions à ce rapport.

Diffusion des instruments relatifs aux droits de l'homme auprès du grand public

454. Tous les instruments et protocoles relatifs aux droits de l'homme auxquels Israël est partie sont disponibles en hébreu, en arabe et en anglais sur le site Web du Ministère de la justice. Sur ce site figure aussi un recueil intégral des documents issus de la collaboration entre Israël et les comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme, à savoir les rapports initiaux et périodiques d'Israël, les liste de points à traiter adressées par les comités et les réponses correspondantes d'Israël, les observations finales adoptées par les comités, les informations fournies par Israël en réponse aux demandes formulées par les différents comités dans leur observations suite à ses présentations orales et divers autres documents connexes.

455. En 2012, le recueil intégral des observations relatives à Israël formulées par les différents comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme a été traduit en hébreu et publié sur le site Web du Ministère de la justice avec, le cas échéant, des liens vers la traduction en arabe de ces observations finales effectuée par les services de l'ONU.

456. En 2012 Israël a commencé à faire traduire en hébreu les rapports périodiques qu'il soumet aux comités des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme et, une fois achevées, ces traductions seront aussi dûment publiées sur le site Web du Ministère de la justice.
